

DÉPARTEMENT DE L'AIN

# DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLAN LOCAL D'URBANISME pour l'implantation d'éoliennes



## DP1 – ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION PARTIE 1 - Description du projet et de son intérêt général

PROCEDURE	DATE
PLU approuvé	121 mars 2007
Révision simplifiée N°1, approuvée le	116 décembre 2009
Modification N°1, approuvée le	116 décembre 2009
Révision simplifiée N°2, approuvée le	127 Juillet 2012
Modification simplifiée N°2, 3 et 4, approuvées le	11 Avril 2014
Modification simplifiée N°5, approuvée le	24 Avril 2015
Modification N°2, approuvée le	18 Janvier 2019
Modification N°3, approuvée le	22 Novembre 2019
Mise en compatibilité N°1 suite à déclaration de projet, approuvée le	4 Mars 2021
Modification simplifiée N°6, approuvée le	7 Octobre 2021
Mise en compatibilité N°2 suite à déclaration de projet, approuvée le	1 <sup>er</sup> Février 2024



# Table des matières

<b>1. AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET .....	5
LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	6
L'ORGANISATION DU DOSSIER .....	6
<b>2. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>8</b>
LA SITUATION.....	8
LOCALISATION DU PROJET .....	8
<b>3. LE PROJET ET SON INTERET GENERAL.....</b>	<b>10</b>
3.1. LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR) : LE PORTEUR DE PROJET .....	10
3.2. LA SOCIETE DE PROJET, « PARC EOLIEN DE SOULLY D'AIR ».....	11
3.3. LE PROJET DE PARC EOLIEN A SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.....	11
<b>4. L'INTERET GENERAL DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
UNE POLITIQUE NATIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN.....	15
L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE .....	15
MAINTIEN ET CREATION D'EMPLOIS DANS LA FILIERE EOLIENNE .....	15
<b>5. ANNEXE - CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET .....</b>	<b>17</b>



# 1. Avant-propos

## LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes a été sollicitée par la CNR (Compagnie Nationale du Rhône) pour un projet de parc éolien situé au Nord de la commune.

Ce projet est situé sur des terrains qui sont actuellement classés en zone **N (zone Naturelle)** du Plan Local d'Urbanisme. Ce zonage, comme l'ensemble des zones du PLU, n'autorise pas les parcs éoliens. Il convient donc de modifier le PLU afin de créer un secteur spécifique de la zone **N** correspondant aux secteurs d'implantation du projet éolien et dans lequel les règles d'urbanisme permettront l'autorisation d'aménagement et occupation du sol liées et nécessaires à un parc éolien.

C'est pourquoi, pour permettre cette implantation qui va dans le sens du développement des énergies renouvelables et de la prise en compte de la nécessaire transition énergétique pour faire face au défi du changement climatique, la commune de Saint-Trivier-de-Courtes a engagé une procédure de Déclaration de Projet, sur la base de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. »*

C'est pourquoi, le Conseil Municipal de Saint-Trivier-de-Courtes a décidé, par délibération en juillet 2020 de lancer cette procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité de son PLU.

Toutefois, le projet étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il a été décidé de mener une « évaluation environnementale » dans le cadre de la mise en compatibilité du dossier de Plan Local d'Urbanisme. De ce fait, le dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité rentrant dans le champ de la procédure du « droit d'initiative » (dispositif prévu par le code de l'environnement notamment à son article L121-17), le conseil municipal a délibéré de nouveau le 3 juin 2021, délibération constituant déclaration d'intention et indiquant la mise en œuvre d'une concertation entre le 28 juin et le 29 juillet 2021.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan.

Le présent dossier, porté par la commune de Saint-Trivier-de-Courtes a donc pour objet de déclarer l'intérêt général pour le projet qui concerne:

- L'aménagement d'un projet de parc éolien sur des terrains au Nord de la commune.

Il prévoit donc l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, comme le permet l'article **L 153-54** du code de l'urbanisme :

*« Une opération faisant l'objet (...) d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

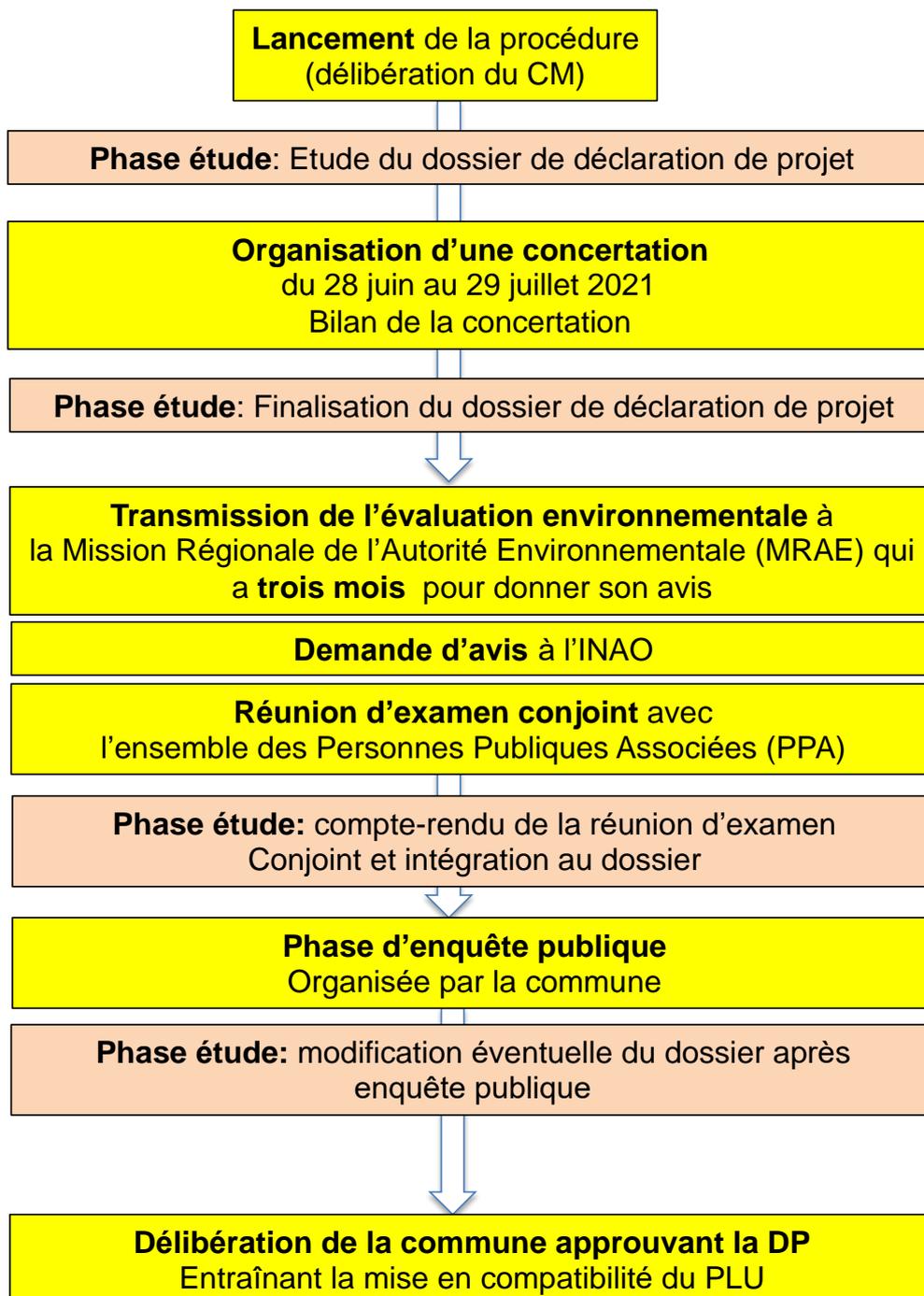
*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;* <sup>[17]</sup><sub>[SEP]</sub>

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent*

(...) de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7et L. 132-9. »

Il est à noter que la commune de Saint-Trivier-de-Courtes à compétence sur son Plan Local d'Urbanisme et que, comme le prévoit l'article L153.55, elle organisera donc l'enquête publique.

## LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE



## L'ORGANISATION DU DOSSIER

Ce dossier comprend trois parties présentées en trois cahiers séparés :

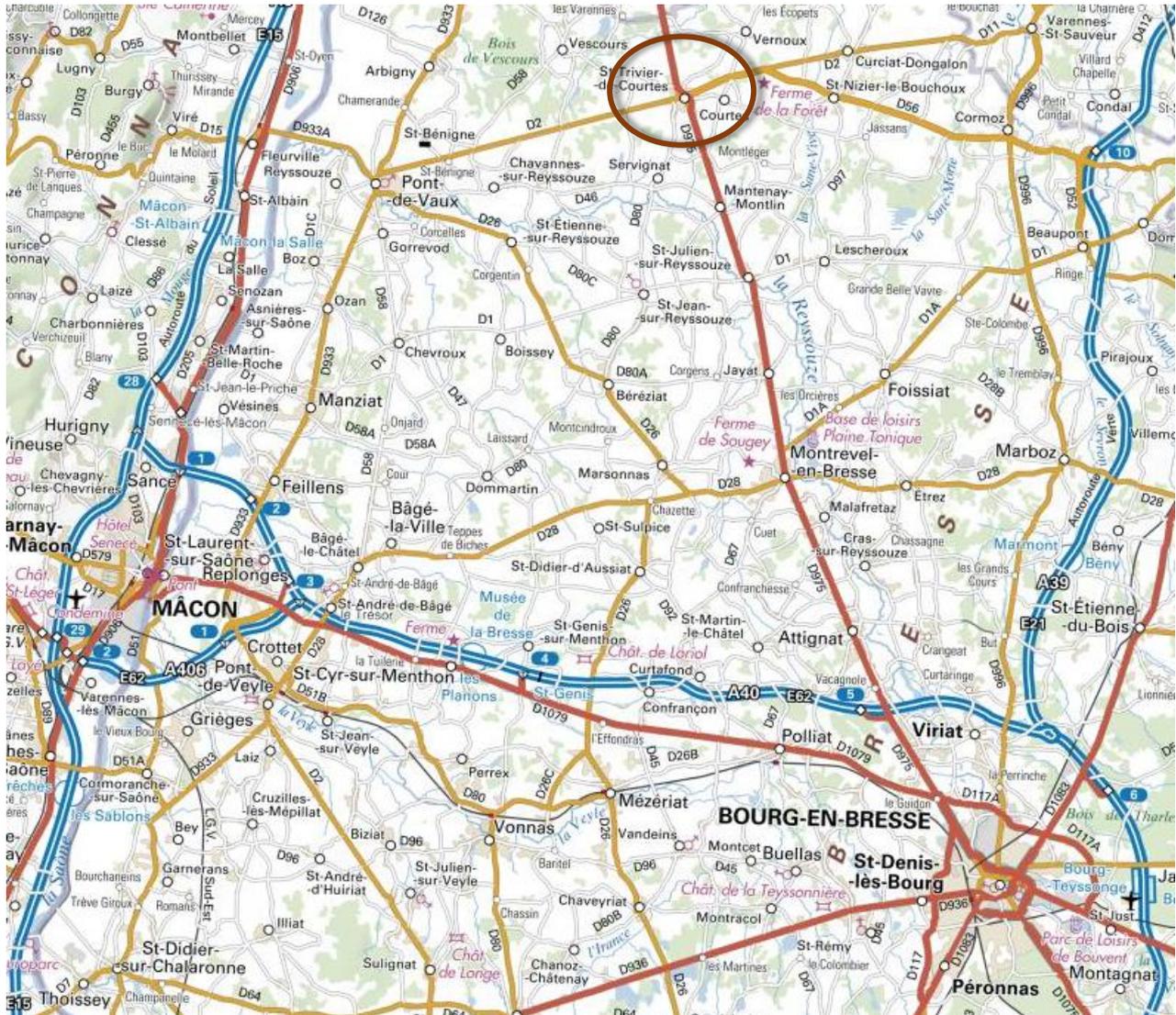
- **Partie 1** – Description du projet et de son intérêt général
- **Partie 2** – Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Trivier-de-Courtes
- **Partie 3** – Evaluation Environnementale de la mise en compatibilité du PLU

L'ensemble de ce dossier et de ses trois parties s'appuie sur les travaux menés par la CNR et le Bureau d'Etude **audicé** dans le cadre du projet d'aménagement pour l'installation du parc éolien et, en particulier sur l'évaluation environnementale faite à ce sujet.

## 2. Présentation générale

### LA SITUATION

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes appartient au département de l'Ain et est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse et, à peu près, à même distance de Mâcon.



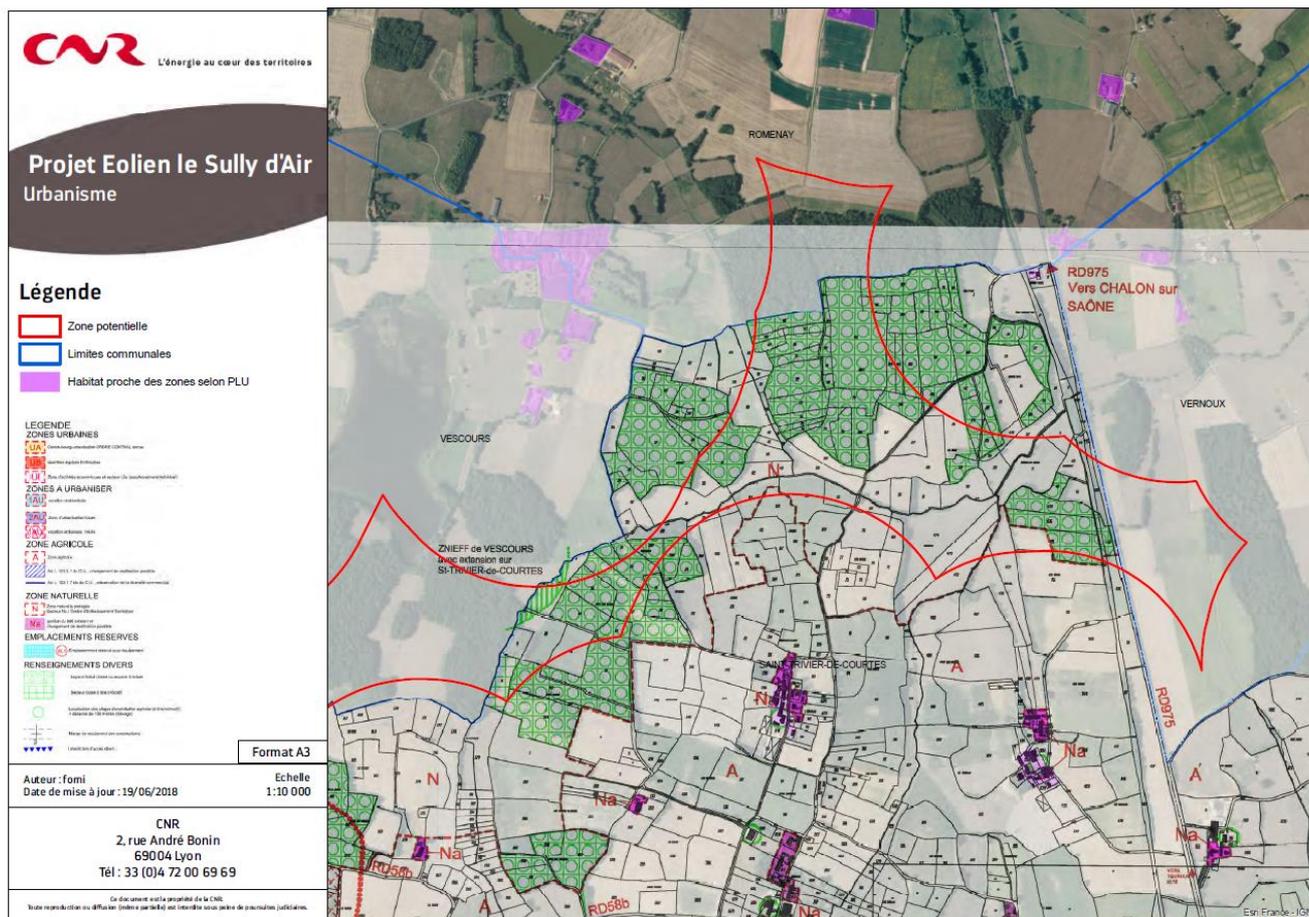
Source Géoportail

Saint Trivier de Courtes est historiquement un bourg centre d'une superficie d'environ 1653 hectares, avec une population de 1102 habitants (Insee 2019).

Elle appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B).

### LOCALISATION DU PROJET

Le projet éolien de Souilly d'Air s'implanterait sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes dans sa partie Nord.



Le secteur du projet se définit par une zone d'implantation potentielle (ZIP), située à environ 14,6 km au sud-est du centre-ville de Tournus, à environ 19,9 km au sud-ouest du centre-ville de Louhans, à environ 25 km au nord-est du centre-ville de Mâcon et à environ 32 km au nord-ouest du centre-ville de Bourg-en-Bresse.

Le secteur du projet a été défini par le Maître d'Ouvrage à partir de cercles d'évitement des zones habitées et habitables de 500 m.

Ce projet a été initié par la la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), mais il est aujourd'hui porté dans le cadre d'un partenariat qui associe celle-ci à la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, Grand Bourg Agglomération, le fond régional public/privé OSER et le fond EnRciT (doté par la caisse des dépôts, IRCANTEC et le crédit coopératif).

## 3. Le projet et son Intérêt Général

### 3.1. LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR) : LE PORTEUR DE PROJET

#### 3.1.1. Historique

La CNR (Compagnie Nationale du Rhône) a été créée en 1933, à la suite de la loi Rhône, votée en 1921 et promulguée dix ans plus tard. Cette loi encadre l'aménagement du fleuve, pour sa valorisation à terme.

L'Etat a donc fait le choix de confier à la CNR, pour une durée de 75 ans, l'aménagement du Rhône avec 3 conditions : produire de l'hydroélectricité, permettre la navigation et l'irrigation.



Éolien



Solaire



Hydraulique

Depuis sa création, CNR n'a eu de cesse de se développer. La société est aujourd'hui le premier producteur français d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, électricité) et reste le concessionnaire du Rhône pour les 3 missions qui lui avaient été confiées à l'époque. CNR se distingue donc par sa vocation d'aménageur de territoires.

Autour de la concession du fleuve Rhône, CNR a conçu un modèle redistributif dans lequel la production d'électricité verte se conjugue avec l'aménagement des territoires. Dès 1933 et la création de l'entreprise, les revenus tirés de l'exploitation du fleuve sont considérés comme un bien commun, et sont redistribués aux territoires. En 2004, cette logique d'Intérêt Général des projets de la société est réaffirmée avec le lancement d'une démarche volontariste de Missions d'Intérêt Général (MIG), lui permettant d'accéder à un accompagnement de l'Etat dans ses projets.

Aujourd'hui, le capital de l'entreprise est détenu à 49,97% par le groupe ENGIE, 33,20% par la Caisse des Dépôts et 16,83% par les Collectivités Locales. La société œuvre donc pour les collectivités territoriales et leur reverse une partie des richesses produites.

Afin de développer sa structure et ses performances dans les énergies renouvelables (exploitation, investissement et réalisation), CNR crée une filiale CN'Air, active aussi bien en France qu'en Europe.

#### 3.1.2. Activités

CNR est le 2e producteur national d'électricité et leader dans la gestion des énergies renouvelables. À l'heure actuelle, les ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône présentent une puissance totale installée de 3 980 MW dont :

- 3 104 MW hydrauliques, représentant 20 centrales hydroélectriques, 8 petites ou micro centrales hydroélectriques sur le Rhône, 11 petites centrales hydroélectriques hors Rhône et 8 groupes de restitution aux barrages ;

- 720 MW éoliens (57 parcs) ;
- 156 MWc photovoltaïques (49 centrales).

### 3.2. LA SOCIÉTÉ DE PROJET, « PARC ÉOLIEN DE SOULLY D'AIR »

La SAS Parc éolien de Souilly d'Air a été créée en octobre 2021 dans le but de porter le développement d'un projet éolien sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (département de l'Ain). Ce partenariat d'un type inédit associe les territoires à hauteur de 50 % et traduit la volonté des acteurs de ce territoire d'être associés à la gouvernance et au développement des projets d'énergies renouvelables dès leur conception. En effet, il donne un poids équivalent aux cinq co-actionnaires dans les prises de décisions en phase de conception du projet.

La répartition du capital de la société est la suivante :

- Partenaire industriel à 50 % : CNR ;
- Partenaires territoriaux (en phase développement) 50 % dont :
  - 4 % Commune de Saint-Trivier-de-Courtes ;
  - 15 % Grand Bourg Agglomération ;
  - 10 % Fonds OSER ;
  - 21 % Fonds EnRciT.

L'ensemble des coactionnaires de la SAS « Parc éolien de Souilly d'Air » a d'ailleurs voté à l'unanimité l'adoption de la variante retenue pour le projet et la décision de déposer la demande d'autorisation environnementale lors du Comité de Direction du 26 novembre 2021.

### 3.3. LE PROJET DE PARC ÉOLIEN A SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

#### 3.3.1. Présentation du projet

##### ■ LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet est constitué de 4 éoliennes et d'un poste de livraison. Le montage de chaque éolienne nécessite la mise en place d'une ou plusieurs plateformes destinées à accueillir la grue et les différents éléments de l'éolienne.

Toutes les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes, du poste de livraison et des raccordements électriques souterrains sont situées sur des terrains agricoles occupés aujourd'hui par des cultures céréalières, de la pâture et des terrains forestiers. Ces parcelles sont longées par des chemins ruraux utilisés presque exclusivement par les agriculteurs pour l'accès aux terrains. La proximité de ces chemins permet :

- Un accès aux éoliennes ;
- Une minimisation des surfaces immobilisées.

L'accès au parc éolien de Souilly d'Air se fera depuis la route départementale 975. Les chemins d'accès aux éoliennes seront alors à renforcer ou à créer en fonction des installations déjà présentes.



Vue panoramique de l'implantation des éoliennes sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes (01).

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes est inscrite dans la liste des communes situées en zone favorable au développement de l'énergie éolienne selon le Schéma Régional Éolien de l'ancienne région Rhône-Alpes.

#### ■ ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU PARC EOLIEN

Le projet envisagé consiste à implanter un parc éolien composé de 4 éoliennes sur des parcelles boisées et cultivées dans le territoire communal de Saint-Trivier-de-Courtes (01).

Les principaux composants du parc éolien seront les suivants :

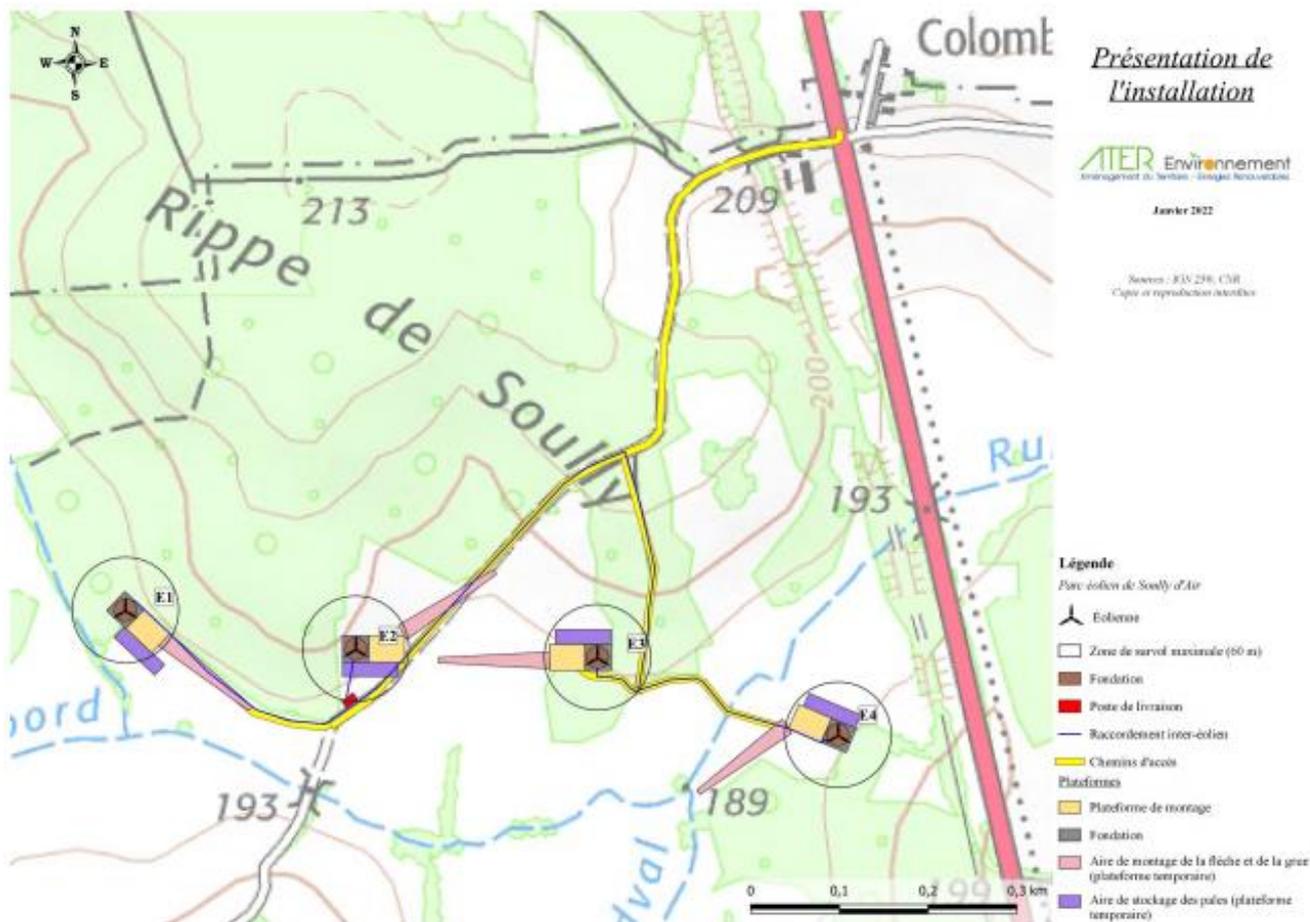
- Des éoliennes ;
- Un poste de livraison ;
- Les fondations ;
- Un réseau d'évacuation de l'électricité ;
- Les chemins d'accès nécessaires à la maintenance du site ;
- Des plateformes de montage.

#### ■ QUELQUES CHIFFRES CLEFS

Eolienne			Postes
Modèle	Puissance unitaire	Puissance totale	Nombre
Aérogénérateur	3MW	12 MW	4 éoliennes + 1 poste de livraison

Caractéristiques	Chiffres clés
Tension de raccordement	20 kV
Surface du projet (éoliennes + poste de livraison + chemins à créer)	1, 12 ha
Hauteur totale maximale	150 m
Foyers équivalents (hors chauffage)	Environ 4 400 foyers
Production annuelle d'électricité	18 GWh

### 3.3.2. Site d'implantation des 4 éoliennes



### 3.3.3. Justification du choix du site

Le choix du site de Saint-Trivier-de-Courtes s'inscrit dans un processus de réflexion sur l'implantation d'un parc éolien amorcé par la région Auvergne – Rhône – Alpes, dans le **Schéma Régional Eolien** (SRE). La CNR et la société « Souilly d'Air » ont choisi d'implanter le projet sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, située en zone favorable à l'éolien.

Le site du projet s'intègre en effet dans une logique de **développement durable des territoires** et **d'acceptation du projet au niveau local**. Les principaux points ayant conduit au choix du site sont les suivants :

- Une possibilité d'injection de l'électricité produite sur le réseau ;
- Une zone d'implantation permettant l'exploitation d'un potentiel de vent intéressant ;
- Une bonne accessibilité aux différentes parcelles du projet, en tenant compte au maximum des voiries et chemins existants dans la détermination de l'implantation ;
- Un espace disponible suffisant et suffisamment éloigné des zones urbanisées et urbanisables.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet devait répondre à un ensemble de contraintes techniques identifiées, et des préconisations spécifiques qui leur sont associées :

- **Suivre le mouvement naturel du relief** afin de ne pas aller à l'encontre de celui-ci mais plutôt de le souligner ;
- **Favoriser une implantation en léger décalage des lignes de crêtes** afin de ne pas souligner les points culminants et de marquer trop fortement le paysage ;
- **Obtenir un éloignement conséquent vis-à-vis des hameaux** pour minimiser un sentiment de surplomb ;
- **Favoriser une implantation limitant les co-visibilité** avec les fermes sarrasines ainsi qu'avec le clocher de l'église de Saint-Trivier-de-Courtes ;
- **Privilégier un retrait de la départementale D975** afin d'amoindrir la relation visuelle.

Le choix de la zone d'implantation a été porté en dehors des zones naturelles inventoriées ou protégées, comme la zone Natura 2000 (directoire oiseaux et habitat), APPB, les réserves naturelles et biologiques.

**Par ce choix, le site sélectionné pour ce projet trouve une cohérence avec les objectifs fixés par le Ministère de l'Environnement pour le développement des énergies renouvelables.**

## 4. L'intérêt général du projet

### UNE POLITIQUE NATIONALE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN

Le projet éolien de Souilly d'Air s'inscrit dans un contexte national et régional de fort développement de l'éolien.

Le développement du réseau d'électricité du futur parc éolien participe l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production d'électricité française, et contribue aux objectifs de la loi sur la Transition Energétique, et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Ce projet permet de :

- ✓ *Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre ;*
- ✓ *Aamorcer une transition énergétique et l'anticipation de la fin des énergies fossiles ;*
- ✓ *Réduire l'indépendance au nucléaire de la France et contribuer à une diversification des productions d'énergie ;*
- ✓ *De simplifier l'investissement des collectivités et leurs groupements par prise de participation directe dans les sociétés de projet d'énergie renouvelable.*

Il est à noter qu'un tel projet est également conforme aux engagements européens signés par la France, en termes de politique énergétique.

### L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE

Un parc éolien est un projet de développement économique durable permettant aux collectivités de valoriser leur territoire, et de bénéficier de retombées économiques directes et indirectes. Depuis 2010 et la réforme de la taxe professionnelle, une nouvelle fiscalité a été instaurée pour les installations éoliennes, qui sont désormais soumises à :

La contribution foncière des entreprises (CFE), applicable aux immobilisations corporelles passibles de taxe foncière. Elle est versée à la ou les communes et à l'intercommunalité concernées ;

La contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dont le montant est réparti à hauteur de 20 % pour les communes d'accueil du projet, 50 % pour le ou les EPCI concernées et 30 % pour le département ;

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Au-delà de la commune et de l'intercommunalité, les recettes fiscales départementales et régionales seront également accrues. L'implantation du parc éolien aura un impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales et les retombées liées à la vente de l'électricité.

### MAINTIEN ET CREATION D'EMPLOIS DANS LA FILIERE EOLIENNE

La création du parc éolien de Souilly d'Air participera à la création et au maintien d'emplois dans la filière éolienne en région Auvergne-Rhône-Alpes. Avec 1 829 emplois recensés en fin 2018, la région Rhône-Alpes est la 3e région de France dans la filière éolienne. La pertinence de l'éolien comme levier de création d'emplois durables dans le territoire est confirmée de manière incontestable.

De plus, la filière offre également de nouveaux métiers et de nouvelles formations. La croissance de l'énergie éolienne est telle que les professionnels rencontrent d'importantes difficultés à recruter le personnel qualifié nécessaire au développement et à l'exploitation. Pour cette raison, de nombreuses formations ont été mises en place, notamment pour la maintenance de ces nouvelles installations de production d'électricité.

En phase chantier, les retombées économiques seront importantes pour les entreprises locales auxquelles le maître d'ouvrage fera prioritairement appel (terrassements, aménagement des voies et des aires de montage, fourniture du béton, bureaux d'études, géomètres, etc.). La présence d'ouvriers sur le site durant plusieurs mois sera également bénéfique au commerce local (fournitures diverses, hôtellerie et restauration...), créant un surcroît d'activité durant le chantier.

Avec une puissance installée d'environ 12 MW et une production attendue aux alentours de 18 GWh/an, le projet de parc éolien contribue aux objectifs de Transition Energétique et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Il permet le développement d'un secteur créateur d'emplois, et il entraîne des retombées financières pour les collectivités locales.

Le projet permettrait d'éviter l'émission d'une quantité d'environ 1 430 tonnes de CO<sub>2</sub> par an et alimenterait électriquement plus de 4 400 foyers. Ainsi, un tel projet peut être qualifié de projet d'intérêt général.

## 5. Annexe - Contexte réglementaire de la déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet est fixée par les articles L153-54 à L153-59, et R153-15 à R153-17 du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

**Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme :**

**Section 7 : Mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme**

**Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général**

### Article L153-54

*Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une **déclaration de projet**, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

*1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*

*2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.*

### Article L153-55

*Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :*

*1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :*

*a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;*

*b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.*

*Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

### Article L153-56

*Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut*

*pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.*

#### **Article L153-57**

*A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :*

*1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;*

*2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.*

#### **Article L153-58**

*La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :*

*1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;*

*2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;*

*3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;*

*4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.*

#### **Article L153-59**

*L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.*

*Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.*

*Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.*

**Code de l'urbanisme - Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme**

**Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme**

**Section 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

**Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général**

**Article R153-15**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

**2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.**

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

**Article R153-16**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

*L'enquête publique est organisée par le préfet.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.*

*En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.*

*Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.*

#### **Article R153-17**

*Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

*1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;*

*2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.*

*Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.*

*Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.*

DÉPARTEMENT DE L'AIN

# DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLAN LOCAL D'URBANISME pour l'implantation d'éoliennes



## DP1 – ADDITIF AU RAPPORT DE PRESENTATION Partie 2 - Mise en compatibilité du PLU

PROCEDURE	DATE
PLU approuvé	21 mars 2007
Révision simplifiée N°1, approuvée le	16 décembre 2009
Modification N°1, approuvée le	16 décembre 2009
Révision simplifiée N°2, approuvée le	27 Juillet 2012
Modification simplifiée N°2, 3 et 4, approuvées le	11 Avril 2014
Modification simplifiée N°5, approuvée le	24 Avril 2015
Modification N°2, approuvée le	18 Janvier 2019
Modification N°3, approuvée le	22 Novembre 2019
Mise en compatibilité N°1 suite à déclaration de projet, approuvée le	4 Mars 2021
Modification simplifiée N°6, approuvée le	7 Octobre 2021
Mise en compatibilité N°2 suite à déclaration de projet, approuvée le	1 <sup>er</sup> Février 2024



# Table des matières

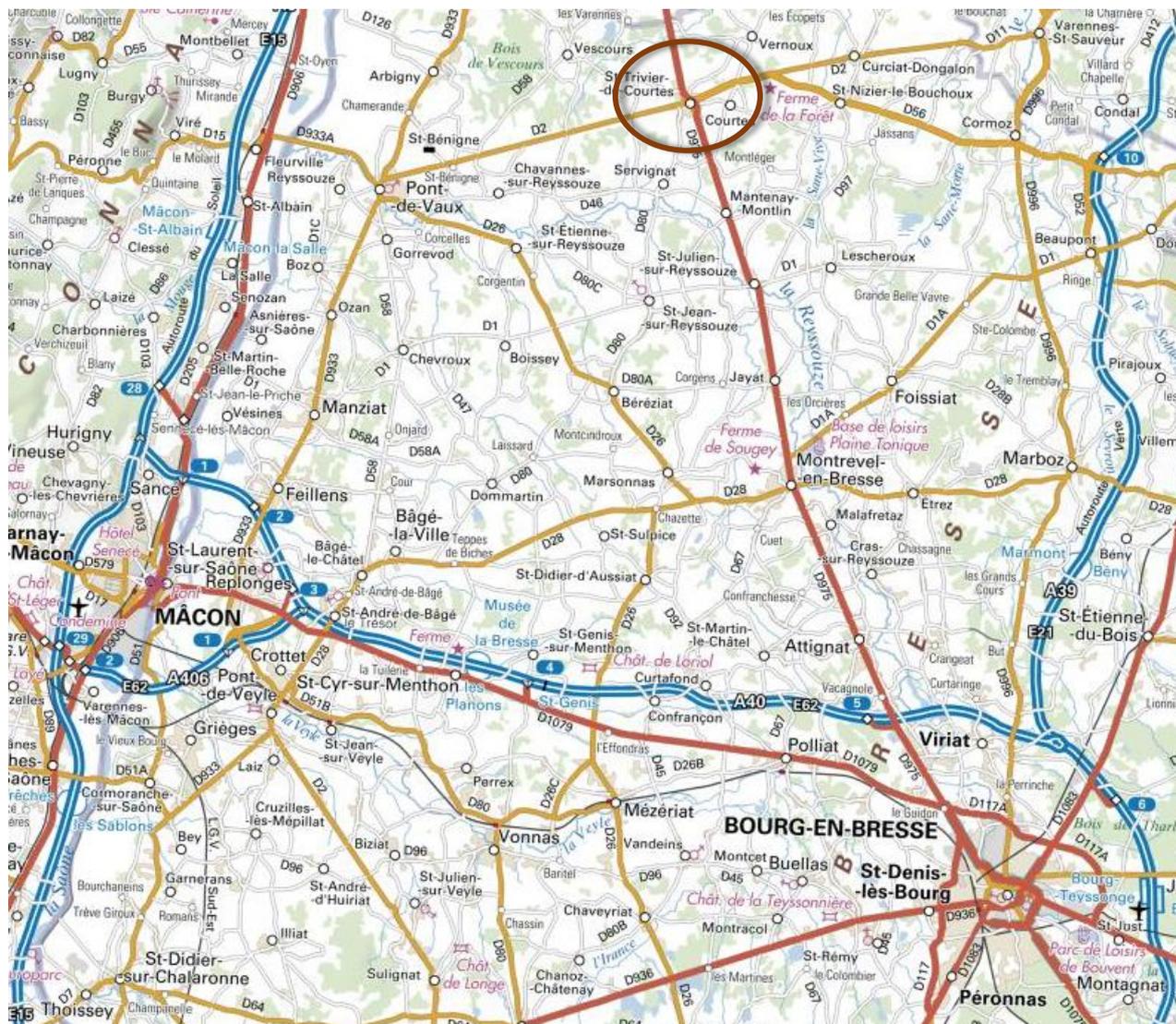
<b>1. PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>5</b>
LA SITUATION.....	5
LOCALISATION DU PROJET .....	6
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE .....	6
CORRECTIONS APORTEES AU DOSSIER .....	9
<b>2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET DE PARC EOLIEN.....</b>	<b>10</b>
2.1. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PARCS EOLIENS AU SEIN DES PLU.....	10
2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PLU EN VIGUEUR .....	11
2.3. LES PIECES NECESSITANT D'ETRE CORRIGEEES POUR RENDRE LE PLU COMPATIBLE.....	11
<b>3. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>26</b>
LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D' INVENTAIRES DE BIODIVERSITE.....	26
LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT .....	26
<b>4. INDICATEURS NECESSAIRES A L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN .....</b>	<b>32</b>
<b>5. CONCLUSION.....</b>	<b>34</b>



# 1. Présentation générale

## LA SITUATION

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes appartient au département de l'Ain et est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse et, à peu près, à même distance de Mâcon.



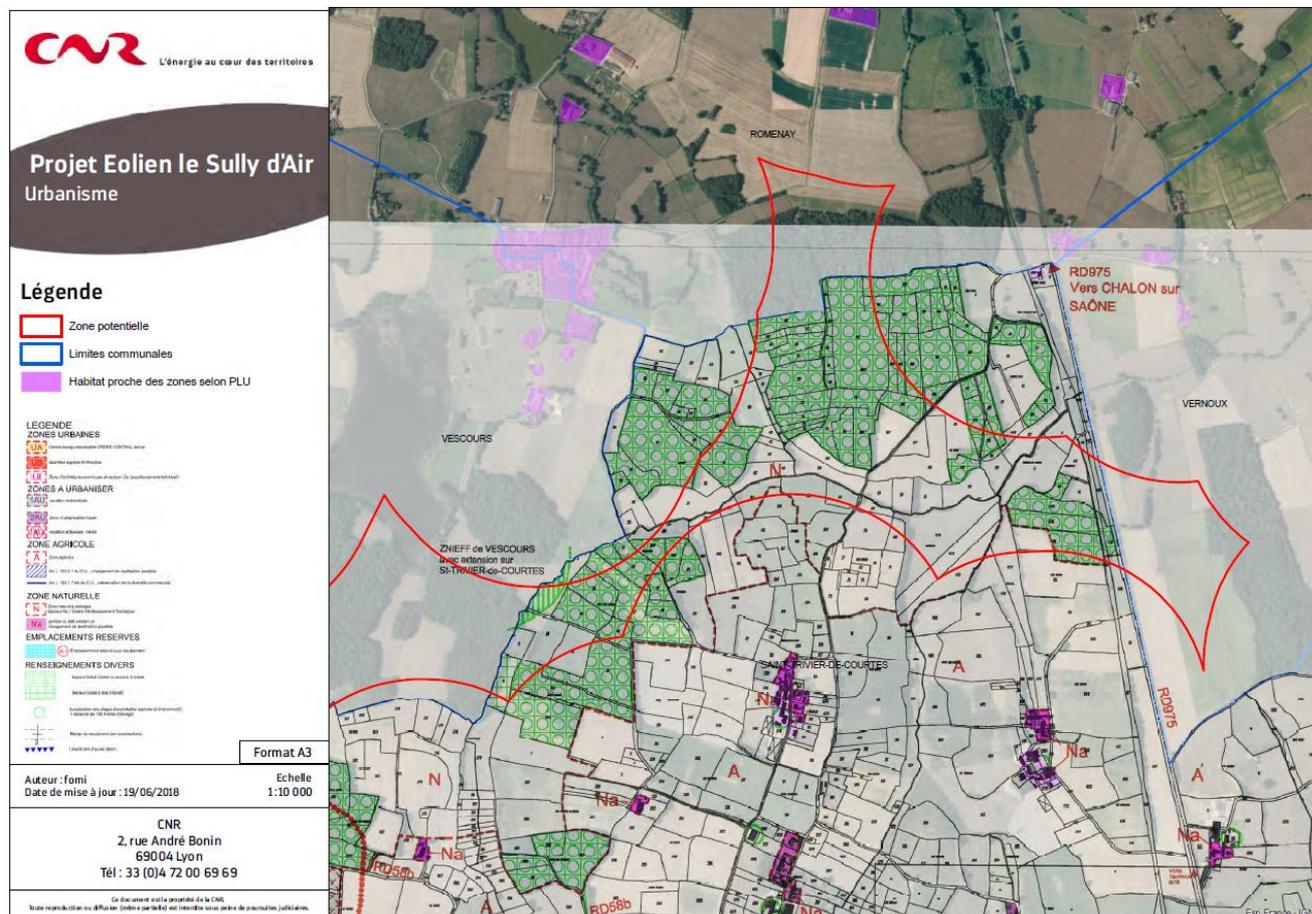
Source Géoportail

Saint Trivier de Courtes est historiquement un bourg centre d'une superficie d'environ 1653 hectares, avec une population de 1102 habitants (Insee 2019).

Elle appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B).

## LOCALISATION DU PROJET

Le projet éolien de Souilly d'Air s'implanterait sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes dans sa partie Nord.



Le secteur du projet se définit par une zone d'implantation potentielle (ZIP), située à environ 14,6 km au sud-est du centre-ville de Tournus, à environ 19,9 km au sud-ouest du centre-ville de Louhans, à environ 25 km au nord-est du centre-ville de Mâcon et à environ 32 km au nord-ouest du centre-ville de Bourg-en-Bresse.

Le secteur du projet a été défini par le Maître d'Ouvrage à partir de cercles d'évitement des zones habitées et habitables de 500 m.

Ce projet a été initié par la la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), mais il est aujourd'hui porté dans le cadre d'un partenariat qui associe celle-ci à la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, Grand Bourg Agglomération, le fond régional public/privé OSER et le fond EnRciT (doté par la caisse des dépôts, IRCANTEC et le crédit coopératif).

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (article L300-6 du code de l'urbanisme) pour l'implantation d'un projet éolien aux lieux-dits « La Rippe de Souilly » et « La Rippe Charrée » a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 2 Juillet 2020

Les différentes étapes de la procédure ont été :

### **Concertation (délibération du 3 juin 2021)**

La concertation préalable s'est déroulée sur un mois avec une phase préalable d'information.

- du 9 juin au 28 juin 2021 – une phase d'information à partir du 9 juin auprès des mairies et du 14 juin auprès des habitants
- du 28 juin au 29 juillet 2021 – une phase de participation, matérialisée et dématérialisée accompagnée par l'Agence de concertation Quelia, la CNR a réalisé un dossier de la concertation pour donner accès aux informations pertinentes et permettre au public de participer.

La concertation préalable se caractérise par une participation discrète avec 19 avis reçus (16 habitants-citoyens, 2 représentants d'associations de chasse, 1 association sur les énergies citoyennes). Plusieurs riverains, proches de la zone d'étude, ont su saisir l'occasion de la concertation préalable pour faire part de leurs avis sur le développement de l'éolien sur le territoire.

La nature de certaines réserves émises (place de l'éolien dans la transition écologique, impact sur la santé, politique économique et retombée, matériaux et recyclage) témoigne d'une remise en question de l'éolien et non des caractéristiques spécifiques du projet Souilly'd'air de CNR.

La thématique de l'intégration paysagère, 2ème thème le plus abordé (9 avis dont 8 négatifs) porte une dimension subjective qui mérite d'être caractérisée. Toutefois les visiteurs et participants ont montré peu d'intérêt pour les photomontages mis à disposition (autant sur internet – 15 vues au maximum - que dans le dossier en mairie – 10 visiteurs environ) et une seule personne affilie un impact négatif sur le paysage à un point de vue particulier.

### **Evaluation environnementale (avis du 13 octobre 2022)**

Une évaluation environnementale de la mise en compatibilité a été réalisée et transmise à la MRAE. Celle-ci a rendu son avis le 13 octobre 2022. La conclusion en était :

*« L'Autorité environnementale recommande de renforcer les dispositions réglementaires du PLU via ses règlements écrit et graphique et éventuellement une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer que les enjeux relatifs à l'artificialisation des sols, à la biodiversité et aux zones humides ainsi que les perceptions paysagères seront bien préservés après mise en compatibilité du PLU »*

En réponse à cet avis, une note a été rédigée proposant la mise en œuvre des corrections suivantes avant approbation :

- 1 – Des éléments sont ajoutés au résumé non technique
- 2 – Le dossier est complété par l'analyse de l'articulation du projet avec le S3REnR et sur la prise en compte du SDAGE 2022-2027.
- 3 – Compléments sur l'impact en matière d'artificialisation des sols.
- 4 – Précisions sur les méthodologies d'inventaires.
- 5 – Compléments sur les mesures concernant les espèces protégées et les zones humides. En particulier, intégration dans le règlement du PLU d'une règle de non gêne pour l'écoulement du ruisseau de Montalibord.
- 6 – Compléments sur l'incidence sur le paysage et le cadre de vie (ajout de photomontages et blocs-diagrammes).

7 – Ajout d'indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan au présent additif au rapport de présentation.

### **Réunion d'examen conjoint (réunion du 24 février 2023)**

Lors de la réunion d'examen conjoint les Personnes Publiques Associées présentes ont fait part des avis et observations suivantes :

#### **Grand Bourg Agglomération (GBA)/SCoT: Avis Favorable**

Il est rappelé que le SCoT souhaite favoriser les énergies renouvelables et encourage les installations de type grand éolien ou grand solaire, et estimé que le dossier apporte suffisamment d'éléments pour démontrer que les impacts sur l'environnement et sur l'agriculture sont maîtrisés.

#### **Direction Départementale des Territoire de l'Ain : Avis Favorable**

La DDT suggère d'ajouter quelques éléments complémentaires dans le dossier en lien avec l'impact paysager et agricole. Elle recommande également que l'évaluation environnementale soit conclusive et évoque l'impact sur les zones Natura 2000.

#### **Chambre d'Agriculture : Avis Réserve**

La réserve vient principalement du manque d'éléments dans le dossier concernant les effets sur l'agriculture. La Chambre d'agriculture suggère de rajouter un paragraphe dédié à l'agriculture avec les éléments d'information suivants :

- Tassement des sols,
- Risque de coupure d'ilot agricole,
- Problématiques d'accès aux points d'eau
- Le devenir de certaines surfaces agricoles abandonnées.

Des éléments de réponse sont ajoutés dans le présent dossier d'additif au rapport de présentation.

### **Enquête publique (7 novembre au 9 décembre 2023)**

L'enquête publique unique portait à la fois sur :

- la demande d'autorisation environnementale de la SAS Parc Eolien de Souilly d'Air pour l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes, situé sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes.
- La déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme par la commune de Saint-Trivier-de-Courtes.

74 contributions ont été exprimées :

- 42 contributions se sont exprimées favorablement, déclinées en 4 thématiques (nécessaire développement de l'énergie renouvelable, originalité du partenariat public/privé, l'intérêt de l'indépendance énergétique, la lutte contre le dérèglement climatique).
- 31 l'ont été défavorablement, détaillées en 7 thématiques (impact visuel, impact sur la biodiversité, impact sonore, impact sur le tourisme, impact dur les prix de l'immobilier, l'électricité est une énergie coûteuse, illégalité de la procédure)
- 1 contribution était hors sujet

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

*« Considérant l'absence de site Natura 2000, d'établissement classé ou de site de paysage à proximité,*

*Considérant le projet conforme aux recommandations du SDAGE par la création et l'aménagement de mares de 2400 m<sup>2</sup> et la restauration d'une plaine alluviale de 5000 m<sup>2</sup> avec un coefficient de compensation de 2.7 au lieu de 2,*

*Considérant les avis favorables des personnes publiques consultées lors de l'instruction du dossier et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,*

*Considérant l'ensemble des mesures prises \*ou prévues pour limiter l'impact sur la faune, la flore et les riverains,*

*Considérant l'avis favorable de 14 des 15 communes limitrophes et de leurs communautés de communes respectives,*

*Considérant le nombre important (près de 1500) de consultations du dossier d'enquête,*

*Considérant l'avis de la MRAe et les réponses apportées par le maître d'ouvrage,*

*Considérant la très faible emprise au sol du projet et sa très faible consommation de surface agricole,*

***J'émet un avis favorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Trivier de Courtes. »***

#### **CORRECTIONS APORTEES AU DOSSIER**

---

Suite à l'avis de la MRAE, aux avis des Personnes Publiques Associées, aux observations du public et au rapport et avis de Monsieur le Commissaire enquêteur, les corrections suivantes ont été apportées au dossier :

Additif au rapport de présentation partie 2 – Mise en compatibilité du PLU :

Description de la procédure et exposé des corrections apportées.

Ajout d'un chapitre sur les incidences sur l'agriculture.

Ajout d'un chapitre sur les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.

Evaluation environnementale :

Ajout des éléments demandés dans l'avis de la MRAe.

Zonage :

Reprise du dessin des zones Npe de sorte qu'elles soient plus précisément dessinées et non un cercle théorique de 60 m. de rayon autour de site d'implantation de l'éolienne.

Règlement : Intégration d'une règle de non gêne pour l'écoulement du ruisseau de Montalibord à l'article 13 (espaces libres et plantations) de la zone N.

## 2. La mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc éolien

### 2.1. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PARCS EOLIENS AU SEIN DES PLU

Concernant la réglementation applicable à l'implantation de parcs éoliens, l'éolienne répond à la définition **d'une installation** au sens du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que les installations productrices d'électricité d'origine renouvelable constituent « *des ouvrages techniques d'intérêt général* » (CAA Nantes, 23 juin 2009, Association cadre de vie et environnement Melgven Rosporden, n° 08NT02986).

Enfin, dans le cadre d'un contentieux relatif à un projet éolien, opposant l'association Engoulevent à la société EDF EN, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'État considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable, telles que les éoliennes, sont des « *équipements d'intérêt public d'infrastructures (...) dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public* » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970, mentionné aux Tables).

Selon l'ancien article R123-9 du Code de l'Urbanisme<sup>1</sup>, applicable en 2007 au moment de la rédaction du règlement du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes, les neuf destinations de constructions servant aux interdictions et restrictions d'implantation de constructions selon leur destination dans certaines zones du PLU étaient :

- Habitation
- Hébergement hôtelier
- Bureaux
- Commerce
- Artisanat
- Industrie
- Exploitation agricole ou forestière
- Entrepôt
- Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)

Considérant la réglementation et la jurisprudence évoquées ci-dessus, le parc éolien relève de la destination « constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ».

---

<sup>1</sup> Modifié par le décret du 28 décembre 2015. Toutefois sur le fond, pour le parc éolien cela ne change pas les choses : Un arrêté du 10 novembre 2016 précise que « La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif (...) mais également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques »

## 2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PLU EN VIGUEUR

L'urbanisation du territoire communal de Saint-Trivier-de-Courtes est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21 mars 2007. Plusieurs révisions et modifications ont par la suite eu lieu, dont la dernière a été approuvée le 18 janvier 2019.

La zone d'implantation du parc éolien est localisée en **zone Naturelle (N)**. Le règlement associé stipule uniquement que seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

- « *Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements ;*
- *Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant).* »

Le projet de parc éolien impacte des **espaces boisés classés (EBC)** déterminés au titre de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».*

L'article L. 113-2 du Code l'urbanisme dispose que :

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

Conformément à l'article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme, la présence d'un Espace Boisé Classé interdit donc la réalisation du parc éolien.

L'implantation d'éoliennes présente deux points d'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes :

- **Il n'est pas en conformité avec le règlement de la zone N** puisque les « constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ». ne sont pas formellement autorisées dans le cadre des articles 1 et 2 du règlement;
- **Il impacte des espaces Boisés Classés (EBC).**

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU sur ces points pour rendre possible l'autorisation et la réalisation du projet..

## 2.3. LES PIECES NECESSITANT D'ETRE CORRIGÉES POUR RENDRE LE PLU COMPATIBLE

Afin d'assurer la parfaite intégration environnementale du projet sur le territoire, les règles d'urbanisme doivent évoluer. En conséquence, il est proposé de modifier les dispositions réglementaires du PLU sur le périmètre du projet dans les pièces suivantes:

- **Le règlement graphique** : création d'un secteur spécifique de la zone **N**. Ce secteur Npe autorisera « *les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comme, par exemple, l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une*

source d'énergie renouvelable de type parc éolien ». et déclassement des Espaces Boisés Classés qui pourraient s'opposer à la réalisation du projet.

- **Le règlement écrit** : rédaction de règles spécifiques pour le nouveau sous-secteur **Npe**.

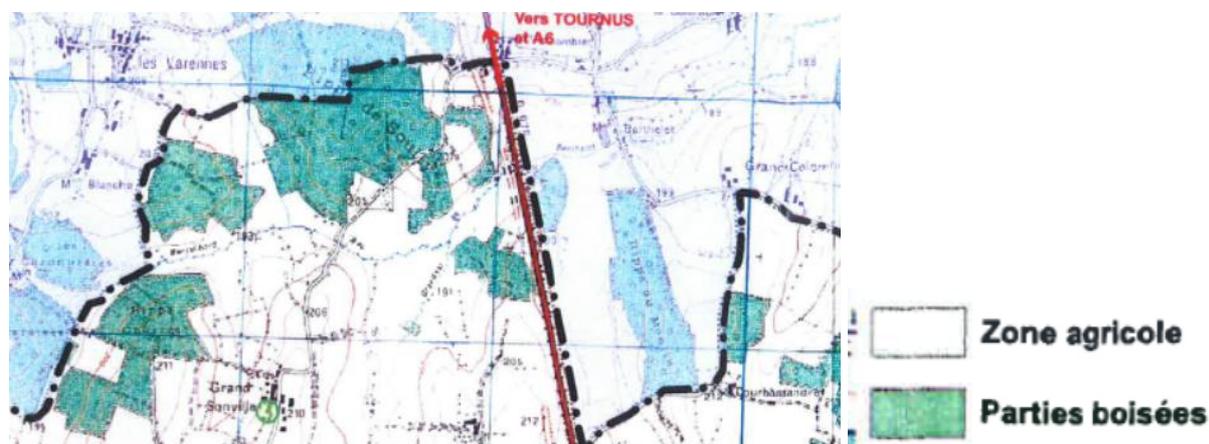
La Déclaration de projet entraînera donc une modification du plan de zonage et du règlement de la zone N.

### 2.3.1. La compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD est structuré selon cinq grandes orientations dont :

2. Une politique globale de l'habitat
3. L'essor de la vie économique dans la stratégie intercommunale
4. La zone agricole homogène à préserver
5. La protection des sites sensibles, des paysages de qualité et du

Le carte du PADD indique sur le secteur de l'implantation du parc éolien une zone agricole et une partie boisée :



Concernant ces deux thématiques, le PADD précise les traductions règlementaires dans le projet communal.

<b>Les grandes orientations</b>	<b>et leur traduction dans le projet communal de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES</b>
<b>4. La préservation des zones agricoles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La préservation des entités agricoles homogènes de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES.</li> <li>↳ Pas d'enclavement des sièges d'exploitation agricole, notamment ceux qui sont porteurs d'avenir, tenus par des jeunes.</li> <li>↳ La gestion du bâti existant diffus qui n'a pas ou plus de rapport avec le secteur agricole.</li> </ul>
<b>5. La protection des sites sensibles et des paysages de qualité naturels et villageois</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La protection des sites sensibles : La Poype et ses abords, les coupures vertes significatives.</li> <li>↳ Les paysages naturels et urbains à préserver : les entités paysagères homogènes, les monuments, les cheminées sarrasines très typiques à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES, le cadre bâti traditionnel et les complémentarités avec des espaces publics à mettre en valeur qualitativement.</li> <li>↳ La disparition progressive de points noirs dans l'environnement de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES : le vieux château d'eau à démolir, la suppression d'appentis peu gratifiants au carrefour RD 975 - RD 2 (dégagement d'une façade intéressante sur le plan architectural ...).</li> </ul>

En impactant une faible surface boisée et agricole, le projet éolien n'apparaît pas incompatible avec le PADD.

Les principales orientations du PADD s'insèrent dans une perspective de protection de l'environnement. Toutefois, elles n'évoquent pas le développement des énergies renouvelables. Débattu en 2005, le PADD s'inscrivait dans un contexte où les préoccupations environnementales et énergétiques n'étaient pas celles d'aujourd'hui.

Ce projet, tel qu'il a été pensé et qu'il est présenté aujourd'hui, même s'il n'est pas envisagé par le PADD approuvé en 2007 (et débattu en 2005), s'inscrit dans les objectifs du territoire à plus grande échelle. Il s'inscrit également dans une volonté locale de développer les énergies renouvelables, comme l'illustre le projet de centrale photovoltaïque qui a été réalisé récemment et ayant fait l'objet de la précédente modification du PLU approuvé en 2019.

Il n'y a pas lieu de faire évoluer le PADD dans le cadre de cette procédure.

### 2.3.2. Le règlement graphique

Le projet du parc éolien est situé en zone **N** définie par le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

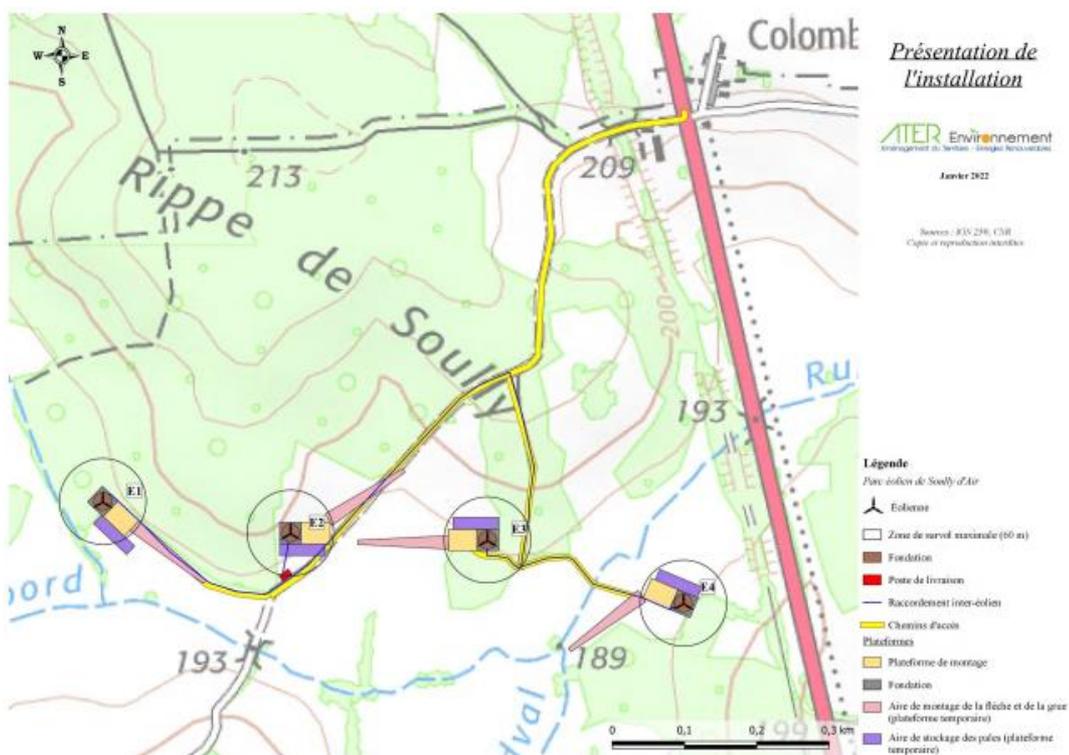
Comme cité précédemment, le règlement de la zone N n'autorise que :

- « Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements ;
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant) ».

Un projet de parc éolien qui relève de la destination « constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif » ne peut donc être mis en place au sein de cette zone.

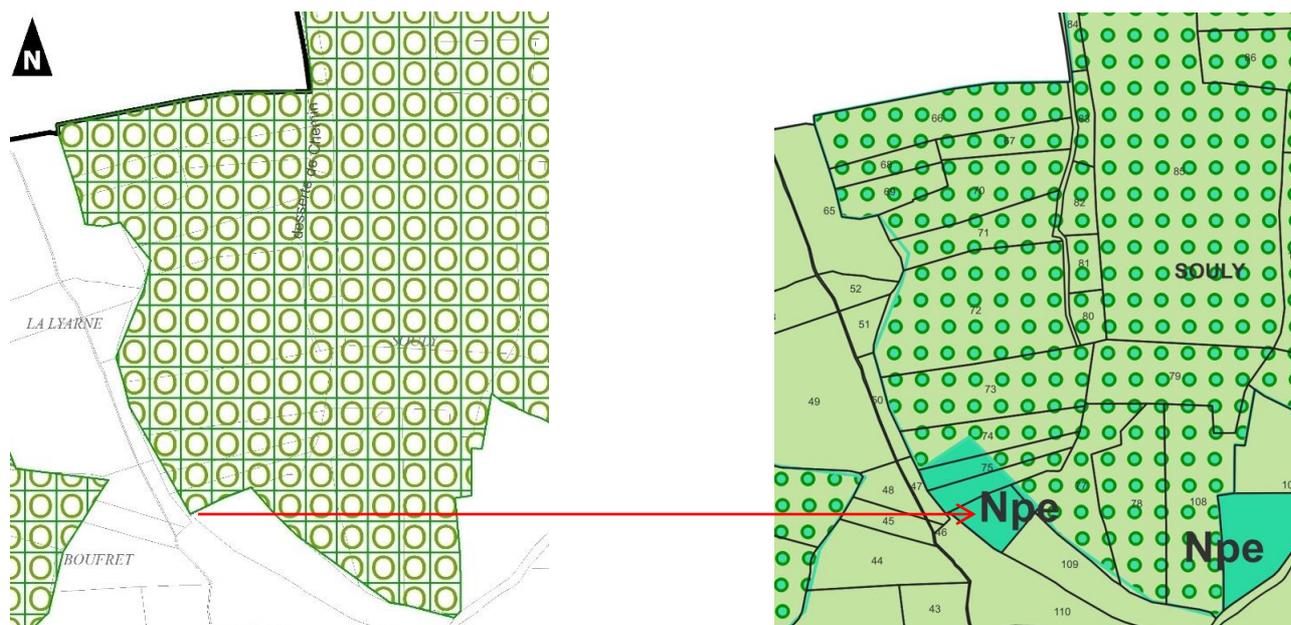
Un nouveau secteur dans la zone **N**, autorisant l'installation du parc éolien, doit donc être créé dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet.

Ce secteur de la zone **N**, qu'il est proposé d'appeler **Npe**, a pour but d'autoriser l'implantation de 4 éoliennes. Il sera donc dessiné 4 secteurs **Npe** correspondant chacun à l'implantation d'une éolienne.



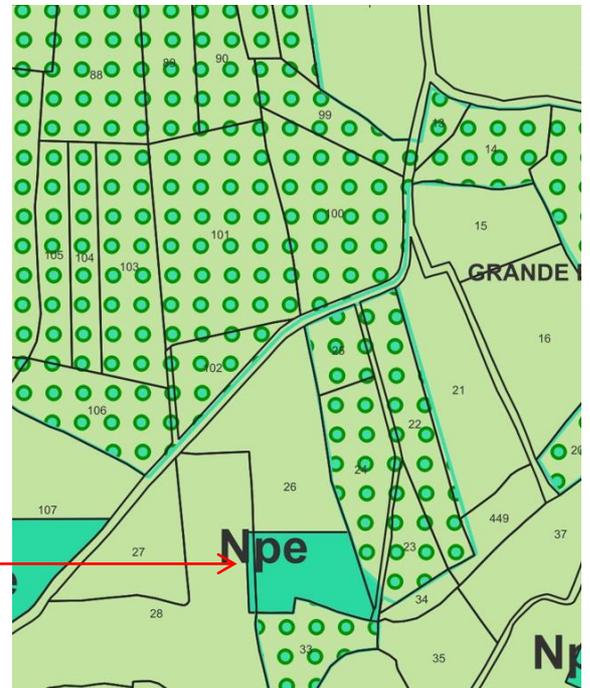
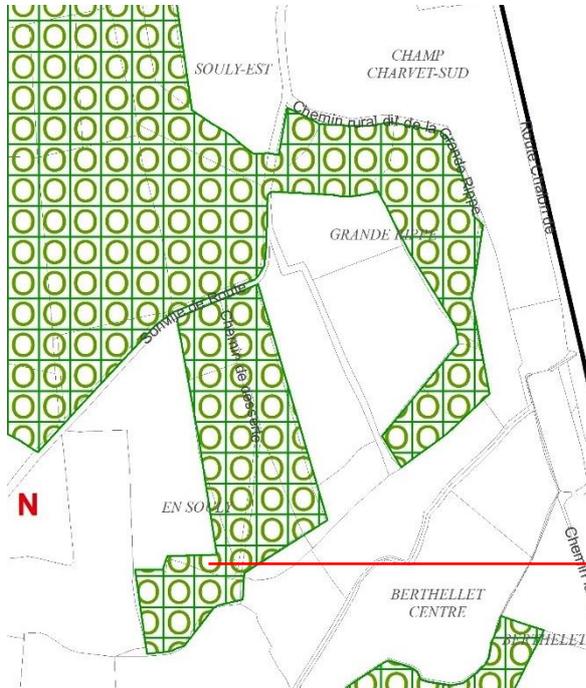
Le principe retenu est un secteur **Npe** correspondant à chacune des éoliennes au plus proche de l'installation prévue afin de minimiser les possibilités d'artificialisation de l'espace. Quatre secteurs Npe sont donc ajoutés au plan de zonage.

Trois des éoliennes sont implantées dans des secteurs non boisés et non concernés par des Espaces Boisés Classés (EBC) dessinés au Plan de zonage. En revanche l'éolienne la plus à l'Ouest (notée E1 sur le plan ci-dessus) est positionnée dans un EBC. Celui-ci est donc modifié et supprimé sur la partie concernée par l'implantation de l'éolienne.



Le secteur **Npe** de l'éolienne E1, représente 0.6 ha et supprime 0.25 ha. d'espace boisé classé.

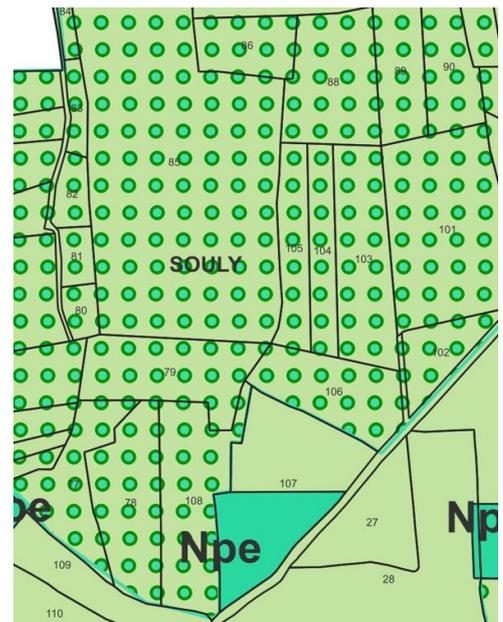
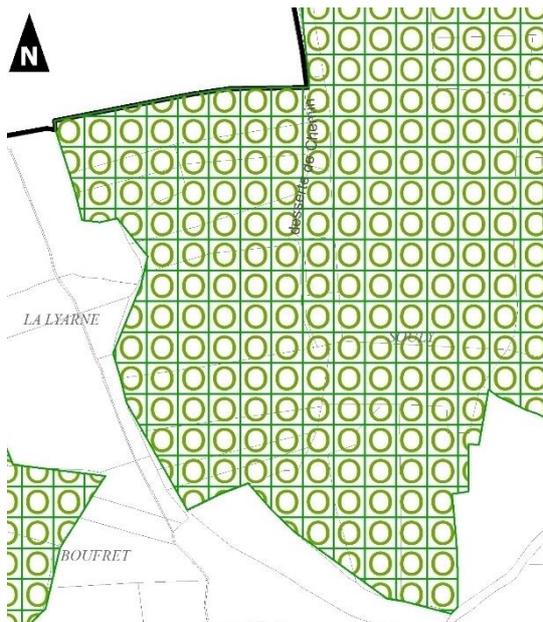
De plus, il y a des EBC à proximité des sites d'implantation, dont un peut être gênant pour le raccordement entre les éoliennes (éolienne E3). Là aussi, il sera nécessaire de redessiner l'EBC afin de permettre les travaux pour le raccordement entre les éoliennes.



Le secteur *Npe* de l'éolienne E3, représente 0.7 ha et supprime 0.15 ha. d'espace boisé classé.

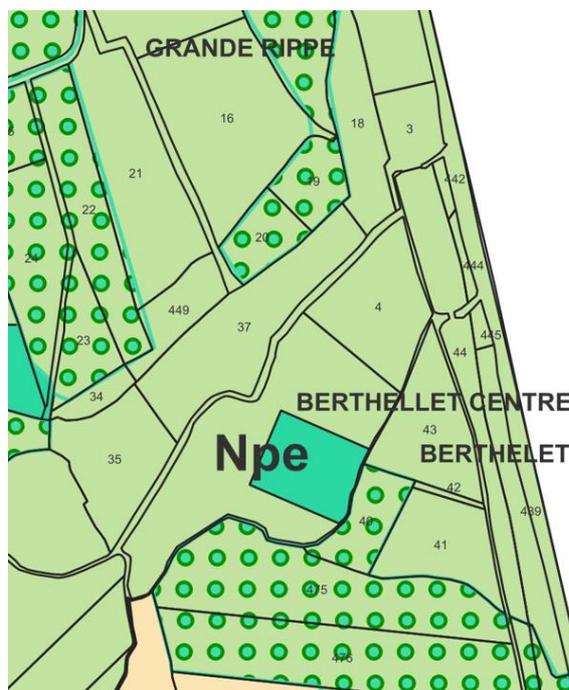
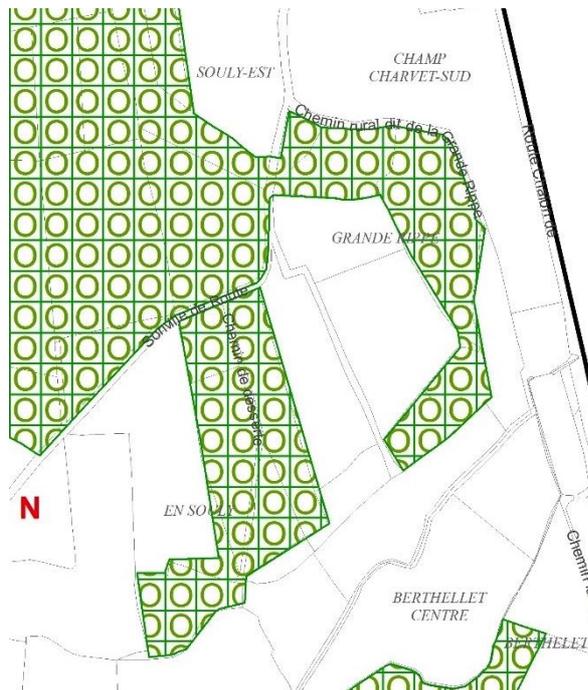
Les autres raccordements se font, soit dans des secteurs non impactés par des EBC, soit en utilisant des espaces de voies existantes.

Pour l'éolienne E2, le secteur **Npe** est ainsi dessiné :



Le secteur *Npe* de l'éolienne E2, représente 0.7 ha.

Pour l'éolienne E4, le secteur **Npe** est ainsi dessiné :

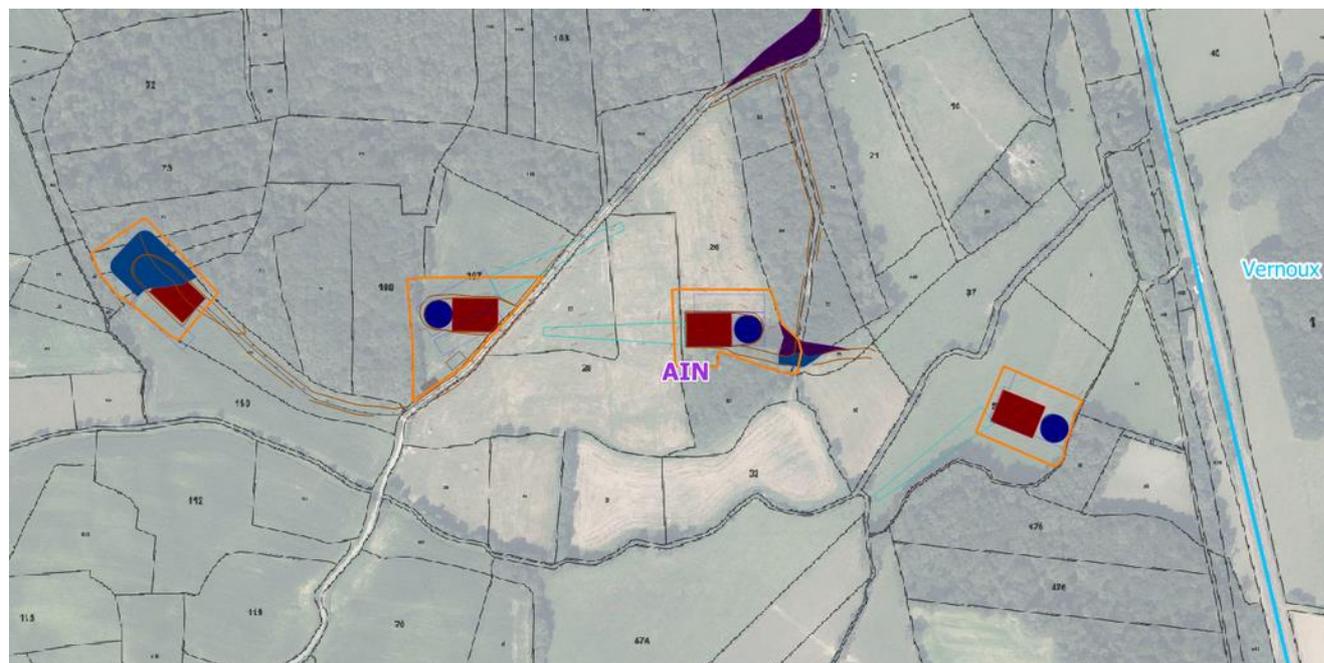


Le secteur *Npe* de l'éolienne E4, représente 0.5 ha.

Il est donc nécessaire de supprimer des Espaces Boisés Classés sur une surface d'environ 0,4 ha.

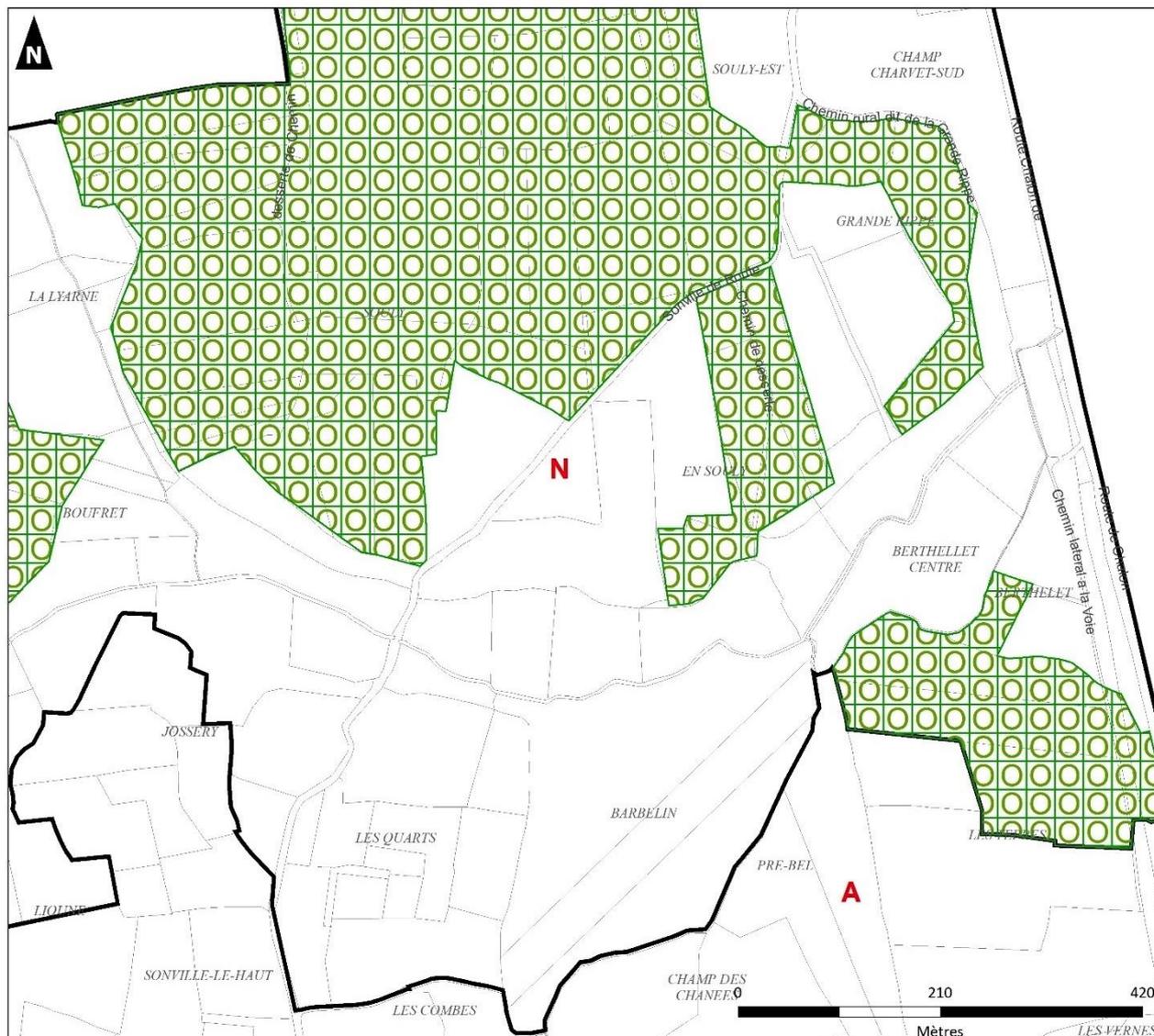
Après modification, la surface des EBC sera de 219,31 ha.

La surface globale des secteurs **Npe** est de 2.5 ha.



Les secteurs *Npe* sur photo aérienne (source géoportail)

Extrait de plan de zonage AVANT modification



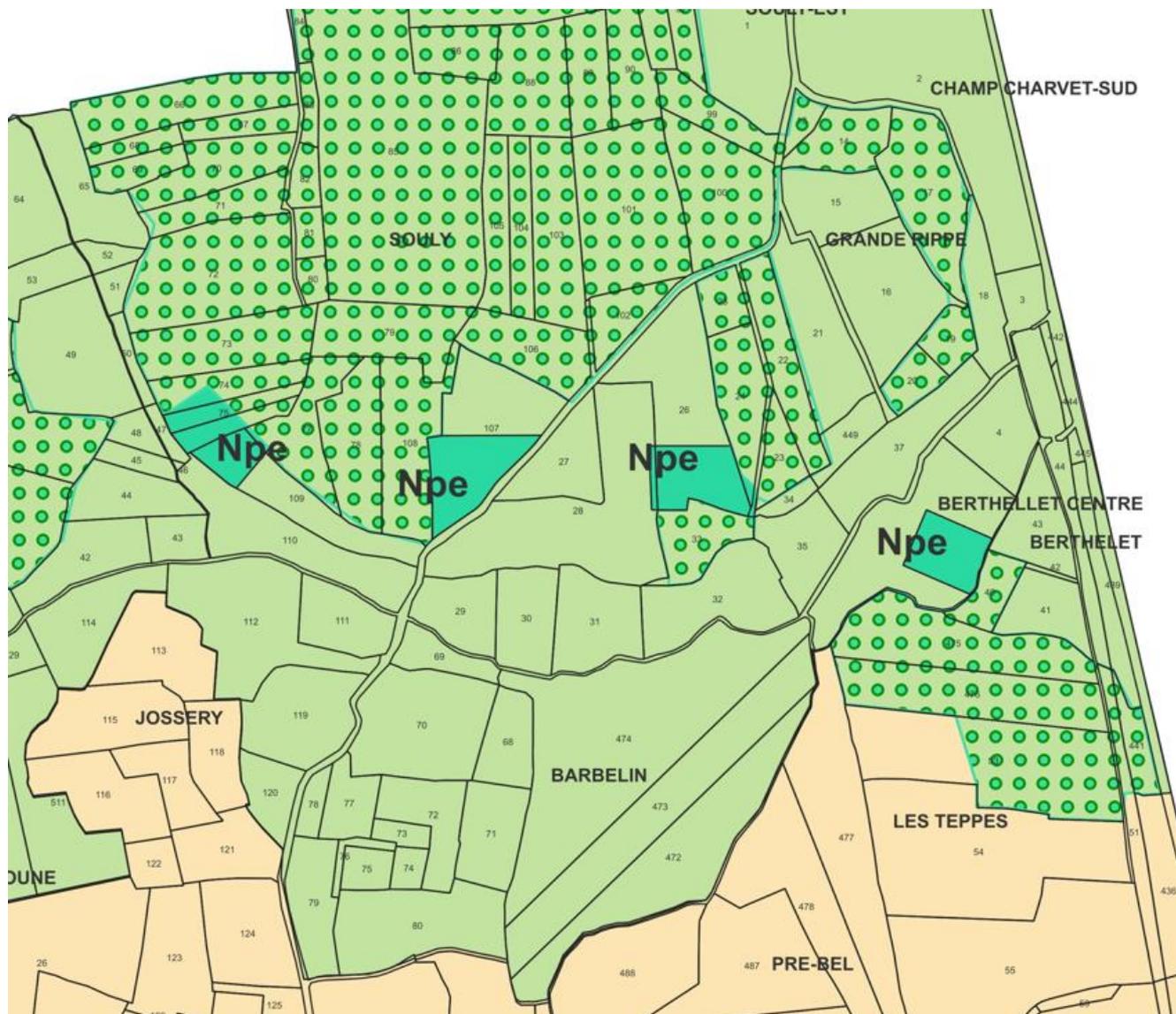
Sources : Cadastre.gouv - Auddicé urbanisme 2022

Réalisation : Auddicé urbanisme, mars 2022

Zonage AVANT modification :

-  Limite de zone ou secteur
- A : Zone agricole
- N : Zone naturelle protégée
-  Espace boisé classé ou espace à boisier

**Extrait du plan de zonage APRES modification**



### 2.3.3. Le règlement écrit

La création d'un secteur **Npe** nécessite une modification du règlement écrit. Les changements apparaissent en vert sur les pages suivantes du règlement.

Le titre suivant du règlement écrit est amendé :

## Chapitre I – Les dispositions applicables à la zone N.

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N recouvre les espaces à protéger pour :

- \* sauvegarder la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique.
- \* prendre en compte les contraintes de risques naturels et technologiques, de nuisances ou de servitudes spéciales.

Elle comprend le secteur **Na** (gestion du bâti diffus), **Nax**, **Nc** (centre d'enfouissement technique), **Ncpv** et **Npv** (secteur d'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques), ainsi que **Npe** (secteur d'implantation de construction et installation nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comme par exemple une centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type parc éolien).

#### ▪ ARTICLE N 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article N2

#### ▪ ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

##### 1- Sont admises sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 :

#### Zone N

- Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements ;
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant)

#### Secteur Na

- L'aménagement et le changement de destination des constructions existantes dans le volume existant à la date d'approbation du PLU,
- L'extension mesurée des constructions existantes dans la limite de 30% de la SHON existante et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher, aménagement et extension inclus.
- Les annexes fonctionnelles des constructions existantes : garages, piscines.

### **Secteur Nax**

- Dans le secteur Nax, dans le cas de bâtiment à usage d'activité industrielle ou artisanale, l'extension des constructions existantes sans changement de destination est autorisée dans la limite de 75% de l'emprise au sol existante.

### **Secteur Nc**

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.)

### **Secteur Ncpv**

- Les installations, ouvrages et bâtiments liés au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) ainsi que l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.

### **Secteur Npv**

- l'implantation de centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïques.

### **Secteur Npe**

- l'implantation de construction et installation nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif comme par exemple une centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type parc éolien.

## **2- Conditions**

- L'impact sur l'environnement des aménagements et ouvrages admis doit être réduit au maximum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

### **▪ ARTICLE N 3 – ACCÈS ET VOIRIES**

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique, par voie judiciaire ou par autorisation du propriétaire du fonds.

- Les occupations et utilisations du sol peuvent être refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et des engins de déneigement.

- L'autorisation peut être refusée si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

- Une opération peut être interdite si ces accès provoquent une gêne ou des risques pour la sécurité publique.

#### ▪ ARTICLE N 4 - RESEAUX

##### 1- Alimentation en eau potable

- Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages artisanaux, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires et pour l'alimentation humaine.

##### 2- Assainissement des eaux usées

- Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

- A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur peut être admis. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau, quand celui-ci aura été réalisé.

##### 3- Assainissement des eaux pluviales et de ruissellement

- Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux pluviales.

- Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :

° soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune,

° soit absorbées en totalité sur le terrain.

- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement.

#### ▪ ARTICLE N 5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

- Non réglementé, lorsqu'il y a une possibilité pour les constructions de les raccorder au réseau public d'assainissement.

- La superficie minimale demandée pour les constructions occasionnant des rejets d'eaux usées devra permettre la mise en œuvre d'un assainissement individuel selon les normes en vigueur et en respectant les dispositions du zonage d'assainissement.

▪ **ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES ET PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

- Les constructions et installations doivent respecter les marges de reculement qui figurent au document graphique.
- Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

Nature et désignation des voies	Recul minimum
<b>Voies publiques</b>	<b>10 mètres par rapport à l'alignement de la voie</b>
<b>Voies privées ouvertes à la circulation publique</b>	<b>5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies privées</b>

- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
  - ° Pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion,
  - ° Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées,
  - ° Pour les extensions de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la règle.
  - ° Dans le secteur **Npe**, pour les constructions et installations liées à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

▪ **ARTICLE N 7 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- ° Pour les extensions de bâtiments existants dont l'implantation n'est pas conforme à la règle dans la mesure où l'extension se fait dans la continuité de la façade existante.
- ° Dans le secteur **Npe**, pour les constructions et installations liées à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

▪ **ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PARCELLE**

- La distance minimale à respecter entre deux bâtiments non contigus est fixée à 5 mètres.

#### ▪ ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL

- L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des articles 6, 7 8, 10, 12 et 13 du présent chapitre.

#### ▪ ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

##### Règle générale de hauteur :

- La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage.

- La hauteur des constructions ne doit pas dépasser 9 mètres.

- Les ouvrages techniques, cheminées autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur.

- Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes, etc...).

- Dans le secteur **Npe**, il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions et installations liées à des équipements d'intérêt collectif et aux services publics.

#### ▪ ARTICLE N 11 – ASPECT EXTÉRIEUR

Il est rappelé que l'article R.111-21 du code de l'urbanisme est d'ordre public, il reste applicable en présence d'un PLU :

« *Le permis de construire peut-être refuser ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* ».

Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site.

##### a) Implantation et volume :

- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage.

##### b) Éléments de surface :

- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement.

- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

### c) Clôtures

- Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux: couleur, matériaux, hauteurs.
- Les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués (béton, plastique, éléments pleins, bois) sont interdites.
- La hauteur totale des ouvrages de clôture ne doit pas dépasser 1,60 mètres.

Toutefois, la hauteur des clôtures ou des murs peut être adaptée ou imposée par l'autorité compétente en fonction de la nature particulière de l'installation ou de la topographie des lieux, et selon des critères de sécurité, de salubrité et de bonne ordonnance en usage.

#### ▪ ARTICLE N 12 – STATIONNEMENTS

- Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

#### ▪ ARTICLE N 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

##### **Espaces boisés classés**

- Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme qui garantit leur préservation intégrale.
  - Dans les secteurs **Ncpv** et **Npv**, une haie devra être prévue le long de la route du Crocu.
- De même, les éléments végétalisés à l'Ouest seront renforcés afin de masquer les points de Co-visibilité avec la ferme inscrite à l'inventaire des monuments historiques.

##### **Ruisseau de Montalibert**

- Dans les secteurs **Npe**, les aménagements ne doivent apporter aucune gêne à l'écoulement du ruisseau de Montalibert.

#### ▪ ARTICLE N 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Non règlementé

### 2.3.4. Bilan des surfaces

Zones	Superficie en hectares	Observations
<b>Zones urbaines</b>		
<b>UA</b>	13,0	
<b>UB</b>	50,2	
<b>UI activités et Ula</b>	24,0	
<b>Sous-total zones urbaines</b>	<b>87,20</b>	
<b>Zones à urbaniser (hors activités)</b>		
<b>1AU habitat</b>	13,8	
<b>2AU habitat</b>	1,6	
<b>Zones à urbaniser pour l'activité</b>		
<b>1AUla</b>	4,7	
<b>Sous-total des zones à urbaniser</b>	<b>20,1</b>	
<b>Zone agricole A</b>		
	1166,3	
<b>Sous-total zones agricoles</b>	<b>1166,3</b>	
<b>Zone naturelle N</b>		
	373,1	<p>Dont secteur <b>Na</b> (gestion du bâti existant) = 25,5 ha</p> <p>Dont secteur <b>NC</b> (centre d'enfouissement technique) = 6,0 ha</p> <p>Dont secteur <b>Ncpv</b> (secteur du CET pour implantation de panneaux photovoltaïques) = 2,1 ha</p> <p>Dont secteur <b>Npv</b> (secteur d'implantation de panneaux photovoltaïques) = 7,1 ha</p> <p>Dont stecal <b>Nax</b> (entreprise Gauthier) = 0,3 ha</p> <p><b>Dont secteur Npe (secteur d'implantation de parc éolien) = 4,4 ha</b></p>
<b>Sous-total zones naturelles</b>	<b>373,1</b>	
<b>Total commune</b>	<b>1646,7</b>	

## 3. Incidences du projet sur l'environnement

### LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D' INVENTAIRES DE BIODIVERSITE

#### **Les ZNIEFF**

Il n'y a aucune ZNIEFF sur le territoire de la commune de Saint Trivier de Courtes. Les ZNIEFF les plus proches sont deux ZNIEFF de type 1 liées à la présence d'étangs sur la commune de Vescours à environ 2,5 km. du secteur Na touché par la modification.

#### **Les Zones Natura 2000**

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune.

### LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour avoir l'ensembles des éléments sur ce point, on se référera à l'évaluation environnementale qui accompagne le dossier de mise en compatibilité et qui se base lui-même sur le dossier d'évaluation environnementale du projet de parc éolien.

#### **Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité**

Pour rappel, les incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité sont :

##### **Pour les habitats naturels:**

- Conserver les habitats communautaires, humides, déterminant ZNIEFF et hébergeant des espèces patrimoniales ;
- Améliorer les corridors écologiques pour la faune aquatique.

*L'impact sur la fragmentation des habitats est jugé faible, tout comme l'impact sur la modification des conditions écologiques (luminosité, d'hygrométrie et de température).*

##### **Pour la flore:**

- Prendre en compte et conserver des espèces protégées, et présentant un intérêt écologique.

*Il n'y a pas d'impact sur les espèces végétales protégées et l'impact est très faible sur les espaces patrimoniales*

##### **Pour l'avifaune:**

- Conserver des espèces reproductrices (Milan royal) ;
- Conserver des espèces à intérêt communautaire (Milan royal et Milan noir) ;
- Prendre en compte le phénomène migratoire ;
- Préserver la diversité d'oiseaux d'eau hivernant.

*L'impact du projet sur la perte d'habitats et l'effet barrière est faible pour les espèces nicheuses, tout comme le risque de collision.*

*Le risque de collision est modéré pour les Milans noirs (hors couple ci-après) entre mars et août et pour l'Epervier d'Europe. Toutefois, il existe un risque fort de collision pour le couple de Milan noir*

*installé à proximité du projet, ainsi que pour les trois couples de Buse variable les plus proches. Le projet devra donc être adapté pour limiter cet impact.*

*L'impact du projet sur l'avifaune migratrice et l'avifaune hivernante est globalement faible : collisions, perte d'habitats et effet barrière.*

**Pour les amphibiens et les reptiles:**

- Préserver les amphibiens menacés patrimoniaux (Sonneur à ventre jaune) ;
- Améliorer le potentiel biologique des sites de reproduction.

*La perte d'habitats est considérée comme faible pour les amphibiens et très faible pour les reptiles.*

**Pour les chiroptères:**

- Préserver des espèces sensibles au risque de collision détectées en altitude ;

*Le risque de perturbation par les ultrasons est très faible.*

*La perte d'habitat de chasse pour les chiroptères peut être considérée comme faible pour les espèces chassant en altitude. Par ailleurs, le risque de collision et barotraumatisme est faible pour les chiroptères de lisière/canopée.*

*Le risque de collision et barotraumatisme est modéré pour la Noctule de Leisler et fort pour les autres chiroptères et celles de haut vol. Il est très fort pour la Pipistrelle commune. Des mesures de réduction de l'impact seront à prévoir.*

**Pour les mammifères (hors chiroptères):**

- Préserver les mammifères protégés ou patrimoniaux;

*Il n'y a pas d'impact sur les mammifères de grande taille. La perte d'habitat reste faible, tout comme l'impact direct sur les micromammifères et le fractionnement de l'espace vital.*

La création de la zone **Npe** est donc susceptible d'avoir des impacts forts pour l'avifaune et les chiroptères. Des mesures de réduction de l'impact, voir de compensation devront être mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement.

On notera aussi que la mise en compatibilité du PLU prévoit la suppression de 0,55 ha. de bois classés en Espaces Boisés Classés (EBC).

A l'échelle du PLU, les EBC représenteront une superficie de 219,6 ha.. La suppression de 0,55 ha. touchera donc 0,25% des EBC et ne devrait donc pas avoir une incidence notable.

**Effet de la mise en compatibilité sur la consommation de l'espace**

L'ensemble des secteurs **Npe** créés ont une superficie de 4,4 hectares. Toutefois, cela ne veut pas dire que 4,4 hectares d'espaces naturels et agricoles seront supprimés.

En effet l'artificialisation nécessaire correspond au socle même de l'éolienne et à l'espace nécessaire pour l'entretien autour. Certains chemins seront aussi à réaménager pour cet entretien.

Considérant une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup> autour de chaque éolienne, et environ 5000 m<sup>2</sup> pour les chemins d'accès à créer, la consommation d'espace globale répartie entre les quatre sites devrait être de moins de **1 ha**.



*Image schématique illustrant la consommation de l'espace*

### Incidence sur les zones humides

Une étude de diagnostic zones humides a été conduite en septembre 2022 par le Bureau d'Etudes « Sciences Environnement » sur les sites d'implantation des éoliennes afin de compléter le premier diagnostic mené dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet qui était basé sur le critère « végétation ». Il a donc été complété sur la base du critère « sol ».

Comme pressenti dans l'Etude d'impact et dans le pré-diagnostic, l'étude des sites projets conclue, à l'aide du critère pédologique, à la présence de zones humides effectives sur la totalité de la surface prospectée ; soit **0,72 ha**.

Ainsi, la totalité des installations des éoliennes ainsi que leurs voies d'accès sont donc concernées par la présence de zones humides.

Toutefois, aucune surface ne sera réellement imperméabilisée hormis les fondations des éoliennes installées. En ce sens, seules ces fondations constituent une dégradation de la fonctionnalité de zone humide. Considérant une surface comprise entre 300 et 450 m<sup>2</sup> de fondation par éolienne, la surface maximale des fondations des 4 éoliennes sera donc de **0,18 ha**.

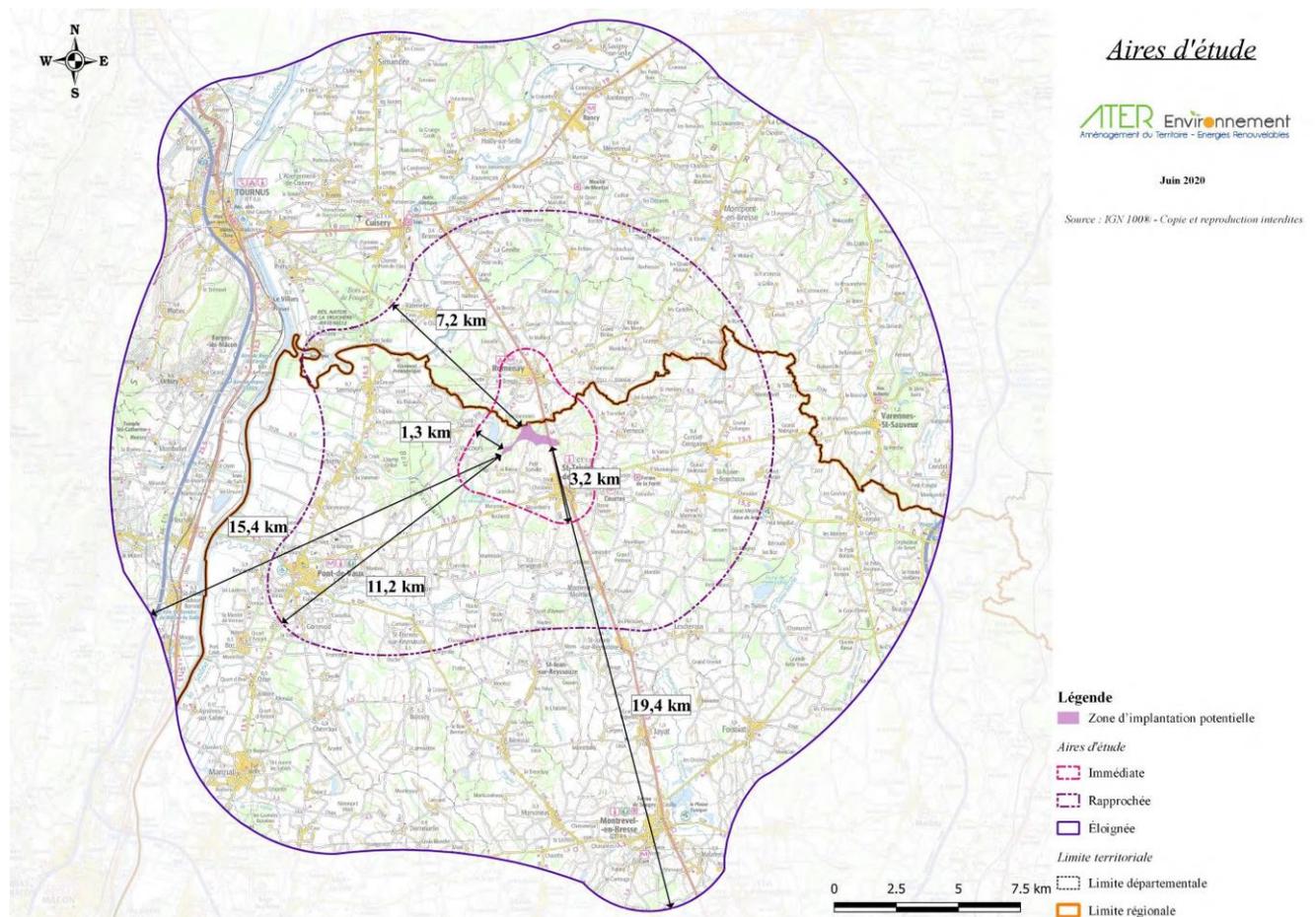
La création de la zone **Npe** est donc susceptible d'avoir un impact limité sur les zones humides. Toutefois, des mesures de compensation devront être mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement. Elles pourraient même être possible sur le grand site d'implantation des éoliennes (proposition du bureau d'études ayant fait le diagnostic de remise en état d'une aulnaie en mauvais état de conservation).

### **Incidence sur l'eau potable, les eaux pluviales, l'assainissement**

Le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau et sur l'assainissement.

En revanche, il aura une incidence sur la gestion des eaux pluviales du fait de l'imperméabilisation des sols. Toutefois, Seules les fondations des quatre éoliennes et du poste de livraison engendreront une imperméabilisation des sols. Les surfaces d'implantation des éoliennes étant relativement restreintes et éloignées des rebords de plateau, les pentes seront faibles (inférieures à 1 %), les volumes déplacés et les distances parcourues seront donc peu importants.

### **Incidence sur le paysage et le patrimoine bâti**



*Extrait de l'évaluation environnementale*

L'aire d'étude éloignée comporte de nombreux axes de communication. Ils constituent un important maillage de réseau diversifié. Les axes de communication se distinguent par :

- Les axes de la vallée de la Saône ;

- Les axes des coteaux de l'ouest ;
- Les axes des plaines.

La fréquentation de ces différents axes est très variable. Les axes situés à l'ouest de l'aire d'étude éloignée sont plus fortement empruntés. En effet, les axes au rayonnement régional relient les principales villes de ce secteur, notamment Mâcon plus au sud et Tournus. La D933, en parallèle de la Saône, sur le versant est, permet de relier des bourgs importants. L'autoroute A6 est implantée dans ce secteur. « L'autoroute du Soleil », reliant Paris à la Méditerranée, est très fréquentée. Les autres axes ont un rayonnement plus local et permettent principalement l'accès aux bourgs.

Les principaux enjeux inhérents au contexte paysager sont les suivants :

#### **Dans l'aire d'étude éloignée :**

- Au niveau des axes de communication, l'enjeu est fort. De nombreux axes de communication maillent l'aire d'étude mais ceux-ci sont inégalement répartis. Le réseau est très dense et fortement diversifié à l'ouest, aux abords de la Saône. Il est plus léger au nord et plus dilué encore au sud et à l'est. La fréquentation est importante sur l'autoroute A6 ;
- Concernant les bourgs, l'enjeu est modéré. La présence démographique est éparse. Elle se concentre à l'ouest, dans la vallée de la Saône et sur les coteaux adjacents. Cette présence est de plus en plus sporadique en direction de l'est, dans les plaines agricoles. L'attribution du label « Ville et Village Fleuris » renforce ponctuellement l'enjeu ;
- Au sujet des chemins de randonnée et des belvédères, l'enjeu est modéré. Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude. Il s'agit aussi bien de sentiers secondaires que de chemins plus importants, notamment un chemin de Grande Randonnée et des sentiers à thème. La communication touristique est importante. De nombreux secteurs de l'aire d'étude restent toutefois dépourvus de sentiers de randonnée ;
- Concernant le patrimoine et les sites protégés, l'enjeu est considéré comme modéré. La présence patrimoniale est importante. Aux nombreux monuments historiques s'ajoutent un site patrimonial remarquable. La typologie des édifices protégés est variée. Les édifices protégés sont toutefois concentrés à l'ouest de l'aire d'étude éloignée tandis que les autres secteurs en sont en partie dépourvus. La répartition entre monuments inscrits et monuments classés est inégale.

#### **Dans l'aire d'étude rapprochée :**

- Concernant les axes de communication, l'enjeu est modéré. Les axes de communication de l'aire d'étude rapprochée sont peu diversifiés. De nombreuses routes locales couvrent densément l'ensemble de ce secteur ;
- Au sujet des bourgs, l'enjeu est faible. La présence des bourgs est très éparse. De nombreux bourgs sont présents à l'Ouest. La présence démographique est plus légère et plus dispersée en direction de l'est ;
- Au niveau des chemins de randonnée et belvédères, l'enjeu est modéré. Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit principalement de sentiers secondaires. La communication touristique est importante notamment autour des cheminées sarrasines, attractivité spécifique du secteur ;
- Concernant le patrimoine et les sites protégés, l'enjeu est modéré. Le faible nombre de monuments historiques et la typologie se focalise fortement sur les fermes et les maisons privées. L'une des fermes est valorisée en musée renforçant le rayonnement de cette

particularité architecturale. La dispersion du patrimoine est importante dans l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. La valorisation touristique est faible.

#### **Dans l'aire d'étude immédiate :**

L'enjeu des axes de communication est faible. Trois voies au rayonnement départemental sont recensées ainsi que quelques liaisons secondaires mais la densité du maillage reste peu importante;

- Au niveau des bourgs, l'enjeu est modéré. La présence démographique est essentiellement répartie entre deux principaux bourgs disposés aux extrémités nord et sud. Quelques hameaux viennent densifier cette présence mais de manière légère. L'attachement et la valorisation du cadre de vie sont concrétisés par l'attribution du label « Ville et Village Fleuris » pour Saint – Trivier-de-Courtes qui possède une fleur ;
- Concernant les chemins de randonnée et les belvédères, l'enjeu est modéré. Le faible nombre de sentiers de randonnée dont le périmètre est restreint engendre une certaine concentration. Il s'agit aussi bien des sentiers secondaires que des chemins plus importants parmi lesquels un sentier dont la thématique porte exclusivement sur les chemins sarrasins. La communication touristique semble importante ;
- Au sujet du patrimoine et des sites protégés, l'enjeu est modéré. L'aire d'étude immédiate comporte proportionnellement aux différentes aires d'étude de nombreux monuments historiques. Cette importance patrimoniale est focalisée sur les fermes et spécifiquement sur les cheminées sarrasines, véritable attrait local. Le rayonnement est conséquent en dépit d'une faible mise en valeur et du caractère privé des édifices.

L'impact dans le paysage est notable. Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers concernent les choix d'implantation des éoliennes et l'intégration des éléments connexes au parc éolien, permettant une insertion du motif éolien en accord avec la capacité d'accueil du paysage, sans générer d'effet d'encerclement sur les bourgs les plus proches et saturer de manière notable le paysage.

#### **Incidence sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances**

La création du secteur **Npe** qui a pour but de rendre possible l'implantation d'une centrale de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable de type parc éolien aura un impact positif sur la question de **l'énergie**.

Sur le **climat**, il n'y a pas d'impact.

Sur les **pollutions**, si l'on excepte les pollutions accidentelles toujours possible (en particulier en phase chantier), il n'y a pas d'impact.

Sur les **nuisances**, on notera une sensibilité acoustique faible en période diurne, modérée à notable en période soirée, et notable à importante en période nocturne. Des mesures d'évitement et de réduction seront à prévoir dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

## 4. Indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan

### Indicateur pour le milieu humain :

Les items portent principalement sur l'ambiance sonore du parc en exploitation. L'étude acoustique a montré que les éoliennes sélectionnées pour l'étude respecteront la réglementation en termes acoustique. Quel que soit le modèle choisi, le projet sera conforme à la réglementation.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect de la réglementation acoustique	Etude acoustique de contrôle après la mise en service du parc	Niveau de bruit absolu généré par le parc éolien. Emergence sonore du parc éolien	SAS Parc éolien de Souilly d'Air Contrôle par l'administration – DREAL service ICPE

### Indicateur pour les milieux naturels :

Le suivi de chantier sera capital pour s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction sont bien appliquées. Les parcs éoliens relevant de la réglementation ICPE font l'objet d'un suivi tout le long de leur vie afin d'évaluer l'impact sur les oiseaux et les chauves-souris.

Critères	Modalités	Indicateurs	Organisme en charge du contrôle
Respect des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises.  Contrôle et suivi du chantier par un représentant de la SAS Parc éolien de Souilly d'Air	Nombre de non-conformité / écart détecté	SAS Parc éolien de Souilly d'Air Contrôle par l'administration – DREAL service ICPE
Evaluation de l'impact du projet en phase d'exploitation et vérification des mesures proposées pour les chauves-souris et le Milan Royal	Réalisation d'un suivi de mortalité ciblant les oiseaux et les chauves-souris et un suivi de l'avifaune nidificatrice lors des 3 premières années d'exploitation, puis une fois tous les 10 ans.  Réalisation d'un suivi spécifique pour la mise en place du bridage agricole	Nombre de cas de mortalité détecté (brutes ou corrigées)	SAS Parc éolien de Souilly d'Air Contrôle par l'administration – DREAL service ICPE

Conformément aux dispositions réglementaires et notamment au décret de réforme de l'étude d'impact en date du 29 décembre 2011, des mesures d'atténuation des risques devront être définies a posteriori dans le cas où le suivi post-implantation aboutirait à une appréciation d'impacts notables pour certaines

espèces ou problématiques patrimoniales. Il est impossible de présager à l'avance de ce type de mesures. Le cas échéant, cela se traduira par la mise en place de mesures correctrices.

Indicateur pour le milieu physique :

L'essentiel des impacts du projet sont attendus en phase de chantier. Aussi, le suivi de chantier sera fondamental afin de s'assurer que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction seront bien respectées.

<b>Critères</b>	<b>Modalités</b>	<b>Indicateurs</b>	<b>Organisme en charge du contrôle</b>
Respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction concernant le milieu physique en phase chantier	Intégration des mesures dans le dossier de consultation des entreprises. Contrôle et suivi du chantier par un représentation de la SAS Parc éolien de Souilly d'Air	Nombre de non-conformité / écart détecté	SAS Parc éolien de Souilly d'Air Contrôle par l'administration – DREAL service ICPE
Production d'énergie renouvelable	Vérification d'une production conforme aux attentes et au productible potentiel	Mesure en kWh	SAS Parc éolien de Souilly d'Air

## 5. Conclusion

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Saint-Trivier-de-Courtes comprend les éléments suivants :

- 1 - L'additif au rapport de présentation en deux parties (partie 1 – Intérêt général du projet ; partie Mise en compatibilité du PLU )
- 2 - L'évaluation environnementale
- 3 – Le nouveau plan de zonage
- 4– Le nouveau règlement

# DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité du PLU pour l'implantation d'éoliennes



## DP2 – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PROCEDURE	DATE
PLU approuvé	121 mars 2007
Révision simplifiée N°1, approuvée le	116 décembre 2009
Modification N°1, approuvée le	116 décembre 2009
Révision simplifiée N°2, approuvée le	127 Juillet 2012
Modification simplifiée N°2, 3 et 4, approuvées le	11 Avril 2014
Modification simplifiée N°5, approuvée le	24 Avril 2015
Modification N°2, approuvée le	18 Janvier 2019
Modification N°3, approuvée le	22 Novembre 2019
Mise en compatibilité N°1 suite à déclaration de projet, approuvée le	4 Mars 2021
Modification simplifiée N°6, approuvée le	7 Octobre 2021
Mise en compatibilité N°2 suite à déclaration de projet, approuvée le	1 <sup>er</sup> Février 2024



# Table des matières

<b>1. PRESENTATION GENERALE .....</b>	<b>5</b>
LA SITUATION.....	5
LOCALISATION DU PROJET .....	6
L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	7
<b>2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET DE PARC EOLIEN .....</b>	<b>12</b>
2.1. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PARCS EOLIENS AU SEIN DES PLU.....	12
2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PLU EN VIGUEUR .....	12
<b>3. LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX.....</b>	<b>14</b>
3.1. PERSPECTIVES D’EVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION DE PROJET .....	14
3.2. PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIEES .....	15
<b>4. ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>18</b>
LE CONTEXTE HUMAIN .....	19
LE CONTEXTE PHYSIQUE .....	25
LE CONTEXTE ECOLOGIQUE .....	29
<b>5. LES MESURES D’EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION, ET IMPACTS DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>49</b>
LE CONTEXTE HUMAIN .....	49
LE CONTEXTE PHYSIQUE .....	56
LE CONTEXTE NATUREL .....	63
LE CONTEXTE PAYSAGER .....	77
<b>6. L’ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE SUPERIEURE .....</b>	<b>100</b>
6.1. LISTE DES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE .....	100
6.2. LE SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT .....	103

---

6.3.	SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE .....	104
6.4.	SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES .....	106
6.5.	PGRI RHONE - MEDITERRANEE .....	107
6.6.	SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE .....	107
6.7.	LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) .....	108
<b>7.</b>	<b>LES CRITERES D'EVALUATION DU PROJET .....</b>	<b>110</b>
<b>8.</b>	<b>UN RESUME NON-TECHNIQUE .....</b>	<b>111</b>
	PRESENTATION DE LA DEMARCHE .....	111
	EVOLUTION DU PLU .....	113
	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	113

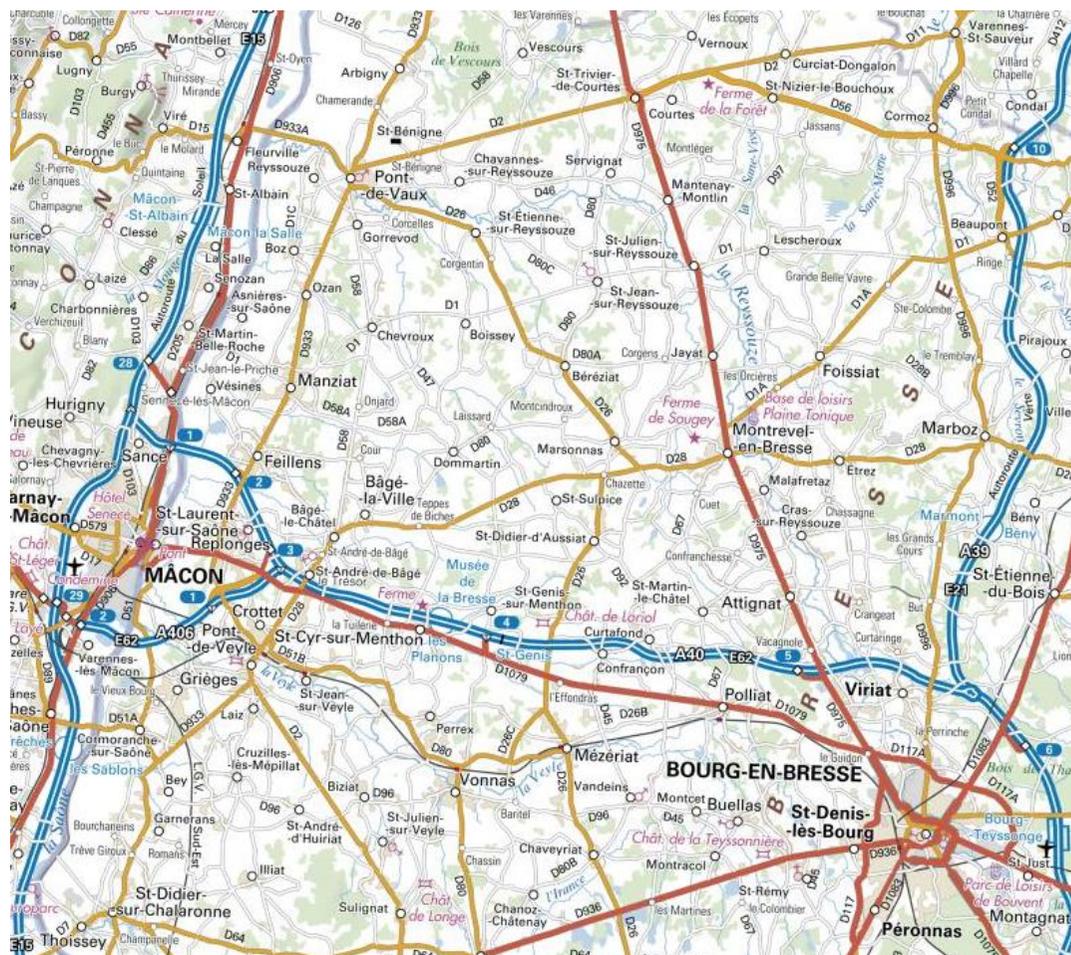
# 1. Présentation générale

## LA SITUATION

La commune de Saint-Trivier-de-Courtes appartient au département de l'Ain et est située à une trentaine de kilomètres au Nord-Ouest de Bourg-en-Bresse et, à peu près, à même distance de Macon.

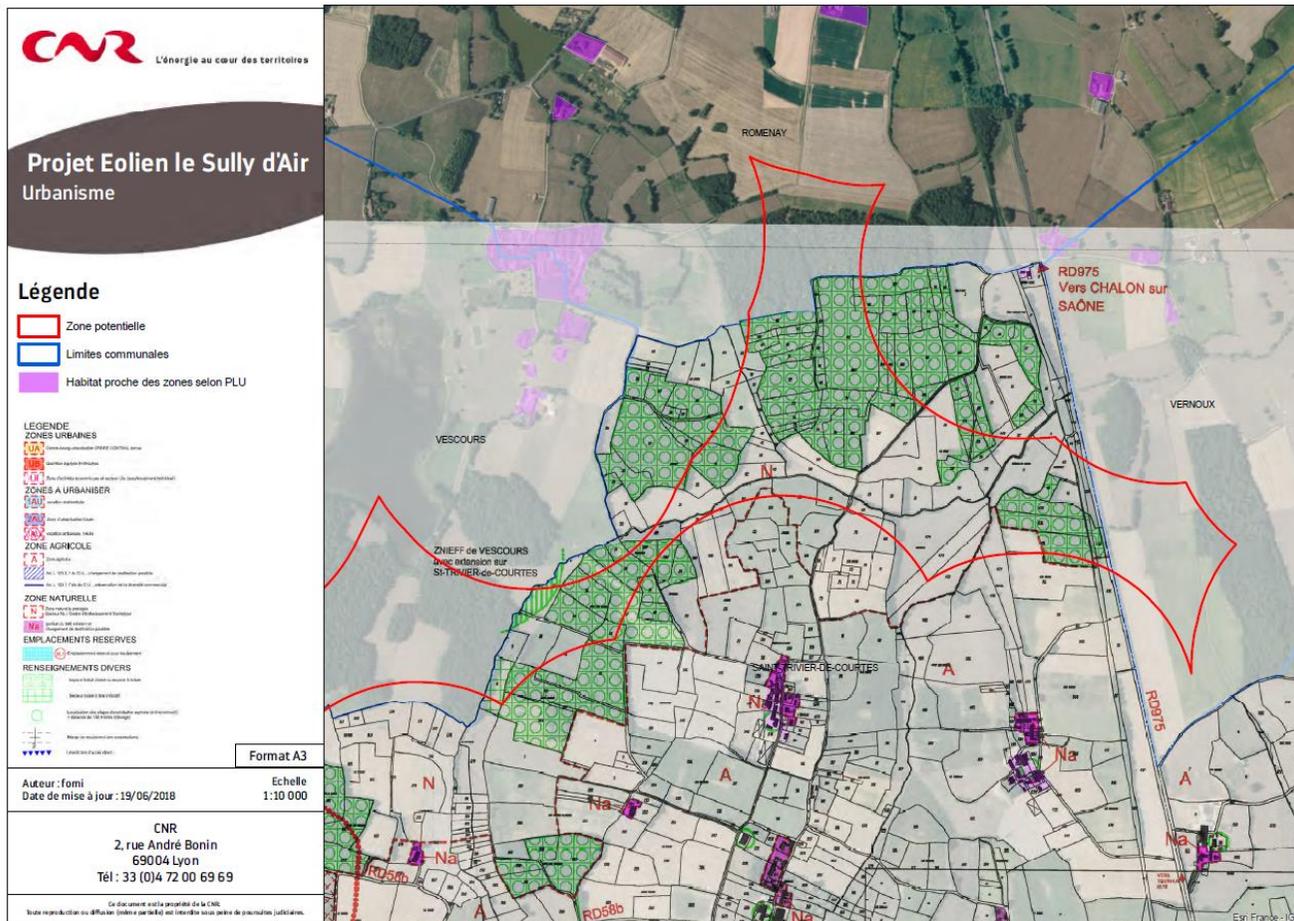
Saint Trivier de Courtes est historiquement un bourg centre d'une superficie d'environ 1653 hectares, avec une population de 1102 habitants (Insee 2019).

Elle appartient à la Communauté de Communes du Bassin de Bourg en Bresse (CA3B).



Source Géoportail

## LOCALISATION DU PROJET



Le projet éolien de Souilly d'Air s'implanterait sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes dans sa partie Nord.

Le secteur du projet se définit par une zone d'implantation potentielle (ZIP), située à environ 14,6 km au sud-est du centre-ville de Tournus, à environ 19,9 km au sud-ouest du centre-ville de Louhans, à environ 25 km au nord-est du centre-ville de Mâcon et à environ 32 km au nord-ouest du centre-ville de Bourg-en-Bresse.

Le secteur du projet a été défini par le Maître d'Ouvrage à partir de cercles d'évitement des zones habitées et habitables de 500 m.

Ce projet a été initié par la la CNR (Compagnie Nationale du Rhône), mais il est aujourd'hui porté dans le cadre d'un partenariat qui associe celle-ci à la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, Grand Bourg Agglomération, le fond régional public/privé OSER et le fond EnRciT (doté par la caisse des dépôts, IRCANTEC et le crédit coopératif).

## L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a été conduite par le Bureau d'Etude **audicé** en parallèle à celle pour le projet d'aménagement pour l'installation du parc éolien.



Le tableau suivant donne les dates d'inventaires sur site et le protocole mis en place conduisant à établir la synthèse de l'état initial présentée dans le dossier ;

Groupe	Niveau d'enjeu relevé par le pré-diagnostic	Protocoles scientifiques recommandés (guide DREAL)	Protocoles scientifiques mis en œuvre	Qualité des inventaires et respect des préconisations
<b>Avifaune</b>				
- Migration prénuptiale	Sensibilité avifaunistique de niveau 3 sur 4	Observation depuis des points fixes : 3 à 6 passages recommandés (15 février au 15 avril)	<p><u>8 campagnes d'observations depuis des points fixes</u></p> <p>21/02/2019 05/03/2019 28/03/2019 05/04/2019 11/04/2019 23/04/2019 15/05/2019 17/05/2019</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations
Sortie Milan royal	Sensibilité avifaunistique de niveau 3 sur 4	Prospections de l'ensemble des milieux mais ciblage sur les sites d'intérêt pré-repérés	<p>11/03/2020 31/03/2020 17/04/2020 10/05/2020 17/06/2020 02/07/2020 11/08/2020 23/06/2021 24/06/2021 28/06/2021 09/08/2021 10/03/2022 31/03/2022</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations
- Reproduction <ul style="list-style-type: none"> <li>• IPA</li> <li>• Rapaces nocturnes</li> <li>• Rapaces diurnes</li> <li>• Avifaune patrimoniale (Pics, pies-grièche...)</li> </ul>	Sensibilité avifaunistique de niveau 3 sur 4	Prospections de l'ensemble des milieux mais ciblage sur les sites d'intérêt pré-repérés : minimum 8 campagnes recommandées (mars à août)	<p><u>14 campagnes de prospections spécifiques</u></p> <p>12/04/2019 23/04/2019 24/04/2019 15/05/2019 16/05/2019 17/05/2019 12/06/2019 13/06/2019 18/06/2019 19/06/2019 27/06/2019 03/07/2019 10/07/2019</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations

Groupe	Niveau d'enjeu relevé par le pré-diagnostic	Protocoles scientifiques recommandés (guide DREAL)	Protocoles scientifiques mis en œuvre	Qualité des inventaires et respect des préconisations
	aquatique et Loutre d'Europe)			
Amphibiens	Faible à potentiellement fort car présence mentionnée du Sonneur à ventre jaune et du Triton crêté sur les communes limitrophes à celle du projet	Prospection des zones favorables à la reproduction : 4 passages recommandés (mars, avril, mai et juin-juillet) si l'enjeu est avéré.	<p><u>8 campagnes de prospections spécifiques :</u></p> <p>05/03/2019 11/04/2019 12/04/2019 23/04/2019 15/05/2019 16/05/2019 17/05/2019</p> <p>Recherches complémentaires du Sonneur dans le cadre des suivis pour d'autres groupes faunistiques</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations
Reptiles	A préciser car aire d'étude immédiate ne comptant pas de milieux thermophiles et pour beaucoup boisée (entité sud)	Prospection des zones favorables : minimum 7 passages recommandés (mars à juin)	<p><u>Fore de 6 plaques-abris, relevées à 7 reprises durant la période d'activité des reptiles</u></p> <p>11/04/2019 12/04/2019 23/04/2019 24/04/2019 15/05/2019 16/05/2019 17/05/2019 12/06/2019 13/06/2019 18/06/2019 19/06/2019 09/07/2019</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations
Entomofaune	Faible à potentiellement fort car présence mentionnée de 2 espèces protégées sur les communes limitrophes à celle du projet	Prospections des zones favorables : minimum 2 passages (mi-mai à mi-août)	<p><u>2 transects et 3 points d'échantillonnage réalisés respectivement à 2 et 3 reprises sur les dates suivantes :</u></p> <p>03/07/2019 11/07/2019 14/08/2019 09/08/2021</p> <p>Relevé exhaustif des espèces rencontrées sur l'aire d'étude immédiate</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations
Flore	Moyen à fort (Plusieurs espèces de milieux humides protégées)	Inventaire et prospections d'avril à juillet de manière générale en ciblant la période de détermination des espèces végétales patrimoniales	<p>Inventaire flore et habitats</p> <p>14/05/2019 16/05/2019 07/06/2019 16/07/2019 21/08/2019 23/06/2021</p> <p>prospection des habitats prairiaux humides avant les fauches</p>	Niveau de prospection conforme aux recommandations

**Méthodologie des relevés Flore :** La méthode phytosociologique sigmatiste a été utilisée. Elle consiste à réaliser un relevé phytosociologique sur un groupement végétal identifié sur le terrain. Les relevés phytosociologiques ont été analysés par la méthode manuelle de la classification sur tableur. L'objectif est de regrouper les relevés et de les comparer à des relevés dits de « référence ». Cela permet de désigner l'habitat auquel ils appartiennent. Le relevé consiste à noter, dans des conditions écologiques homogènes et sur une surface déterminée, toutes les espèces végétales présentes (nomenclature selon le référentiel BDNFFv5), et ce pour chaque strate présente (arborée, arbustive, herbacée, aquatique). Les conditions stationnelles propres à chaque relevé sont notées. Il s'agit, au moins : de la date, de la surface inventoriée, du recouvrement de végétation au sol et de la hauteur de

### **Méthodologie de l'avifaune nicheuse :**

IPA : La méthode consiste à réaliser des points d'écoute (IPA) répartis au mieux sur la zone d'étude (environ 526 ha) pour offrir un échantillonnage représentatif des habitats rencontrés. La finalité de la conduite d'un inventaire ornithologique basé sur la réalisation d'Indices Ponctuels d'Abondance est l'identification qualitative du cortège spécifique local.

Pics : Les pics d'intérêt communautaire (Pic mar, cendré et noir) ont été recherchés précocement en forêt par la méthode de la repasse. Cette méthode consiste en la diffusion du chant de ces espèces afin d'obtenir une réponse territoriale des couples présents.

Rapaces nocturnes : C'est la méthode de la repasse qui a été retenue. Cette méthode consiste à diffuser le chant de l'espèce 30 sec., puis d'écouter 1 min., ensuite 1 min. de diffusion et 1 min. d'écoute, et enfin 1min.30 de diffusion et 1min.30 d'écoute.

Rapaces diurnes : Les sites de nidification des rapaces diurnes ont été recherchés par l'observation de ces derniers depuis des postes fixes. La méthode par poste fixe d'observation utilisée consiste à se positionner sur des points panoramiques pour détecter les parades caractéristiques ou le transport de matériel des différentes espèces de rapaces, ou de noter les ravitaillements des jeunes par les adultes. Un transect routier de 21 km, couvrant l'essentiel du réseau de chemins et de petites routes, a également été parcouru à vitesse lente.

Autres espèces : Les espèces d'intérêt communautaire ont été ciblées lors des recherches complémentaires aux IPA.

**Méthodologie de l'avifaune migratrice** : Le suivi ornithologique de la migration a été réalisé au passage prénuptial et au passage postnuptial, par conditions météorologiques favorables, de l'aube jusqu'à l'atténuation significative du flux.

**Méthodologie de l'avifaune hivernante** : L'avifaune hivernante a été recensée lors de parcours pédestres en décembre et en janvier au cœur de la zone d'implantation potentielle.

**Méthodologie d'inventaire chiroptère au sol** : Elles sont réalisées à l'aide d'enregistreurs automatiques (D500X, SM3, SM4). Les appareils ont été déposés sur plusieurs nuits non consécutives, ce qui permet d'obtenir des valeurs très fiables en termes d'activité des chiroptères et augmente la probabilité de détection des espèces discrètes. Elles sont complétées par des écoutes manuelles au sol qui ont pour objectif d'apporter des renseignements qualitatifs supplémentaires par la prospection de milieux non représentés sur la ZIP.chaque strate.

### **Méthodologie d'inventaire chiroptère en altitude :**

Le micro à ultrasons a été installé entre 2 et 3 mètres au-dessus de la cime des arbres par l'intermédiaire d'une perche télescopique de 18 m hissée dans le houppier d'un arbre dominant ou codominant du boisement. L'installation a été réalisée par un élagueur professionnel, le bas de la perche étant situé à 15 m de hauteur dans l'arbre.

Un enregistreur automatique a été installé début août 2019 sur le mât de mesure éolien érigé sur la ZIP, prévus pour enregistrer en continu durant toute la période d'activité des chiroptères, L'analyse des enregistrements est donc à même d'observer l'évolution temporelle des résultats en fonction de la phase biologique des espèces. Ce mât de mesure est localisé dans un champ présent sur la ZIP. Cet enregistreur comporte 2 micros à ultrasons déportés : le premier à 60 mètres d'altitude, le second au niveau du sol.

### **Méthodologie de recherche de gîte à chiroptère :**

Les bâtiments accessibles, cabanes de chasse, ponts et ruines favorables situés sur la ZIP et ses environs ont été prospectés lorsqu'ils étaient accessibles. Une attention particulière a été portée à certains bâtiments en limite immédiate de la ZIP, où une sortie de gîte a été réalisée si nécessaire.

Pour la recherche de gîte arboricole, la richesse des boisements est défini dans un premier temps. Les prospections ont ensuite été réalisées à l'aide d'une paire de jumelles et d'une lampe pour inspecter les gîtes potentiels. Les arbres présentant des cavités sont marqués au GPS et repérés au marqueur forestier.

### **Méthodologie d'inventaire pour les mammifères :**

Afin de cerner au mieux le peuplement mammalogique local, les traces et indices de présence ont été relevés en complément des observations directes réalisées au gré de nos différents passages sur le site d'étude. Outre la recherche de reliefs alimentaires et des fèces, un piège photographique a été disposé pour faciliter encore la détection des espèces particulièrement discrètes.

### **Méthodologie d'inventaire pour les reptiles :**

La recherche des reptiles a été réalisée à vue au niveau des habitats favorables à leur thermorégulation (lisières, haies, bords de cours d'eau, mares ...) et au cours de chacune de nos visites sur site par conditions météorologiques favorables à l'inventaire de ce groupe. La technique d'inventaire spécifique dite "des plaques-abris" a également été mise en œuvre. Il s'agit de carrés de 1 m x 1 m de bande transporteuse ou tôle ondulée, placés en sortie d'hiver

ou début printemps dans les micro-habitats les plus favorables et de les relever ensuite au cours de chaque visite du site. Un total de 4 plaques-abris a été disposé sur le site d'étude.

#### **Méthodologie d'inventaire pour les amphibiens :**

Les amphibiens ont été prospectés spécifiquement lors d'une sortie nocturne au droit des mares localisées sur le site d'étude. Les animaux ont alors été recherchés et identifiés à l'aide d'une lampe torche.

#### **Méthodologie d'inventaire pour l'Entomofaune**

Les papillons de jour et les odonates ont été répertoriés simultanément sur 6 transects d'échantillonnage. Cet inventaire a repris les principes du protocole de Suivi temporel des Rhopalocères de France (STERF) du programme Vigie-Nature.

## 2. La mise en compatibilité du PLU avec le projet de parc éolien

### 2.1. LA REGLEMENTATION CONCERNANT LES PARCS EOLIENS AU SEIN DES PLU

Concernant la réglementation applicable à l'implantation de parcs éoliens, l'éolienne répond à la définition **d'une installation** au sens du code de l'urbanisme. Un arrêté du 10 novembre 2016 précise que « La sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre **les équipements d'intérêt collectif** (...) mais également les constructions permettant **la production d'énergie reversée** dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les constructions permettant **la transformation d'énergie** produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques »<sup>1</sup>.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative considère que les installations productrices d'électricité d'origine renouvelable constituent « *des ouvrages techniques d'intérêt général* » (CAA Nantes, 23 juin 2009, Association cadre de vie et environnement Melgven Rosporden, n° 08NT02986).

Enfin, dans le cadre d'un contentieux relatif à un projet éolien, opposant l'association Engoulevent à la société EDF EN, le juge administratif reconnaît l'intérêt public attaché à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, et interprète de façon souple les textes pour assurer la réalisation de cet objectif. Le Conseil d'État considère ainsi que les ouvrages de production d'électricité de source renouvelable, telles que les éoliennes, sont des « *équipements d'intérêt public d'infrastructures (...) dès lors que la destination d'un projet tel que celui envisagé présente un intérêt public tiré de sa contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public* » (CE, 13 juillet 2012, Association Engoulevent, n°345970, mentionné aux Tables).

### 2.2. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PLU EN VIGUEUR

L'urbanisation du territoire communal de Saint-Trivier-de-Courtes est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21 mars 2007. Plusieurs révisions et modifications ont par la suite eu lieu, dont la dernière a été approuvée le 18 janvier 2019.

La zone d'implantation du parc éolien est localisée en **zone Naturelle (N)**. Le règlement associé stipule uniquement que seules les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises :

---

<sup>1</sup> Ministère de la transition écologique et solidaire, *Eolien et Urbanisme*, novembre 2019.

- « Les équipements d'infrastructures et les constructions et ouvrages liés à ces équipements ;
- Les constructions ou équipements liés à l'entretien et à la préservation du milieu naturel ou pour réduire ou supprimer les risques naturels (ruissellement sur versant). »

Le projet de parc éolien impacte des **espaces boisés classés** (EBC) déterminés au titre de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».*

L'article L. 113-2 du Code l'urbanisme dispose que :

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »*

Conformément à l'article L. 113-1 et suivants du code de l'urbanisme, la présence d'un Espace Boisé Classé interdit donc la réalisation du parc éolien.

L'implantation d'éoliennes présente deux points d'incompatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes :

- **Il n'est pas en conformité avec le règlement de la zone N ;**
- **Il impacte des espaces Boisés Classés (EBC).**

Il est donc nécessaire de le faire évoluer sur ces points pour permettre la réalisation du projet..

### 3. Le projet au regard des enjeux environnementaux locaux

Ce chapitre présente dans un premier temps la perspective d'évolution sans mise en œuvre de la déclaration de projet, ainsi que les variantes étudiées.

Il s'attache ensuite à :

- Décrire l'état initial de l'environnement par thématique (contexte humain, physique, écologique, et paysage) et les principaux enjeux environnementaux ;
- Décrire et évaluer les effets notables de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables de la déclaration de projet sur l'environnement.

#### 3.1. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION SANS MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DE PROJET

La mise en œuvre du projet éolien implique des impacts sur l'environnement plus ou moins importants en fonction des enjeux rencontrés. Les perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre de la déclaration de projet sont étudiées sur une durée de 20 ans, correspondant au temps moyen d'exploitation d'un parc éolien.

Trois tendances générales d'évolution se dégagent :

- Certains aspects environnementaux ne subiront pas de modifications significatives d'ici 20 ans. C'est le cas notamment de la géologie, des risques technologiques, des servitudes et de l'ambiance lumineuse locale ;
- Les cultures et prairies de la zone d'implantation et leur exploitation n'ont pas vocation à disparaître en l'absence de déclaration de projet. Il en est de même pour les boisements, ces derniers n'ont pas vocation à disparaître ;
- Le réchauffement climatique aura de nombreux effets néfastes, notamment sur l'hydrologie (augmentation du niveau des eaux sur les côtes, pénurie dans les terres), les risques naturels et la santé. De plus, il est à noter que la probabilité d'atteindre l'objectif de la COP 21 de limiter à 2°C l'augmentation globale de la température est très faible ;
- L'environnement paysager et humain évolueront en fonction des orientations des schémas départementaux, régionaux et nationaux, des politiques de gestion, aux projets d'urbanisation et aux besoins de la population en elle-même. A une échelle régionale voire nationale, l'augmentation générale du nombre d'habitants engendre une nécessité de densifier les divers réseaux existants (nombre de logements, réseaux électriques, de transports, etc.). Toutefois, les données sont pour l'instant incertaines et peuvent changer radicalement en un laps de temps très court (changements politiques, catastrophe naturelle ou technologique, etc.).

Les perspectives d'évolution en l'absence de la déclaration de projet ne peuvent être déterminées avec précisions 20 ans à l'avance, malgré les tendances observées.

Néanmoins en permettant le développement des énergies renouvelables, la déclaration de projet permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre, de renforcer l'indépendance énergétique du territoire et de limiter le recours à l'énergie nucléaire.

### 3.2. PRESENTATION DES VARIANTES ETUDIÉES

Pour déterminer le site d'implantation éolien, plusieurs variantes ont été étudiées. Elles sont respectivement composées de 6 éoliennes pour la variante maximale et de 4 éoliennes pour les deux autres. Elles illustrent le cheminement itératif mené par le porteur de projet ayant conduit à la définition d'une implantation de moindre impact. Deux points principaux ont influencé l'impact d'un parc éolien sur son environnement proche :

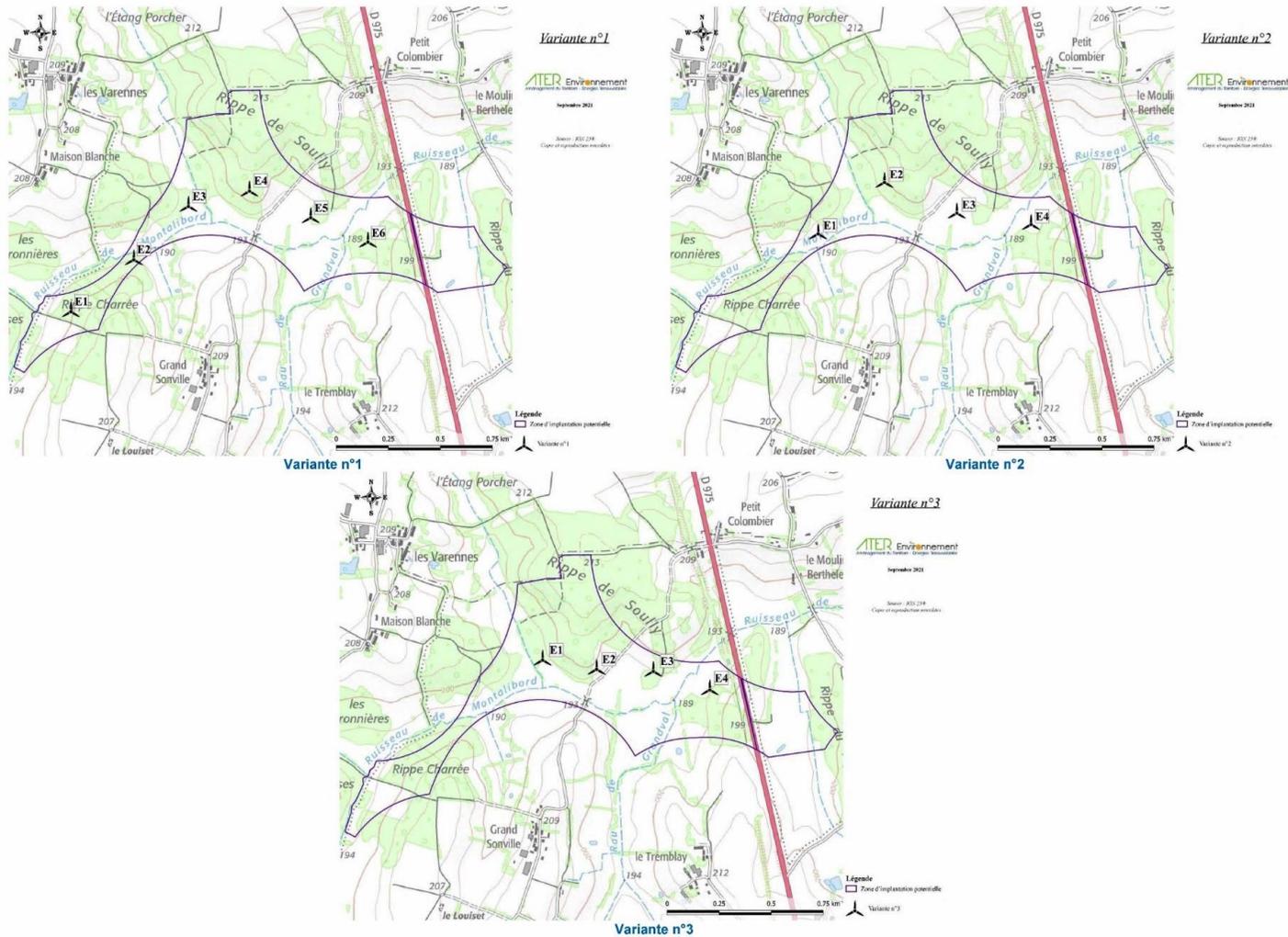
- Le nombre d'éoliennes ;
- L'éloignement des habitations.

Les trois variantes étudiées sont les suivantes :

**La variante n°1** proposait la mise en place de six éoliennes. Elles sont réparties sur une part très importante de la zone d'implantation potentielle, ce qui renforce l'emprise foncière de ce nouveau motif. Par cette implantation, l'éloignement aux habitations est limité. Toutefois, les distances entre les éoliennes ne sont pas constantes de même que la courbe en elle-même n'est pas régulière. Cette géométrie d'implantation entraîne l'émergence dans le paysage d'un motif peu cohérent et peu harmonieux ;

**La variante n°2** proposait la mise en place de quatre éoliennes. Par le retrait de deux machines, la densité est moins importante que pour la précédente variante. Dans ce scénario, les éoliennes sont également organisées en courbe. Semblable à la courbe précédente, celle-ci est peu régulière tant sur la forme que sur les distances entre les machines. Le manque d'harmonie et de cohérence persiste alors dans le paysage ;

**La variante n°3** envisageait l'implantation de quatre éoliennes localisées sur les parties Nord et Est de la zone d'implantation potentielle. Ce scénario propose par conséquent une densité équivalente par rapport à la variante n°2 mais sur un motif plus resserré. Le choix d'implantation et la géométrie du motif plus concentré assurent l'émergence d'un motif peu prégnant par une dispersion limitée. Les éoliennes sont organisées en ligne unique et sont ainsi plus lisibles dans le paysage. Cette implantation insufflé ainsi une harmonie et cohérence à ce nouveau motif, renforcé par une distance régulière entre les éoliennes.



**La variante n°3 d'implantation du projet a été retenue pour les justifications suivantes :**

- L'implantation finale respecte les différentes contraintes techniques identifiées et les préconisations qui leur sont associées ;

- En tenant compte au maximum des voiries et chemins existants dans la détermination de l'implantation, le maître d'ouvrage a ainsi limité la création de nouvelles voies d'accès ;
- L'implantation finale a pris en compte les conclusions des expertises paysagères et écologiques, afin de proposer un projet en cohérence avec le territoire ;
- Toutes les éoliennes sont situées à plus de 500 m des zones urbanisées et urbanisables.

## 4. Etat initial de l'environnement

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impacts sur l'environnement comme l'impose la législation (Articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement). La présentation du projet au regard des enjeux environnementaux locaux est donc extraite de l'étude d'impact qui offre une vision globale et synthétique des enjeux.

Cette partie décrit de manière synthétique le contexte physique, paysager, environnemental et humain de la zone d'implantation du projet dans laquelle s'inscrit le parc éolien ainsi que ses alentours.

## LE CONTEXTE HUMAIN

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Contexte socio-économique	<p>La commune de Saint-Trivier-de-Courtes est en augmentation régulière de population depuis 2011. La population est estimée en 2016 à respectivement 1 095 habitants.</p> <p>Les habitants sont majoritairement propriétaires de leur résidence principale, ce qui est caractéristique des milieux ruraux.</p> <p>La proportion de logements vacants indique que ces territoires sont peu dynamiques, les logements restent inoccupés plus longtemps que la normale. La répartition des emplois par secteur d'activité met en évidence l'importance du secteur du commerce, transport et services divers.</p> <p>Le secteur de l'agriculture est surreprésenté en comparaison avec les autres territoires d'étude. La commune de Saint-Trivier-de-Courtes est également surreprésentée dans le domaine de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.</p>	<p>L'influence de l'implantation du parc éolien sur le départ et l'arrivée d'habitants sur le territoire, en fonction de leur sensibilité à cette énergie renouvelable.</p>		X			

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Ambiance lumineuse</i>	L'ambiance lumineuse de la zone d'implantation est qualifiée de « rurale », de même que ses alentours immédiats. Plusieurs sources lumineuses sont présentes : principalement les halos lumineux des villages, et notamment des communes de Louhans, Tournus, Saint-Trivier-de-Courtes, Romenay et Pont-de-Vaux, ainsi que l'éclairage provenant des voitures circulant sur les routes proches.	Introduire une nouvelle source lumineuse ponctuelle.			X		
<i>Ambiance acoustique</i>	La caractérisation de l'état initial acoustique réalisée s'appuie sur une campagne de mesures de bruit de 32 jours réalisée du 8 janvier au 10 février 2020. Les valeurs obtenues sont représentatives d'un environnement plutôt rural marqué localement par la présence d'une route très passante de jour.	Introduire une source d'émissions sonores aux abords de la zone d'implantation du projet. Limiter les impacts sonores du parc.			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Santé</i>	Au niveau régional, l'espérance de vie est légèrement supérieure à la moyenne française, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Plus localement, la qualité de l'environnement des personnes vivant dans la commune de Saint-Trivier-de-Courtes est globalement correcte et ne présente pas d'inconvénients pour la santé. En effet, l'ambiance acoustique locale est calme, la qualité de l'air est correcte, tout comme celle de l'eau potable. La zone d'implantation n'interfère pas avec les périmètres de protection du captage d'eau potable le plus proche. Les déchets sont évacués vers des filières de traitement adaptées, et les habitants ne sont pas soumis à des champs électromagnétiques pouvant provoquer des troubles sanitaires.	Assurer la qualité de l'air et une bonne gestion des déchets.			X		
<i>Infrastructures de transport</i>	Les infrastructures majeures de transport sont peu nombreuses dans les aires d'étude. Toutefois, le réseau est relativement diversifié, puisque sont recensés : une autoroute, de très nombreuses routes départementales, un aéroport, une voie ferrée et deux voies navigables.	Réguler la fréquentation du réseau routier actuel ou des infrastructures majeures. Créer et le maintenir la qualité de chemins d'accès et/ou l'élargissement et le renforcement de chemins déjà existants.			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Infrastructures électriques</i>	Actuellement, le poste source des aires d'étude disposant de la plus grande capacité réservée aux énergies renouvelables permet le raccordement de 12,6 MW à Montrevel, devant le poste de Croix-Léonard (9,2 MW).	S'assurer d'une bonne capacité d'accueil des postes sources. Plusieurs possibilités de raccordement sont possibles en fonction de l'évolution des réseaux électriques : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique.			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Activités de tourisme et de loisirs</i>	<p>Quelques chemins de randonnée sont présents dans les différentes aires d'étude, les plus proches traversant la zone d'implantation. Ces éléments mettent en valeur le patrimoine naturel et historique local. Deux circuits traversent par ailleurs la zone d'implantation : les « Cheminées sarrasines » et les « Etangs de Romenay ».</p> <p>Quelques activités touristiques sont également proposées. La plus proche est le musée du terroir situé à Romenay, à 1,8 km au nord de la zone d'implantation.</p> <p>La chasse et la pêche constituent des activités de loisir pratiquées dans les aires d'étude du projet de Souilly d'Air. Les espèces chassées et pêchées sont communes.</p> <p>La majorité de l'hébergement touristique reste localisée dans les grandes villes (Tournus, Mâcon). Toutefois, quatre hébergements sont présents dans la commune d'accueil du projet.</p>	<p>L'implantation d'éoliennes peut influencer la fréquentation touristique sur le territoire.</p>			X		
<i>Risques technologiques</i>	<p>Le risque industriel est modéré, car bien que les sites SEVESO soient relativement éloignés, plusieurs ICPE sont recensées sur les territoires communaux et à proximité de la zone d'implantation. L'établissement le plus proche, appartenant à la société Valspar France Corporation à Tournus, est localisé à 14,2 km au nord-ouest de la zone d'implantation.</p> <p>Par ailleurs, une canalisation de gaz longe la RD 975.</p> <p>Le risque lié aux sites et sols pollués est très faible dans la zone d'implantation.</p> <p>Le risque nucléaire est considéré comme faible.</p>	<p>La présence d'un risque industriel liée à la canalisation de gaz.</p>			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Servitudes d'utilité publique et contraintes techniques</i>	<p>Les principales servitudes d'utilité publique et contraintes techniques identifiées dans la zone d'implantation ou à proximité sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un plafond aéronautique ;</li> <li>▪ Une route départementale structurante ;</li> <li>▪ Une canalisation de gaz ;</li> </ul>	<p>Prendre en compte les préconisations associées à ces servitudes et contraintes techniques lors de la conception du projet et du choix d'implantation des éoliennes.</p>				X	

## LE CONTEXTE PHYSIQUE

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Climat</i>	<p>La zone d'implantation est soumise à un climat océanique dégradé, modulé par la barrière formée par le Massif central, par les remontées méditerranéennes au sud et par le climat montagnard des Alpes.</p> <p>La zone d'implantation bénéficie de températures relativement douces toute l'année, et de précipitations élevées réparties de manière homogène.</p> <p>La densité de foudroiement et le nombre de jours de gel sont supérieurs aux moyennes nationales. La vitesse des vents et la densité d'énergie observée sur la zone d'implantation permettent de la qualifier de suffisamment ventée pour l'exploitation d'un parc éolien.</p>	<p>Les reliefs exposés à l'ouest, dans lesquelles se situent la zone d'implantation, arrêtent la plupart des perturbations océaniques et reçoivent donc des quantités de précipitations importantes.</p> <p>Les éoliennes peuvent accroître l'occurrence du phénomène foudre.</p>			X		
<i>Relief</i>	<p>D'une altitude moyenne d'environ 197 m NGF, la zone d'implantation est située à l'est de la vallée de la Saône, au niveau du ruisseau de la Voye.</p>	<p>Suivre le mouvement du relief.</p>			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Géologie et occupation du sol</i>	<p>La zone d'implantation est localisée au nord du département de l'Ain, dans la dépression de la Bresse (fossé d'effondrement à important remplissage Tertiaire). Aucune faille n'est recensée à proximité de la zone d'implantation. La zone d'implantation repose essentiellement sur des dépôts marneux, argileux et sableux datant du Quaternaire. La zone d'implantation est située au niveau de forêts, de prairies et terres cultivées</p>	<p>Le sous-sol et le sol ne présentent pas de contraintes rédhibitoires à l'implantation d'un projet éolien. Une étude géotechnique permettra de définir la profondeur et le dimensionnement des fondations.</p>	X				
<i>Hydrogéologie et hydrographie</i>	<p>La zone d'implantation intègre le bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Le réseau hydrographique est dense et se compose essentiellement d'affluents de la Saône. Un affluent, le ruisseau de la Voye, traverse notamment la zone d'implantation. Deux nappes phréatiques sont localisées sous la zone d'implantation : « Miocène de Bresse » et « Domaine marneux de la Bresse ». Elles ont toutes les deux atteints leurs bons états globaux en 2015</p>	<p>Préserver le nombre et la qualité des cours d'eau (risque de pollution, d'affleurement en phase chantier, de perturbation des écoulements etc.).</p>			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
Risques naturels	<p>La commune de Saint-Trivier-de-Courtes n'est concernée par aucun risque naturel majeur. Elle a toutefois fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle à la suite d'épisodes de sécheresse.</p> <p>Aucune cavité n'est recensée sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes. La zone d'implantation est sujette aux débordements de nappes.</p> <p>L'aléa lié au retrait-gonflement des argiles est modéré au niveau de la zone d'implantation.</p> <p>L'actuel zonage sismique classe la commune d'accueil du projet en zone de sismicité 2 (faible). Il n'y a pas de prescription particulière pour les bâtiments à risque normal de catégorie I et II (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de faible). En revanche les bâtiments techniques associés dont l'endommagement empêcherait le fonctionnement du centre de production sont classés en catégorie III.</p> <p>Le secteur du projet est sujet à un faible risque de pollution atmosphérique.</p> <p>également soumise aux risques de vagues de froid, de vagues de chaleur, de tempêtes et de chutes de neiges importantes, qui sont modérés au même titre que l'ensemble du département.</p>	<p>Prévenir les risques naturels.</p> <p>Adapter la structure éolienne aux risques naturels.</p>			X		

Thème	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Risques naturels</i>	<p>La commune d'accueil du projet est également soumise aux risques de vagues de froid, de vagues de chaleur, de tempêtes et de chutes de neiges importantes, qui sont modérés au même titre que l'ensemble du département.</p> <p>La densité de foudroiement est de 3,2 impacts de foudre par an et par km<sup>2</sup>, nettement supérieure à la moyenne nationale de 2,0 impacts de foudre par an et par km<sup>2</sup>.</p> <p>Le risque de feux de forêts est modéré en raison de la présence de nombreux boisements au niveau de la zone d'implantation, et le risque de foudroiement est fort.</p>	<p>Prévenir les risques naturels.</p> <p>Adapter la structure éolienne aux risques naturels.</p>			<b>X</b>		

## LE CONTEXTE ECOLOGIQUE

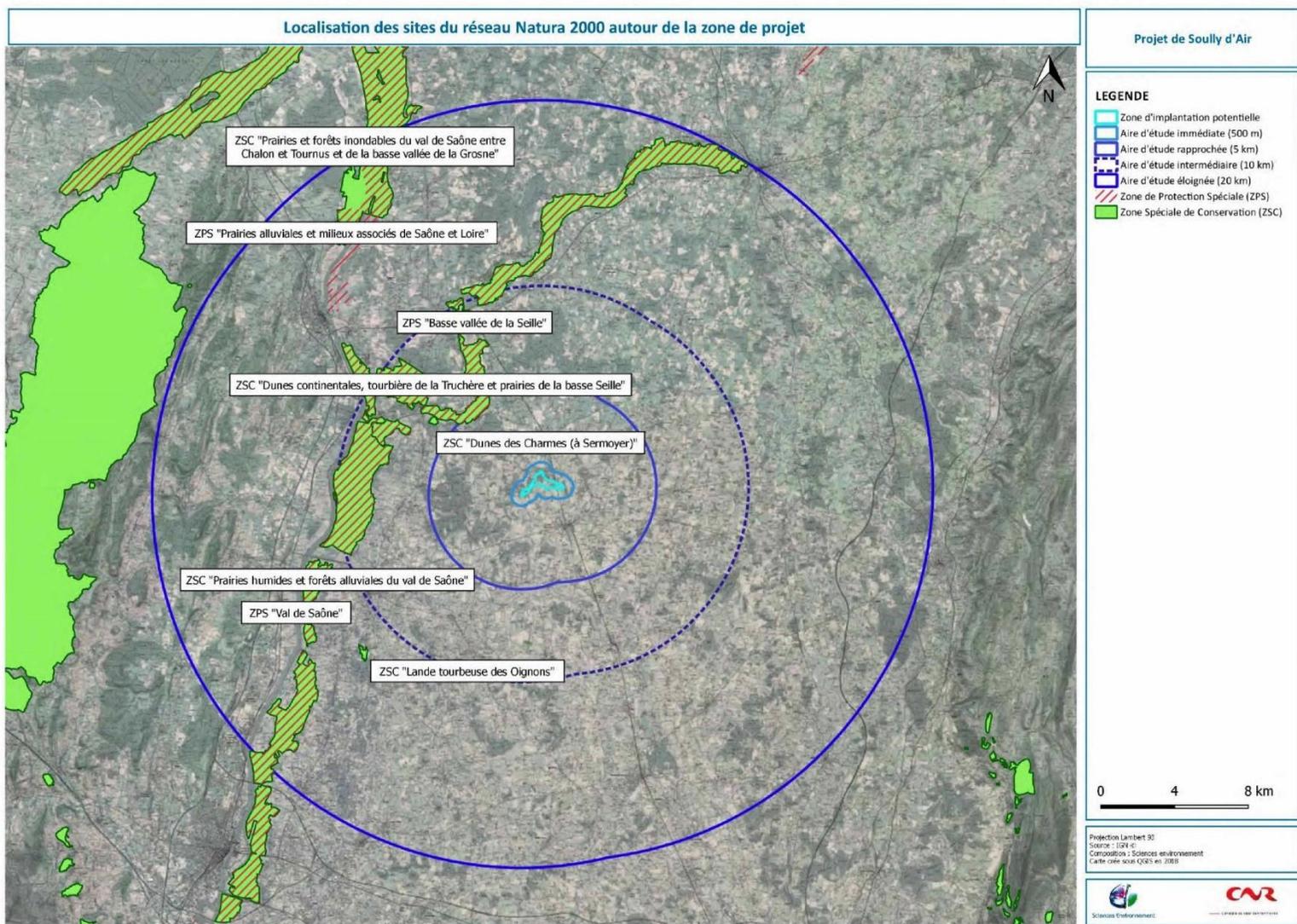
Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Fonctionnalité écologique</i>	La route départementale RD975 est l'unique élément fragmentant la zone d'implantation. L'environnement présente une large perméabilité eu égard à la densité d'habitat et à la forte connectivité des différentes sous-trame en présence.	Prendre en compte l'intégration de la zone d'implantation dans la Trame Verte et Bleue régionale.	X				
<i>Habitats naturels</i>	<p>Dix-neuf habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés sur le secteur. Parmi ceux-ci, quatre sont considérés comme habitat d'intérêt communautaire (Directive Habitat, Faune, Flore) et trois sont déterminants ZNIEFF à l'échelle de l'ancienne région Rhône Alpes. Par ailleurs des habitats humides, humides pro-parte (habitats nécessitant une vérification du sol pour confirmer leur caractère humide) et aquatiques ont également été identifiés sur l'aire d'étude.</p> <p>Les échanges de la faune sont localement permis par la subsistance d'un maillage bocager résiduel entre les divers boisements du secteur d'étude. Cette matrice paysagère assez diversifiée permettant à la faune des milieux ouverts qu'à la faune des milieux fermés de se déplacer entre les habitats qui leur sont favorables. L'état de conservation de ces habitats mériterait globalement d'être amélioré et le ruisseau de Montalibord en qualité de corridor pour la faune aquatique n'échappe pas à ce constat.</p>	<p>Conservier les habitats communautaires, humides, déterminant ZNIEFF et hébergeant des espèces patrimoniales.</p> <p>Améliorer les corridors écologiques pour la faune aquatique.</p>				X	

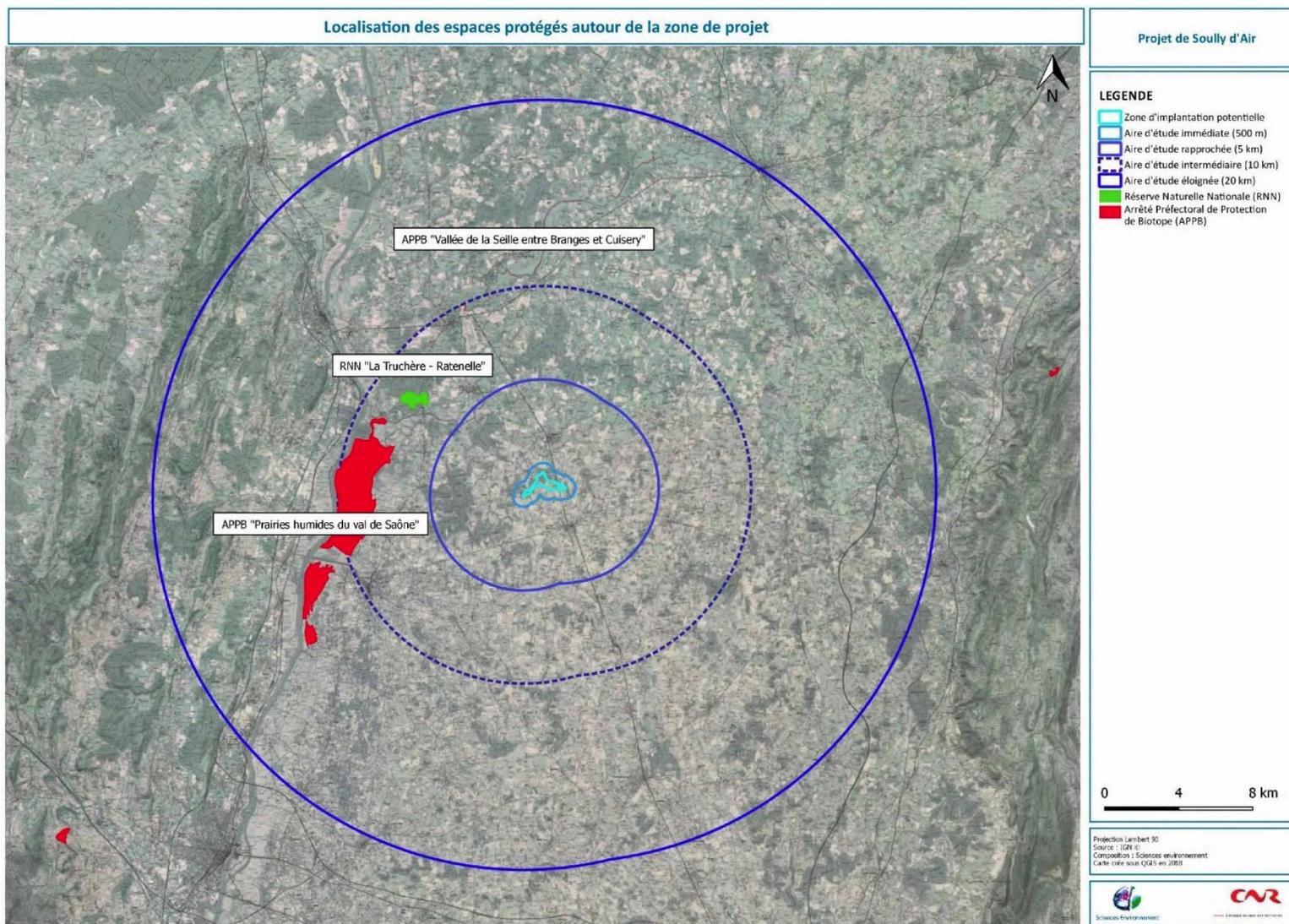
Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Flore</i>	<p>Au total, un peu plus de 155 espèces végétales ont été inventoriées sur la zone du projet. La diversité végétale est modérée, ce qui peut s'expliquer par la présence d'habitats variés mais dégradés à l'échelle de l'aire d'étude. En effet, sont présents à la fois des milieux ouverts et fermés (fourrés/boisements), humides ou non, ce qui est très favorable au développement d'espèces très différentes. Cependant, une grande partie des boisements reste assez homogène, bien que les différents usages (gestion sylvicole principalement) puissent avoir une influence sur l'expression de certaines espèces.</p> <p>Aux vues des résultats des inventaires réalisés, les enjeux floristiques du secteur d'étude sont de modéré à fort au regard de la présence de 4 espèces considérées comme patrimoniales à l'échelle de la Rhône-Alpes. Elles possèdent à minima un statut « Quasi menacé » sur la Liste Rouge de la flore vasculaire de Rhône-Alpes et/ou de France. Elles peuvent en outre être déterminantes ZNIEFF en région, voire posséder un statut de protection en Rhône-Alpes.</p>	Prendre en compte et conserver des espèces protégées, et présentant un intérêt écologique.				X	
<i>Avifaune</i>	<p>Un total de 37 espèces a été noté. Plusieurs des espèces inventoriées sont ainsi des espèces cavicoles (qui nichent dans les cavités et fentes des arbres), qui nécessitent la présence d'arbres suffisamment mûres pour établir leur nid. Bon nombre des espèces inventoriées sont en revanche des espèces ubiquistes qui apprécient le milieu forestier sans pour autant y être strictement liées.</p> <p>La proximité du milieu bâti permet de compléter l'inventaire avec <b>deux espèces d'intérêt communautaire</b> : le Milan royal et le Milan noir. Ces espèces représentent des enjeux très forts et forts. La nidification du Milan royal au bord de l'étang Morel, est donc vulnérable sur le long</p>	<p>Conserver des espèces reproductrices (Milan royal).</p> <p>Conserver des espèces à intérêt communautaire.</p>					X

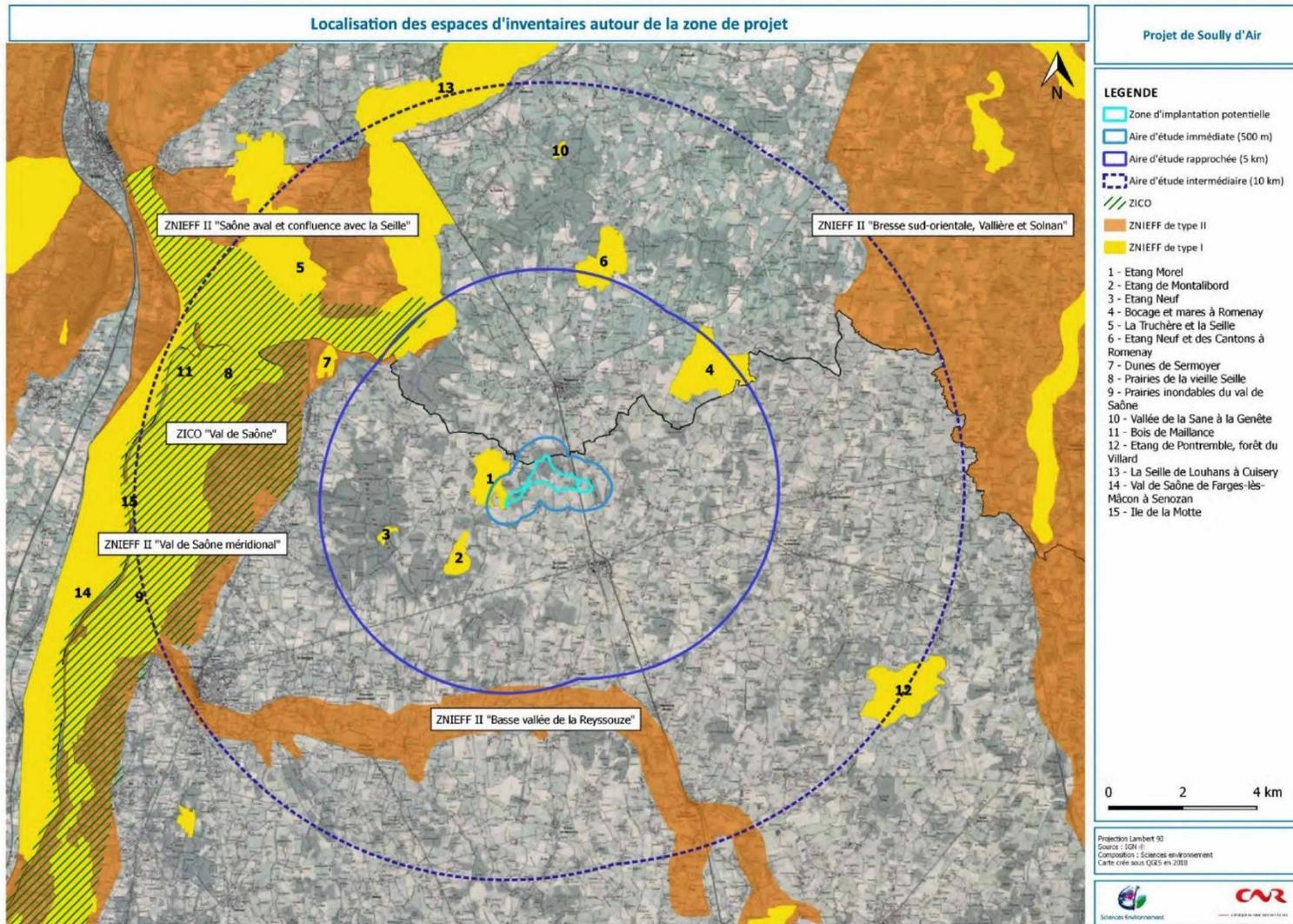
Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
	<p>terme puisque sujet à disparition indépendamment d'un projet éolien. Le territoire occupé jusqu'alors doit être considéré comme une zone de recolonisation potentielle.</p> <p>Par l'observation du domaine vital et des trajectoires de vol de certaines espèces, il a été constaté que la zone d'implantation est effectivement survolée par un flux de migrateurs à l'automne comme au printemps au sein duquel ont été distinguées plusieurs espèces présentant une vulnérabilité aux collisions avec les éoliennes, dont certaines constituant des enjeux forts à faibles. L'absence de topographie marquée à l'échelle locale explique l'absence de couloirs de vol préférentiels bien marqués et la nature au contraire plutôt diffuse des survols de la zone de projet. Cette absence de contraintes au déplacement des oiseaux liées au relief constitue un avantage vis-à-vis du développement d'un projet éolien car l'avifaune pourra plus aisément percevoir en amont les éoliennes et mettre en œuvre des stratégies d'évitement des pales.</p> <p>Hormis un important groupe de fringillidés noté au sud de la « Rippe de Souilly », aucun regroupement particulièrement significatif d'oiseaux n'a été constaté au droit même de la zone d'implantation potentielle lors des passages hivernaux sur le site d'étude.</p>	Prendre en compte le phénomène migratoire.				X	
		Préserver la diversité d'oiseaux hivernant. la diversité d'eau		X			

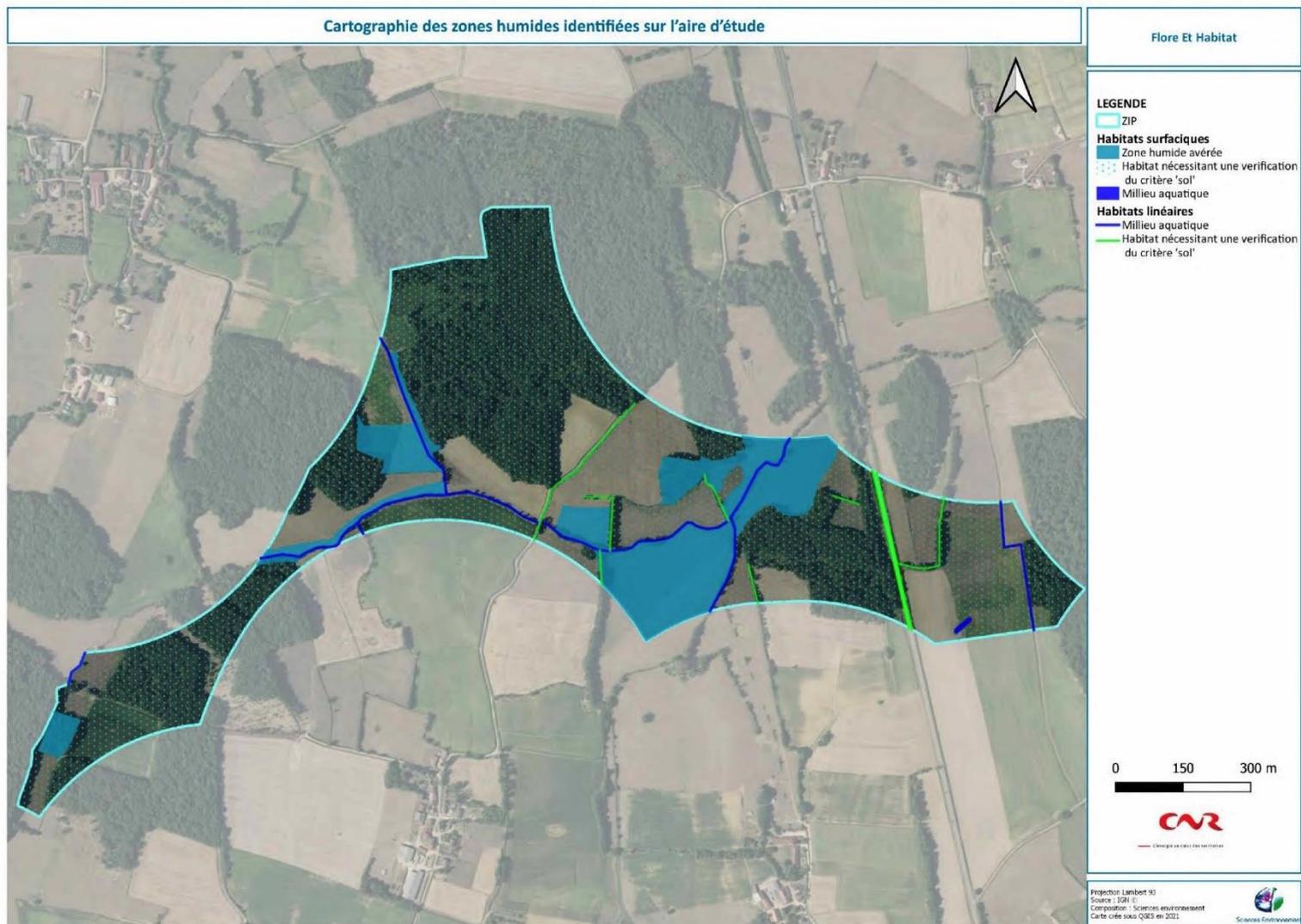
Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Amphibiens et Reptiles</i>	<p>5 espèces d'amphibiens ont été identifiées. Le Sonneur à ventre jaune constitue l'espèce à enjeu fort identifiée. Ce petit crapaud d'intérêt communautaire fait l'objet d'un Plan National d'Action en France pour la période 2011-2015, lequel a fait l'objet en Rhône-Alpes d'une déclinaison régionale sur la période 2012-2017.</p> <p>Les enjeux pour les amphibiens identifiés sur la zone de projet sont considérés comme très forts, uniquement en raison de la présence du Sonneur à ventre jaune. Les autres espèces ne représentent que des enjeux faibles en région. Ce constat est lié à l'état de conservation très défavorable dans lequel se trouvent les sites de reproduction potentiels d'amphibiens dans le secteur de projet. Des actions simples permettraient au cas par cas d'améliorer le potentiel biologique des mares et cours d'eau locaux.</p>	<p>Préserver les amphibiens menacés patrimoniaux.</p> <p>Améliorer le potentiel biologique des sites de reproduction.</p>					X
<i>Entomofaune</i>	<p>Les enjeux du site d'étude concernant l'entomofaune peuvent être considérés comme faibles car aucune espèce protégée ou remarquable n'a été répertoriée et la diversité spécifique locale est très modeste pour ces groupes taxonomiques. Cette faible diversité peut être le fait d'habitats dégradés mais également de conditions météorologiques particulièrement défavorables. Aucun enjeu particulier n'a non plus été relevé pour ce qui concerne les orthoptères. En revanche, deux coléoptères saproxiliques d'intérêt communautaire ont été inventoriés : le Lucane cerf-volant en enjeu fort et le Grand Capricorne. Protégé et représentant un enjeu très fort, ce dernier n'a toutefois pas été noté à même la zone du projet. Le Lucane cerf-volant le fut en revanche mais le droit français ne le protège pas en dépit de son inscription en annexe II de la Directive Habitats Faune-Flore. S'il représente tout de même un enjeu fort, sa présence ne saurait donc représenter une contrainte au développement du projet.</p>	<p>Préserver l'entomofaune menacée patrimoniale.</p>		X			

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeu				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<i>Mammifères (hors chiroptères)</i>	<p>14 espèces de mammifères (hors chiroptères) ont répertoriées. Aucune des espèces répertoriées ne constituent un enjeu particulier. Quatre d'entre elles sont toutefois protégées. Le Chat forestier et le Muscardin sont deux espèces remarquables.</p> <p>En outre, aucun autre enjeu mammalogique (hors chiroptères) particulièrement remarquable n'a été noté sur le site d'étude. Le Hérisson d'Europe et l'Ecureuil roux (protégés en France) bénéficient de statuts de protection. Les enjeux mammalogiques (hors chiroptères) locaux peuvent ainsi être considérés comme faibles, ces espèces n'étant pas menacées.</p>	Préserver les mammifères protégés ou patrimoniaux.		X			
<i>Chiroptères</i>	<p>Les zones de boisement mature abritent la plus forte activité ainsi que la plus forte richesse spécifique (25 contacts/heures et 16 espèces). L'activité en termes de c/h reste proche que ce soit en lisière (13,3 c/h et 12 espèces) et milieu ouvert. 12,5 c/h et 10 espèces).</p> <p>Deux espèces, la Pipistrelle commune et de la pipistrelle de Kuhl sont respectivement présente 100% et 75% des nuits.</p> <p>Les enjeux sont faibles pour les lisières qui concentrent l'essentiel de l'activité des chiroptères, notamment au droit des boisements feuillus, suivi par les haies et structures linéaires et enfin les habitats ouverts peu attractifs.</p> <p>Les enjeux sont modérés pour la Noctule de Leisler, les Pipistrelles, la Sérotine commune, la Barbastelle d'Europe et le Minioptre de Schreibers (espèces détectées en altitude).</p> <p>La Noctule commune, détectée de manière récurrente dans les enregistrements au sol, en canopée et en altitude, présente une forte patrimonialité.</p>	<p>Préserver des espèces sensibles au risque de collision détectées en altitude.</p> <p>Prendre en compte des espèces peu sensibles au risque de collision.</p> <p>Identifier des habitats de chasse.</p> <p>Rechercher et préserver des gîtes d'estives et d'hivernage.</p>				X	
			X				

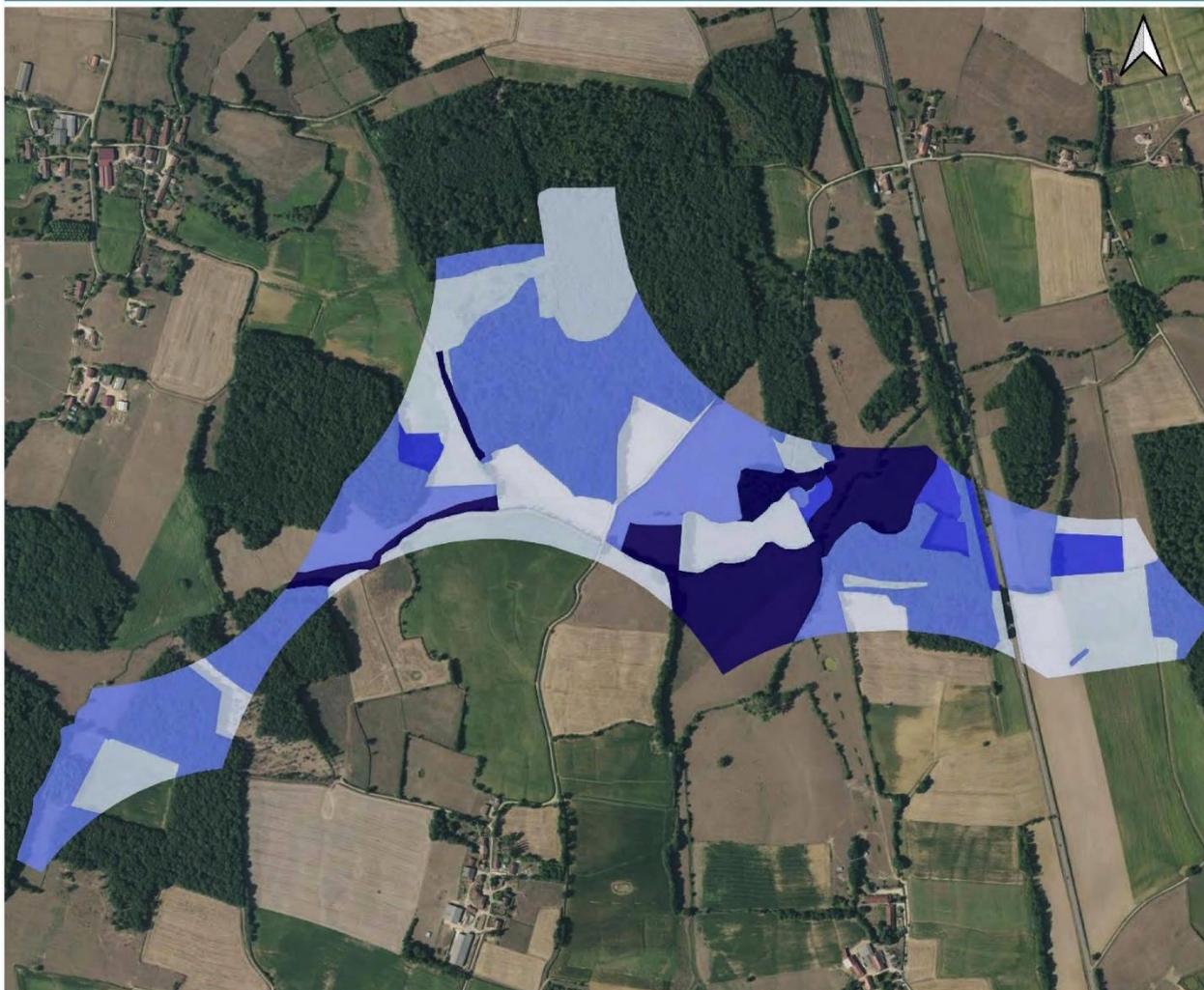








Cartographie de l'intérêt écologique (enjeux) des habitats naturels et semi-naturels



Flore Et Habitat

LEGENDE  
Habitats Enjeux  
■ Fort  
■ Modéré  
■ Faible  
■ Très faible

0 150 300 m

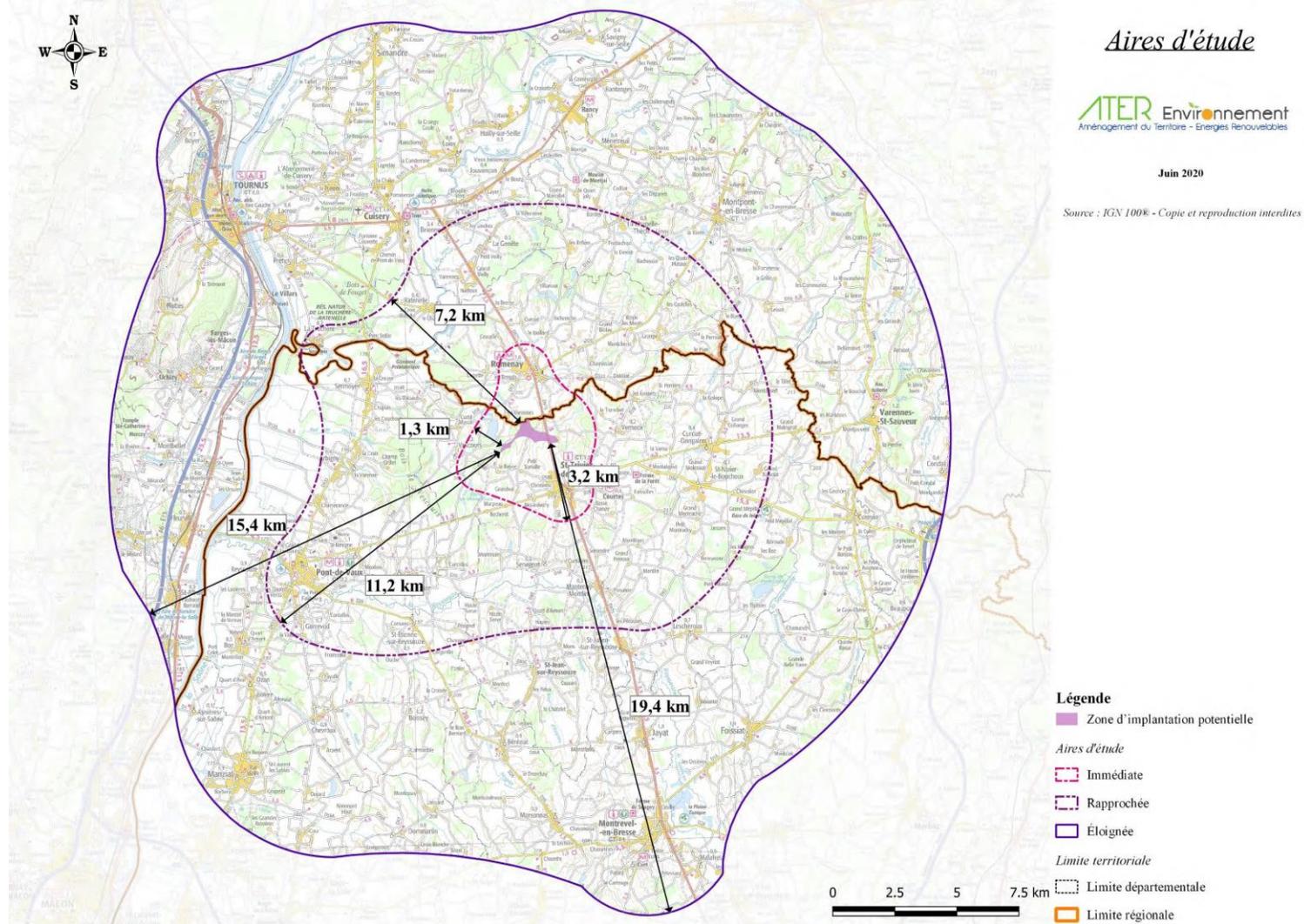
**CR**

L'énergie en savoir des territoires

Projections Lambert 93  
Source : IGN ©  
Composition : Sciences environnement  
Carte créée sous QGIS en 2024



#### 4.1.1. Le contexte paysager



Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeux				
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort
<b>Aire d'étude éloignée</b>							
<b>Perception depuis les axes de communication</b>	<p>L'aire d'étude éloignée comporte de nombreux axes de communication. Ils constituent un important maillage de réseau diversifié. Les axes de communication se distinguent par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les axes de la vallée de la Saône ;</li> <li>▪ Les axes des coteaux de l'ouest ;</li> <li>▪ Les axes des plaines.</li> </ul> <p>La fréquentation de ces différents axes est très variable. Les axes situés à l'ouest de l'aire d'étude éloignée sont plus fortement empruntés. En effet, les axes au rayonnement régional relient les principales villes de ce secteur, notamment Mâcon plus au sud et Tournus. La D933, en parallèle de la Saône, sur le versant est, permet de relier des bourgs importants. L'autoroute A6 est implantée dans ce secteur. « L'autoroute du Soleil », reliant Paris à la Méditerranée, est très fréquentée. Les autres axes ont un rayonnement plus local et permettent principalement l'accès aux bourgs.</p>	<p>De nombreux axes de communication maillent l'aire d'étude éloignée mais ceux-ci sont inégalement répartis. Le réseau est très dense et fortement diversifié à l'ouest, aux abords de la Saône. Il est plus léger au nord et plus dilué encore au sud et à l'est.</p>				X	
<b>Perception depuis les bourgs</b>	<p>Concentrée aux abords de la Saône, la présence des bourgs est de plus en plus éparse en direction de l'est avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A l'ouest, au nord-ouest et aux bords de Saône, une concentration significative de bourgs. Cette présence s'articule essentiellement le long de la D906 et de la D933 ;</li> <li>▪ Au sud, la présence des bourgs est plus légère ;</li> <li>▪ A l'est, une répartition de type plus sporadique.</li> </ul> <p>Certaines communes ont acquis le label « Ville et Village Fleuris ». Afin de présenter les secteurs bénéficiant de cette reconnaissance, ce sont les territoires communaux qui sont pris en compte et non les seuls bourgs présents dans l'aire d'étude éloignée. Les communes labellisées se</p>	<p>Dans l'aire d'étude éloignée, la présence démographique est éparse. Elle se concentre à l'ouest, dans la vallée de la Saône et sur les coteaux adjacents. Cette présence est de plus en plus sporadique en direction de l'est, dans les plaines agricoles. L'attribution du label « Ville et Village Fleuris » renforce ponctuellement l'enjeu.</p>			X		

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeux					
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort	
	retrouvent au sud et à l'ouest de l'aire d'étude éloignée.							
<b>Perception depuis les chemins de randonnée et belvédères</b>	<p>Huit chemins secondaires sont ainsi présents auxquels s'ajoutent deux sentiers de randonnée plus importants, le circuit du bord de Saône (également voie bleue) et le GR76B. On peut relever les parcours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A l'ouest, aux abords des coteau du Chardonay, par des sentiers secondaires et le GR76B ;</li> <li>▪ A l'ouest, du nord au sud, sur les berges de la Saône, par une piste cyclable, la voie bleue qui permet de rejoindre Macon à Chalon-sur-Saône ;</li> <li>▪ A l'est, en direction de Bourg-en-Bresse, par des sentiers secondaires.</li> </ul> <p>De nombreux secteurs de l'aire d'étude éloignée sont fortement dépourvus de sentiers de randonnée. C'est notamment le cas du nord, du nord-est et du sud. Il s'agit de zones agricoles, moins enclines au développement touristique que les côteaux boisés et la vallée de la Saône.</p> <p>La valorisation touristique est ponctuellement renforcée par les quelques monuments historiques et sites protégés desservis ou par les paysages typiques proposés. Les sentiers secondaires de l'ouest permettent de contempler les coteaux du Chardonay tandis que le chemin du bord de Saône dessert de nombreux monuments historiques et plus particulièrement la ville de Tournus. Les sentiers du sud-Est, présents dans plusieurs aires d'étude, permettent de découvrir l'architecture typique de la</p>	<p>Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude éloignée. Il s'agit aussi bien de sentiers secondaires que de chemins plus importants, notamment un chemin de Grande Randonnée et des sentiers à thème. La communication touristique est importante. De nombreux secteurs de l'aire d'étude éloignée restent toutefois dépourvus de sentiers de randonnée.</p>			X			

Thèmes	État initial	Enjeux	Niveau d'enjeux					
			Très faible	Faible	Modéré	Fort	Très fort	
	<p>région notamment avec les cheminées sarrasines. La présence de bases de loisirs, ou de sites d'activité de loisirs, attestent du dynamisme touristique local.</p>							
<p><b>Perception et visibilité : le patrimoine et les sites protégés</b></p>	<p>L'aire d'étude éloignée comporte 54 monuments historiques. Cette présence est relativement importante. 22 monuments sont classés tandis que 32 sont inscrits. Cette importante patrimonialisation des édifices porte sur des monuments de typologies variées comme des châteaux et manoirs, des églises, croix et édifices religieux etc.</p> <p>Cette présence patrimoniale est enrichie par la présence d'un site patrimonial remarquable. Il s'agit du centre historique de Tournus.</p> <p>Plusieurs sites inscrits et classés sont également recensés dans l'aire d'étude éloignée. Six sont inscrits tandis qu'un est classé. Il s'agit d'arbres, de tour, de terrasses et de centre ancien. La renommée de ces sites, exceptions faites du centre ancien de Tournus, est négligeable. Le rayonnement est local. En dépit de cette présence très importante, ces différents édifices se concentrent en grande partie aux abords de la Saône et à l'ouest de l'aire d'étude éloignée. L'est, et plus encore le nord présentent peu de monuments historiques de même que le sud et ceux-ci sont très dispersés.</p> <p>La valorisation est globalement faible sur l'ensemble de l'aire d'étude éloignée. Les monuments religieux ont un rayonnement local et ne sont pas inclus dans les circuits touristiques.</p>	<p>La présence patrimoniale est importante. Aux nombreux monuments historiques s'ajoutent un site patrimonial remarquable. La typologie des édifices protégés est variée. Les monuments historiques de Tournus sont attractifs sur le plan touristique, et les cheminées sarrasines présentent un attrait original. Les édifices protégés sont toutefois concentrés à l'ouest de l'aire d'étude éloignée tandis que les autres secteurs en sont en partie dépourvus. La répartition entre monuments inscrits et monuments classés est inégale.</p>			X			

### Aire d'étude rapprochée

<p><b>Perception depuis les axes de communication</b></p>	<p>Les routes principales, notamment la D975, parcourent l'aire d'étude rapprochée du nord au sud :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La D933 relie Pont-de-Vau à Cuisery du nord au sud ;</li> <li>▪ La D26, de Pont-de-Vau en direction du sud ;</li> <li>▪ La D175 s'articule autour de Cuisery ;</li> <li>▪ La D37, relie la D975 à Tournus ;</li> <li>▪ La D12, au sud, s'articule autour de Pont-de-Vau ;</li> <li>▪ La D975 relie Tournus à Montrevelle en Bresse en parcourant l'aire d'étude rapprochée du nord au sud.</li> </ul> <p>Ces axes ne relient pas de bourgs conséquents, exception faites des axes de l'ouest. La fréquentation est par conséquent peu importante.</p>	<p>Les axes de communication de l'aire d'étude rapprochée sont peu diversifiés. De nombreuses routes locales couvrent densément l'ensemble de ce secteur.</p>		<p>X</p>		
<p><b>Perception depuis les bourgs</b></p>	<p>Les bourgs de l'aire d'étude rapprochée sont implantés dans la plaine de la Bresse. Sont ainsi dénombrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ A l'ouest et au nord-ouest, non loin de la Saône, la présence des bourgs est importante. Ils s'organisent principalement le long de la D933 : Pont-de-Vau (2 341 habitants), Arbigny (466 habitants), Sermoyer (707 habitants), La Truchère (225 habitants), Ratenelle (401 habitants), Cuisery (1 578 habitants) ou encore Brienne (482 habitants) ;</li> <li>▪ Au nord, la présence des bourgs est relativement faible : La Chapelle-Thècle (466 habitants) ;</li> <li>▪ Au sud, la présence des bourgs est également plus faible qu'à l'ouest : Mantenay-Monlin (317 habitants) ;</li> <li>▪ A l'est, la répartition des bourgs est disséminée : Curciat-Dongalon (448 habitants), Saint-Nizier-le-Bouchoux (697 habitants) ou Courtes (312 habitants).</li> </ul>	<p>La présence des bourgs est très éparse. De nombreux bourgs sont présents à l'Ouest. La présence démographique est plus légère et plus dispersée en direction de l'est.</p>		<p>X</p>		

<p><b>Perception depuis les chemins de randonnée</b></p>	<p>La présence de sentiers de randonnée est disparate. Elle se concentre principalement au sud tandis qu'elle est plus légère à l'est, à proximité immédiate de l'aire d'étude immédiate, et très éparse au nord, en direction de Tournus.</p> <p>La valorisation touristique est importante. Elle est semblable à celle de l'aire d'étude éloignée. Cette valorisation permet de dynamiser la fréquentation. La valorisation s'appuie notamment sur les cheminées sarrasines. Dispersées sur l'ensemble du territoire, elles constituent un véritable maillage patrimonial dynamisant la fréquentation touristique.</p> <p>Les caractéristiques topographiques du relief ne permettent pas de recenser le moindre belvédère. Le paysage se révèle constamment plus qu'il ne se contemple.</p>	<p>Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit principalement de sentiers secondaires. La communication touristique est importante notamment autour des cheminées sarrasines, attractivité spécifique du secteur.</p>			<p>X</p>		
<p><b>Perception et covisibilité : le patrimoine et les sites protégés</b></p>	<p>L'aire d'étude rapprochée comporte 11 monuments historiques. 7 monuments sont classés tandis que 4 sont inscrits. La nature de ces monuments est très variée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un château et un manoir (château de Mareste et manoir de Malmont) ;</li> <li>▪ Une croix ;</li> <li>▪ Des fermes (ferme de la Forêts, ferme de Pérignat...);</li> <li>▪ Des édifices particuliers (maison Racle).</li> </ul> <p>La présence de nombreuses fermes protégées est un marqueur de ce département. L'une d'entre elles, la ferme de la Forêt, est valorisée en musée ce qui favorise la connaissance de ces édifices et la fréquentation locale. En dépit du faible nombre d'éléments patrimonialisés, ceux-ci sont fortement dispersés sur l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. Quelques secteurs ne comptabilisent pas de monuments historiques notamment au sud-est et au nord-est mais cette absence reste très ponctuelle. Les églises, en dépit d'aménagement pour les mettre en valeur, ont un rayonnement local. Les églises disposent souvent de peu d'aménagements de qualité à leurs abords mais profitent d'un rayonnement local à l'inverse des châteaux et des édifices particuliers non accessibles au public. En tant que propriétés privés ces monuments ne font pas l'objet de communication à destination des touristes, leur rayonnement est par conséquent limité.</p>	<p>L'aire d'étude rapprochée comporte peu de monuments historiques et la typologie se focalise fortement sur les fermes et les maisons privées. L'une des fermes est valorisée en musée renforçant le rayonnement de cette particularité architecturale. La dispersion du patrimoine est importante dans l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. La valorisation touristique est faible.</p>			<p>X</p>		

	<p>Une faible partie de l'aire d'étude est englobée dans le périmètre du label « Ville et Pays d'art et d'histoire ». Ce label concerne le bourg de la Truchère dont le monument historique est un calvaire. Une seconde valorisation est toutefois importante. Il s'agit des fermes dont la particularité des toitures surmontées d'une cheminée sarrasine est typique de la région.</p>						
--	---	--	--	--	--	--	--

### Aire d'étude immédiate

<p><b>Perception depuis les axes de communication</b></p>	<p>L'aire d'étude immédiate comporte peu d'axe de communication et uniquement des infrastructures routières. Les, D975, D2 et D12 sont les seules liaisons régionales recensées. La D2 est présente dans la partie méridionale de ce secteur, aux abords de Saint-Trivier-de-Courtes. La D12 est localisée à l'extrémité septentrionale de ce secteur, aux abords de Romenay en direction de l'est. La D975 est le principal axe de l'aire d'étude immédiate. Cette route parcourt ce secteur du nord au sud en reliant les deux principaux bourgs que sont Romenay et Saint-Trivier-de-Courtes. Cette voie permet de relier les deux bourgs de cette aire d'étude à Tournus plus au nord.</p> <p>Quelques voiries secondaires au rayonnement local viennent compléter ce maillage. La fréquentation est relativement faible.</p>	<p>Le maillage des axes de communication de l'aire d'étude immédiate est faible. Trois voies au rayonnement départemental sont recensées ainsi que quelques liaisons secondaires mais la densité du maillage reste peu importante.</p>		<p>X</p>			
<p><b>Perception depuis les bourgs</b></p>	<p>L'aire d'étude immédiate comporte deux bourgs principaux auxquels s'ajoutent de nombreux hameaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Romenay au nord ;</li> <li>▪ Saint-Trivier-de-Courtes au sud ;</li> <li>▪ Les Varennes au nord-ouest ;</li> <li>▪ La Baisse et Petit-Sonville au sud-ouest ;</li> <li>▪ Grandval, La Baisse, Petit Sonville, Grand Sonville et Molardoury au sud.</li> </ul> <p>C'est une présence légère et très dispersée. Les espaces dépourvus de toute habitation sont nombreux. En matière démographique, Romenay et Saint-Trivier-de-Courtes sont deux bourgs de moyenne importance. Romenay compte 1 702 habitants tandis que Saint-Trivier-de-Courtes en compte 1 1031. Ce dernier bourg a acquis 1 fleur pour le label « Ville et Village Fleuris ».</p>	<p>La présence démographique est essentiellement répartie entre deux principaux bourgs disposés aux extrémités nord et sud. Quelques hameaux viennent densifier cette présence mais de manière légère. L'attachement et la valorisation du cadre de vie sont concrétisés par l'attribution du label « Ville et Village Fleuris » pour Saint – Trivier-de-Courtes qui possède une fleur.</p>			<p>X</p>		

<p><b>Perception depuis les chemins de randonnée</b></p>	<p>La présence des sentiers de randonnée dans l'aire d'étude immédiate est forte et cela en dépit de leur faible nombre. Le périmètre limité de cette aire d'étude entraîne une concentration importante. L'ensemble du sud et de l'ouest sont couverts tandis que le nord et l'est comportent quelques portions de sentiers de randonnée. L'ensemble des paysages est ainsi proposé aux promeneurs. La valorisation touristique est importante. Elle est semblable aux aires d'étude précédentes. De nombreux flyer sont édités à destination des touristes. Des sites internet font la promotion de ces sentiers.</p>	<p>L'aire d'étude immédiate est parcourue par un faible nombre de sentiers de randonnée mais le périmètre restreint de ce secteur d'étude engendre une certaine concentration. Il s'agit aussi bien des sentiers secondaires que des chemins plus importants parmi lesquels un sentier dont la thématique porte exclusivement sur les chemins sarrasins. La communication touristique semble importante.</p>			<p>X</p>		
<p><b>Perception et covisibilité : le patrimoine et les sites protégés</b></p>	<p>L'aire d'étude immédiate comporte 14 monuments historiques (deux patrimonialisations différentes pour un seul édifice à la ferme Tricot) ce qui représente une concentration importante dans un périmètre aussi restreint. La répartition entre monuments inscrits et monuments classés est égale. En effet, 7 monuments sont classés et 7 sont inscrits. L'inventaire fait état de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'enceinte fortifiée et deux maisons dans le bourg de Romenay ;</li> <li>▪ Une église dans le bourg de Saint-Trivier-de-Courtes ;</li> <li>▪ Dix fermes (Saint-Trivier-de-Courtes, Romenay, Vernoux, Vescours).</li> </ul> <p>La présence de nombreuses fermes protégées est une caractéristique majeure de cette aire d'étude. Toutefois, peu d'entre elles font l'objet d'une valorisation.</p> <p>Le périmètre limité de l'aire d'étude immédiate induit une importante concentration des monuments historiques. Une part importante se concentre dans le bourg de Romenay, au nord de la zone d'implantation. Une autre partie se trouve aux abords du village de Saint-Trivier-de-Courtes. Les deux fermes du village de Vernoux sont implantées à l'est de l'aire d'étude, tandis qu'une ferme supplémentaire est présente à l'ouest. Les fermes sont privées et non accessibles au public. Elles ne font pas l'objet d'une mise en valeur en matière d'aménagement. La ferme du Tremblay fait office d'exception puisqu'elle rayonne grâce à des locations privées. De plus, les guides touristiques parlent abondamment de cette particularité architecturale qui coiffent chacun des toits de ces bâtiments agricoles. Les</p>	<p>L'aire d'étude immédiate comporte proportionnellement aux différentes aires d'étude de nombreux monuments historiques. Cette importance patrimoniale est focalisée sur les fermes et spécifiquement sur les cheminées sarrasines, véritable attrait local. Le rayonnement est conséquent en dépit d'une faible mise en valeur et du caractère privé des édifices.</p>			<p>X</p>		

	cheminées sarrasines caractérisent ce paysage.						
--	--	--	--	--	--	--	--

## 5. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, et impacts du projet sur l'environnement

Analyser les impacts directs ou indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'environnement permet d'envisager des mesures pour éviter, réduire, voire compenser, les éventuelles conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

À partir de l'analyse des enjeux établie dans l'étude de l'état initial, une série de mesures d'évitement, d'adaptation ou de compensation propres à chaque contexte, a été présentée et prise en compte dans le choix de la zone d'implantation du site.

Le choix des mesures, tout comme l'analyse des impacts, résultent de la temporalité du projet : phase de chantier, d'exploitation, ou de démantèlement.

### Légende :

**PC** : Phase de Chantier

**PE** : Phase d'Exploitation

**PD** : Phase de Démantèlement

**E** : Évitement

**R** : Réduction

**C** : Compensation

**A** : Accompagnement

### LE CONTEXTE HUMAIN

#### 5.1.1. Rappel des enjeux

Les enjeux inhérents au contexte humain sont les suivants :

- L'enjeu lié au **contexte socio-économique** est faible :
  - L'influence de l'implantation du parc éolien sur le départ et l'arrivée d'habitants sur le territoire, en fonction de leur sensibilité à cette énergie renouvelable.
- L'enjeu relatif à l'**ambiance lumineuse** est modéré :
  - Introduire une nouvelle source lumineuse ponctuelle.

- Les enjeux relatifs à **l'ambiance acoustique** est modéré :
  - Introduire une source d'émissions sonores aux abords de la zone d'implantation potentielle du projet ;
  - Limiter les impacts sonores du parc.
- Concernant **la santé**, l'enjeu est modéré :
  - Assurer la qualité de l'air et une bonne gestion des déchets issus de la phase de chantier.
- Les enjeux liés **aux infrastructures de transport** sont modérés ;
  - Réguler la fréquentation du réseau routier actuel ou des infrastructures majeures ;
  - Créer et maintenir la qualité de chemins d'accès et/ou l'élargissement et le renforcement de chemins déjà existants.
- Les enjeux liés **aux infrastructures électriques** sont modérés :
  - S'assurer d'une bonne capacité d'accueil des postes sources. Plusieurs possibilités de raccordement sont possibles en fonction de l'évolution des réseaux électriques : raccordement sur un poste existant ou création d'un poste de transformation électrique.
- L'enjeu issu de **l'activité touristique et de loisir** est modéré :
  - L'implantation d'éoliennes peut influencer la fréquentation touristique sur le territoire.
- Les enjeux liés **aux risques technologiques** sont modérés. Ils concernent les risques suivants :
  - La présence d'un risque industriel liée à la canalisation de gaz.
- L'enjeu associé **aux servitudes d'utilité publique** est fort :
  - Prendre en compte les préconisations associées à ces servitudes et contraintes techniques lors de la conception du projet et du choix d'implantation des éoliennes.

#### 5.1.2. Principales mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

##### Mesures d'évitement et de réduction pendant la phase de chantier

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts sur le milieu humain en phase de chantier concernent le choix d'implantation à distance des habitations et dans le respect des servitudes et contraintes techniques identifiées. Le projet a été étudié dans l'optique d'optimiser son emprise au sol

et de préserver au maximum l'environnement lors du chantier (gestion des déchets, limitation de la formation de poussières, réduction des nuisances sonores, remise en état des routes si besoin, préservation du patrimoine etc.).

Des panneaux d'information seront également implantés à proximité des zones de travaux, dans le but de limiter l'accès aux chemins de randonnée les plus proches lors des périodes sensibles du chantier (levage des éoliennes par exemple).

### **Mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation**

Durant la phase d'exploitation du parc, le fonctionnement des éoliennes sera régi par un plan de bridage qui permettra de réduire l'impact sonore du parc durant les périodes les plus sensibles. Ce plan sera adapté via des mesures acoustiques in situ après mise en service, afin d'établir le plan de bridage définitif adapté au site.

Les feux de balisage des éoliennes seront synchronisés entre eux via pilotage programmé. Cela permettra d'éviter une illumination anarchique et de réduire les nuisances visuelles. En cas de dégradation avérée de la réception télévisuelle, des mesures correctives seront mises en place.

### **Mesure d'accompagnement**

Afin d'aider à l'insertion du projet dans son environnement et de communiquer autour du parc et des énergies renouvelables, un accompagnement des acteurs touristiques dans leur communication digitale sera effectué.

### 5.1.3. Tableau synthétique des impacts, mesures, et impacts résiduels

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Contexte socio-économique	<b>PC et PD</b> : L'implantation du parc éolien permet l'utilisation d'entreprises locales (ferraillage, centrales béton, électricité, etc.) et à l'augmentation de l'activité de service (hôtels, restaurants, etc.) lors des phases de construction et de démantèlement, par la présence des ouvriers sur le chantier.	<b>FAIBLE (POSITIF)</b>	-	<b>FAIBLE (POSITIF)</b>
	<b>PE</b> : Impact positif sur l'emploi au niveau local et régional. Le développement du parc éolien maintient et crée de l'emploi dans la filière éolienne.	<b>FAIBLE (POSITIF)</b>	-	<b>FAIBLE (POSITIF)</b>
	<b>PE</b> : Impact sur l'économie locale par l'intermédiaire des budgets des collectivités locales et les retombées liées à la vente de l'électricité.	<b>MODERE (POSITIF)</b>	-	<b>MODERE (POSITIF)</b>
	<b>PC</b> : Gel de 2,45 ha des parcelles agricoles	<b>MODERE</b>	R : Limiter l'emprise des plateformes.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Gel de 1,12 ha des parcelles agricoles et une faible artificialisation des sols.	<b>FAIBLE</b>	R : Conserver les bénéfices agronomiques et écologiques du site. C : Dédommagement en cas de dégâts.	<b>FAIBLE (POSITIF)</b>
	<b>PD</b> : Retour des terres à leur état d'origine.	<b>FAIBLE</b>	C : Indemnisation des propriétaires.	<b>FAIBLE</b>
<b>Ambiance acoustique</b>	<b>PC</b> : Une sensibilité acoustique lors de passage des camions à proximité des habitations et de certains travaux particulièrement bruyants.	<b>FAIBLE</b>	R : Choix du projet ; R : Réduire les nuisances sonores pendant le chantier.	<b>FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
	PE : Sensibilité acoustique faible en période diurne, modérée à notable en période soirée, et notable à importante en période nocturne.	<b>FAIBLE A FORT</b>	R : Mise en place d'un plan d'optimisation ; S : Suivi acoustique après la mise en service du parc.	<b>TRES FAIBLE</b>
Ambiance lumineuse	PC et PD : Impact sur l'ambiance lumineuse locale équivalent aux travaux agricoles habituels.	<b>TRES FAIBLE</b>	R : Synchroniser les feux de balisage.	<b>TRES FAIBLE</b>
	PE : Risque d'impact sur l'ambiance lumineuse locale en raison du balisage lumineux intermittent.	<b>MODERE</b>		<b>FAIBLE</b>
Santé	PC et PD : Risque de formation de poussières en période sèche.	<b>TRES FAIBLE A FAIBLE</b>	R : Limiter la formation de poussières.	<b>NUL</b>
	PE : De par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le parc éolien de Souilly d'Air évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables, et permet ainsi d'éviter la production de 1 340 t de CO2.	<b>MODERE (POSITIF)</b>		<b>MODERE (POSITIF)</b>
	PC et PD : Risque d'impact des déchets sur l'environnement.	<b>MODERE</b>	R : Gestion des déchets.	<b>TRES FAIBLE</b>
	PE : Risque d'impact des déchets sur l'environnement.	<b>FAIBLE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>
	PC et PD : Les vibrations et odeurs n'impacteront que très faiblement les riverains	<b>TRES FAIBLE</b>	-	<b>TRES FAIBLE</b>
Infrastructures de transport	PC et PD : Impact très faible sur les automobilistes.	<b>TRES FAIBLE</b>	R : Gérer la circulation des engins de chantier ;	<b>TRES FAIBLE</b>
	PC et PD : Augmentation faible du trafic, particulièrement au moment du coulage des fondations.	<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
	<b>PC et PD</b> : Risque de détérioration des voiries empruntées en raison du passage répété d'engins lourds.	<b>MODERE</b>	R : Remise en état des routes en cas de dégradation avérée.	<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Augmentation très faible du trafic lié à la maintenance.	<b>TRES FAIBLE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Risque faible d'impact sur les infrastructures existantes en cas de projection ou chute d'éléments.	<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>
<b>Activités de tourisme et de loisirs</b>	<b>PC et PD</b> : Effarouchement des espèces chassables présentes sur le site en raison de l'augmentation de la fréquentation.	<b>FAIBLE</b>	R : Prévenir le risque d'accidents de promeneurs durant la phase chantier ; A : Informer les promeneurs sur le parc éolien ; A : Accompagnement des acteurs touristiques dans leur communication digitale autour du projet dans le cadre d'une sensibilisation aux Energies Renouvelables.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PC et PD</b> : Gêne des promeneurs potentiellement présents sur le chemin de randonnée « Les Cheminées Sarrasines ».	<b>MODERE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Sur le tourisme, le seul impact qui puisse être recensé serait lié à une aversion particulière d'une personne envers les éoliennes, qui ferait que celle-ci ne souhaiterait pas s'approcher du parc	<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Le seul impact possible proviendrait d'un accident sur une éolienne entraînant une rupture de pale ou d'un bris de pale, une projection de glace ou un effondrement. Ce risque reste faible en raison des mesures de sécurité mises en œuvre dans les technologies actuelles	<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>
<b>Servitudes</b>	<b>PC</b> : Possibilité de découverte de vestiges archéologiques. Le risque est alors la disparition de ces vestiges, sans capitalisation pour la mémoire collective.	<b>FAIBLE</b>	E : Eviter l'implantation d'éoliennes dans les zones archéologiques connues ;	<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PC</b> : Possibilité d'impact faible à modéré sur le site au niveau duquel ont été retrouvés des morceaux de	<b>FAIBLE A MODERE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
	tuiles plates avec rebord. Le risque d'impact est lié au passage de nombreux engins de chantier.		<b>E</b> : Suivre les recommandations des gestionnaires d'infrastructures existantes en phase chantier ; <b>R</b> : Préservation du patrimoine ;  <b>R</b> : Rétablir la réception télévisuelle en cas de problèmes.	
	<b>PE</b> : Risque d'impact très faible sur le site au niveau duquel ont été retrouvés des morceaux de tuiles plates avec rebord car aucune modification du sol ne sera effectuée.	<b>TRES FAIBLE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : L'installation d'éoliennes est susceptible de perturber la réception des signaux de télévision chez les usagers situés à proximité des zones d'implantation des ouvrages, d'autant plus lorsque le signal reçu est déjà faible. L'impact des éoliennes sur la réception télévisuelle a fait l'objet de nombreuses études. Les éoliennes peuvent en effet gêner la transmission des ondes de télévision entre les centres radioélectriques émetteurs et les récepteurs	<b>NUL A MODERE</b>		<b>NUL</b>
	<b>PD</b> : Possibilité très faible de découverte de vestiges archéologiques.	<b>TRES FAIBLE</b>		<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PD</b> : Possibilité d'impact modéré sur le site au niveau duquel ont été retrouvés des morceaux de tuiles plates avec rebord.	<b>MODERE</b>		<b>FAIBLE</b>

## LE CONTEXTE PHYSIQUE

### 5.1.1. Rappel des enjeux

D'un point de vue physique, la zone d'implantation du site est soumise à des enjeux inhérents aux sous-thématiques suivantes :

- **Pour le climat**, les enjeux sont modérés :
  - Les variations et perturbations climatiques ;
  - Une occurrence du phénomène foudre.
- **Pour le relief**, l'enjeu est modéré :
  - Suivre le mouvement du relief.
- **Pour la géologie et occupation du sol**, les enjeux sont très faibles :
  - La définition de la profondeur et le dimensionnement des fondations par rapport au sous-sol et sol ;
  - La rareté de l'occupation du sol par rapport au département.
- **Pour l'hydrogéologie et l'hydrographie**, les enjeux sont modérés :
  - La préservation du nombre et de la qualité des cours d'eau.
- **Pour les risques naturels**, les enjeux sont modérés :
  - Les débordements de nappes ou les inondations de cave ;
  - L'aléa lié au retrait-gonflement des argiles ;
  - Un faible risque sismique et de pollution atmosphérique ;
  - Les risques de vagues de froid, de vagues de chaleur, de tempêtes et de chutes de neiges importantes ;
  - Le risque de feux de forêts, en raison de la présence de nombreux boisements au niveau de la zone d'implantation potentielle, et le risque de foudroiement est fort.

### ***5.1.1.1. Principales mesures d'évitement et de réduction***

#### ***5.1.1.1.1. Les mesures d'évitement et de réduction pendant le chantier***

Les principales mesures d'évitement et de réduction pendant la phase de chantier concernent les mesures de prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de bonnes pratiques, comme les aires étanches dédiées aux opérations présentant un risque de pollution.

Une étude géotechnique sera réalisée avant l'installation des éoliennes afin d'adapter au mieux le dimensionnement des fondations aux caractéristiques du sol et prévenir tout risque de cavités non-recensées.

Il est à noter que l'éloignement des éoliennes des zones les plus vallonnées de la zone d'implantation potentielle a permis de réduire les travaux de terrassement et donc l'impact du projet sur le relief.

#### ***5.1.1.1.2. Les mesures d'évitement et de réduction pendant l'exploitation***

Les principales mesures d'évitement et de réduction pendant la phase d'exploitation concernent également les mesures de prévention de la pollution des eaux par la maîtrise des opérations de maintenance nécessitant la manipulation de produits potentiellement polluants (vidange par exemple).

### 5.1.2. Tableau synthétique des impacts, mesures et impacts résiduels

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
<b>Géologie et occupation du sol</b>	<b>PC</b> : La mise en place des fondations, des plateformes, des réseaux enterrés et la création des chemins d'accès vont générer une modification du sol. Cet impact sera permanent hormis pour les stockages de terres issus du creusement des tranchées et de la réalisation des fouilles des fondations.	<b>FAIBLE</b>	<b>R</b> : Réaliser un levé topographique.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PC</b> : Les différentes phases du chantier généreront des déchets. Il faudrait prendre en compte le risque accidentel de pollution par les hydrocarbures.	<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Compte tenu du peu d'interventions nécessaires et de la faible emprise au sol du parc éolien, pas de remaniement des sols.	<b>FAIBLE</b>	<b>R</b> : Gérer les matériaux issus des décaissements.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PD</b> : Les impacts temporaires de la démolition sont globalement similaires à ceux de la construction. Après démantèlement, le sol doit être restitué pour conserver la fonction occupée avant l'installation des parcs. Dans le cas présent, il s'agit de prairies, de boisements et de champs cultivés.	<b>FAIBLE</b>	<b>R</b> : Mettre en œuvre les prescriptions relatives au sol et au sous-sol en matière de démantèlement éolien.	<b>TRES FAIBLE</b>
<b>Relief</b>	<b>PC et PD</b> : Topographie modifiée très localement.	<b>FAIBLE</b>	<b>E</b> : Eloignement de l'élévation située au nord de la zone d'implantation potentielle.	<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Remaniements de terrain.	<b>NUL</b>	-	<b>NUL</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Hydrogéologie et hydrographie	<b>PC et PD</b> : En période pluvieuse, les eaux de ruissellement seront chargées de matières en suspension et de boues déplacées par les engins de chantier ou induites par le tassement du sol au niveau des plateformes et des chemins d'accès. Toutefois, les surfaces d'implantation des éoliennes étant relativement restreintes et éloignées des rebords de plateau, les pentes seront faibles (inférieures à 1 %), les volumes déplacés et les distances parcourues seront donc peu importants.	<b>TRES FAIBLE</b>	-	<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PC</b> : Seuls les bâtiments modulaires de la base de vie et les fondations des quatre éoliennes et du poste de livraison engendreront une imperméabilisation des sols.	<b>FAIBLE</b>	-	<b>FAIBLE</b>
	<b>PC</b> : Un risque de percer le toit de la nappe et de polluer accidentellement les eaux souterraines. Un risque de pollution accidentelle des eaux superficielles.	<b>MODERE</b>	<b>R</b> : Prévenir tout risque de pollution accidentelle des eaux superficielles et souterraines. <b>R</b> : Réduire l'impact du projet sur la nappe phréatique « Domaine de la Bresse ».	<b>FAIBLE</b>
	<b>PC</b> : Potentiel détournement du ruisseau de la Voye en cas de débit trop fort.	<b>FAIBLE A MODERE</b>	<b>E</b> : Préserver l'écoulement des eaux lors des précipitations.	<b>FAIBLE A MODERE</b>
	<b>PE</b> : Pas d'impact sur les eaux souterraines.	<b>NUL</b>	-	<b>NUL</b>
	<b>PE</b> : La possibilité d'effondrement d'une éolienne au niveau de la Voye, empêchant son écoulement.	<b>TRES FAIBLE</b>	-	<b>TRES FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : Risque de pollution sur les eaux superficielles et	<b>TRES</b>	-	<b>TRES FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
	souterraines.	<b>FAIBLE A FAIBLE</b>		
<b>Climat</b>	<b>Toutes phases confondues</b> : pas d'impact	<b>NUL</b>	-	<b>NUL</b>
<b>Risques naturels</b>	<b>Toutes phases confondues</b> : pas d'impact	<b>NUL</b>		<b>NUL</b>

### Artificialisation des zones naturelles

Rappelons en préambule que pour les projets éoliens, l'imperméabilisation des sols se limitent aux seules fondations des éoliennes et à la structure de livraison.

L'impact en termes d'artificialisation des sols devrait être de 1,45 ha correspondant à la surface des plateformes et des chemins créés, soit 0,08% de la superficie de la commune. Il n'est pas possible de réduire ces surfaces car imposées par les constructeurs pour des raisons de sécurité des biens et des personnes.

Il est important de noter que seules les fondations des éoliennes sont considérées comme imperméabilisant les sols sur une surface de 0,18 ha correspondant à 0,01% de la superficie de la commune et que lors du démantèlement du parc éolien, les fondations seront entièrement démantelées, conformément à la réglementation en vigueur, et que cette imperméabilisation n'est donc pas définitive.

### 5.1.3. Mesures prévues pour la compensation au titre de la loi sur l'eau

Des mesures sont prévues pour la compensation au titre de la loi sur l'eau :

- La restauration d'un habitat de caractéristique de zone humide dégradée :

Désignation	Restauration d'une Aulnaie alluviale
Objectifs	Compenser la disparition des zones humides au droit des éoliennes
Espèces ciblées	Toutes les espèces utilisant l'aulnaie
Résultats attendus	Amélioration de la fonctionnalité de cet habitat
Principe	Actions préventives et curatives
Localisation	Parcelle boisée n°OB 0033
Modalité	Convention à signer avec le propriétaire sur la durée d'exploitation du parc (30 ans)
Suivi	Suivi de l'efficacité de la mesure de compensation à n, n+5, n+10, n+20 et n+30
Coût estimatif	2000 € environ par année de suivi 3 000 € d'indemnisation

- La restauration d'une mare et la création d'un réseau de mares :

Désignation	Restauration d'une mare et création d'un réseau de mares
Objectifs	Améliorer le contexte paysager d'une ferme
Espèces ciblées	Amphibiens, chiroptères et avifaune des haies
Résultats attendus	Restauration d'habitat de reproduction d'amphibiens, de chasse de chiroptères
Principe	Restauration d'une mare de 215m <sup>2</sup> et création d'un réseau de mares (~2200m <sup>2</sup> )
Localisation	Ferme de Petit Colombier et 4 parcelles agricoles sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes
Modalité	Reprise des berges de la mare de la Ferme du petit colombier Conventionnement des parcelles sur lesquelles les mares seront implantées
Suivi	Bonne mise en œuvre à n+1
Coût estimatif	Estimé à 7 000 €

## LE CONTEXTE NATUREL

### 5.1.4. Rappel des enjeux

Pour rappel, les principaux enjeux inhérents au contexte naturel sont :

- **Pour la fonctionnalité écologique**, l'enjeu est très faible :
  - Prendre en compte l'intégration de la zone d'implantation dans le SRADDET Bourgogne Franche Comté.
  
- **Pour les habitats naturels**, l'enjeu est fort :
  - Conserver les habitats communautaires, humides, déterminant ZNIEFF et hébergeant des espèces patrimoniales ;
  - Améliorer les corridors écologiques pour la faune aquatique.
  
- **Pour la flore**, l'enjeu est fort :
  - Prendre en compte et conserver des espèces protégées, et présentant un intérêt écologique.
  
- **Pour l'avifaune**, les enjeux sont très forts à faibles :
  - Conserver des espèces reproductrices (Milan royal) ;
  - Conserver des espèces à intérêt communautaire (Milan royal et Milan noir) ;
  - Prendre en compte le phénomène migratoire ;
  - Préserver la diversité d'oiseaux d'eau hivernant.
  
- **Pour les amphibiens et les reptiles**, les enjeux sont très forts :
  - Préserver les amphibiens menacés patrimoniaux (Sonneur à ventre jaune) ;
  - Améliorer le potentiel biologique des sites de reproduction.
  
- **Pour l'entomofaune**, l'enjeu est faible :
  - Préserver l'entomofaune menacée patrimoniale.
  
- **Pour les mammifères (hors chiroptères)**, l'enjeu est faible :
  - Préserver les mammifères protégés ou patrimoniaux.

- **Pour les chiroptères**, les enjeux sont très faibles à forts :
  - Préserver des espèces sensibles au risque de collision détectées en altitude ;
  - Prendre en compte des espèces peu sensibles au risque de collision ;
  - Identifier des habitats de chasse ;
  - Rechercher et préserver des gîtes d'estives et d'hivernage.

#### 5.1.5. Description des mesures

##### 5.1.5.1.1. Les mesures d'évitement et d'adaptation

Désignation	Objectifs	Espèces ciblées
<b>Evitement du territoire de chasse du Milan royal, bois à Sonneur à ventre jaune et habitats à chiroptères</b>	Eloignement aux sites de reproduction garantissant leurs pérennisations et évitement maximal des habitats à enjeux pour les chiroptères.	Chiroptères Avifaune Amphibiens
<b>Balisage préventif d'une station d'espèces végétales</b>	Eviter les travaux sur la station d'espèces végétales à même de favoriser son extension au reste du chantier.	Flore
<b>Evitement des sites d'enjeux environnementaux</b>	Eviter les interactions avec des sites à forte valeur écologique.	Toutes
<b>Evitement de la canopée et définition du projet</b>	Le bout de pôle sera à une distance minimale de 10m du sommet de la canopée.	Chiroptères
<b>Evitement de pollution accidentelle liée aux engins</b>	Aucune dégradation des prairies humides et du ruisseau de Montalibord.	-
<b>Limitation des emprises de travaux</b>	Limitier au strict nécessaire l'empiètement sur les habitats.	Flore et habitat naturel

Désignation	Objectifs	Espèces ciblées
<b>Positionnement du projet</b>	Déplacement du couloir de migration vers l'Est ou l'Ouest.	Avifaune
<b>Adaptation des modalités de franchissement du ruisseau</b>	Eviter les impacts sur le lit mineur du ruisseau Montalibord et garantir la fonctionnalité du corridor trame bleue.	Faune aquatique
<b>Adaptation de la période des travaux sur l'année</b>	Eviter la destruction d'individu ou nichées en milieu agricole.	Mammifère

#### 5.1.5.1.2. Mesures de suivi

Des suivis écologiques seront également nécessaires, à la fois durant le chantier (visites du chantier par un écologue) mais également pendant la phase d'exploitation du parc éolien.

Les suivis en phase d'exploitation sont des suivis réglementaires ayant pour but de contrôler la mortalité et l'activité des oiseaux et des chiroptères et permettre l'adaptation du plan de fonctionnement du parc si besoin.

### 5.1.5.1.3. Mesures de réduction

Désignation	Objectifs	Espèces ciblées
Mise en place de bassin de décantation avec filtre à paille	Eviter les pollutions accidentelles des ruisseaux.	-
Dispositifs de lutte contre l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes	Limiter l'extension et l'implantation des espèces exotiques envahissantes sur la zone d'implantation.	Flore
Système anti-retour chiroptères	Eviter le risque de mortalité des chiroptères en phase de chantier.	Chiroptères
Absence d'éclairage permanent	Limiter les collisions.	Chiroptères et avifaune
Mise en place d'un dispositif de bâches interdisant l'accès des amphibiens au chantier	Limiter le risque d'écrasement en phase de chantier.	Amphibiens et reptiles
Restauration de la ripisylve de Montalibord	Assurer la fonctionnalité de la ripisylve.	Avifaune et chiroptères
Bridage des éoliennes	Limiter les collisions.	Chiroptères
Bridage des éoliennes en période de travaux agricoles	Limiter les collisions avec les rapaces.	Avifaune

#### 5.1.5.1.4. Mesures d'accompagnement

Désignation	Objectifs	Espèces ciblées
<b>Destruction d'espèce végétale exotique envahissante</b>	Détruire la station d'espèce végétale envahissante.	Flore
<b>Installation de nichoirs à chiroptères</b>	Accroître l'attractivité de l'étang Morel pour les chiroptères.	Chiroptères
<b>Installation de nichoirs à oiseaux</b>	Accroître l'attractivité de l'étang Morel pour l'avifaune.	Avifaune
<b>Recolonisation végétale</b>	Accroissement de la naturalité des habitats.	Toutes les espèces
<b>Restauration paysagère</b>	Améliorer le contexte paysager d'une ferme.	Amphibiens, chiroptères et avifaune



*Un exemple de mesure d'accompagnement : Moulin et digue de l'étang Morel favorable à l'installation de gîtes à chiroptères (source : Sciences Environnement, 2021).*

5.1.5.2. *Tableau synthétique des impacts, mesures et impacts résiduels du projet*

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Flore	PC : pas d'impact sur les espèces végétales protégées	NUL	E : Evitement des populations d'espèces protégées ou à fort enjeux et leurs habitats ; E : Balisage préventif d'une station d'espèces végétale ;	NUL
	L'impact est très faible sur les espèces patrimoniales.	TRES FAIBLE	R : : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;	TRES FAIBLE
	Les décapages et les stocks de déblais réalisés dans le cadre du projet vont créer des surfaces pionnières potentiellement favorable pour les espèces invasives.	MODERE	A : Destruction de la station d'espèces invasives ;	FAIBLE
	PE : Pas d'impact sur la flore.	NUL	R : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;	NUL
	Recolonisation des surfaces temporaires bénéfique à la Renoncule scélérate. Cette espèce protégée est présente dans certaines parcelles agricoles en jachère.	FAIBLE (POSITIF)	A : Recolonisation végétale.	FAIBLE (POSITIF)

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Habitats naturels	<p><b>PC</b> : L'impact sur la fragmentation des habitats est jugé faible, tout comme l'impact sur la modification des conditions écologiques (luminosité, d'hygrométrie et de température).</p> <p>Suppression de 0,56 ha d'habitats humides (0,7% de la zone d'implantation).</p>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>E</b> : Adaptation des modalités de franchissement du ruisseau ;</p> <p><b>E</b> : Limitation des emprises de travaux ;</p> <p><b>R</b> : Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;</p> <p><b>A</b> : Restauration paysagère (mares et haies)</p>	<b>FAIBLE</b>
	<p><b>PE</b> : L'impact des modifications écologiques est faible.</p>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>R</b> : Plantations diverses.</p>	<b>FAIBLE</b>
Avifaune	<p><b>PC</b> : Toutes les espèces nichant au droit des machines sont susceptibles d'être concernées par le risque de mortalité en phase de chantier.</p>	<b>FORT</b>	<p><b>E</b> : Adaptation de la période de travaux sur l'année.</p>	<b>FAIBLE</b>
	<p><b>PE</b> : Le risque de collision est très faible.</p>	<b>TRES FAIBLE</b>	<p><b>E</b> : Positionnement du projet dans un secteur de moindre enjeu ;</p>	<b>TRES FAIBLE</b>
	<p>L'impact du projet sur la perte d'habitats et l'effet barrière est faible pour les espèces nicheuses, tout comme le risque de collision.</p>	<b>FAIBLE</b>	<p><b>R</b> : Bridage en période de travaux agricoles ;</p> <p><b>R</b> : Plantations diverses ;</p> <p><b>A</b> : Installation de nichoirs</p>	<b>FAIBLE</b>
	<p>Le risque de collision est modéré pour les Milans noirs (hors couple ci-après) entre mars et août et pour l'Epervier d'Europe</p>	<b>MODERE</b>	<p><b>E</b> : Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu ;</p>	<b>FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
			<b>R</b> : Bridage en faveur des chiroptères	
	Il existe un risque fort de collision pour le couple de Milan noir installé à proximité du projet, ainsi que pour les trois couples de Buse variable les plus proches.	<b>FORT</b>	<b>E</b> : Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu ; <b>R</b> : Bridage en faveur des chiroptères.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : L'impact du projet sur l'avifaune migratrice est globalement faible : collisions, perte d'habitats et effet barrière.	<b>FAIBLE</b>	<b>E</b> : Positionnement du projet dans un secteur de moindre enjeu ; <b>R</b> : Bridage en période de travaux agricoles.	<b>FAIBLE</b>
	<b>PE</b> : L'impact du projet sur l'avifaune hivernante est globalement faible : collisions, perte d'habitats et effet barrière.	<b>FAIBLE</b>	<b>E</b> : Positionnement du projet dans un secteur de moindre enjeu ; <b>A</b> : Installation de nichoirs.	<b>FAIBLE</b>
	Le risque de perturbation par les ultrasons est très faible.	<b>TRES FAIBLE</b>	<b>E</b> : Définition du projet ;	<b>TRES FAIBLE</b>
<b>Chiroptères</b>	La perte d'habitat de chasse pour les chiroptères peut être considérée comme faible pour les espèces chassant en altitude. Par ailleurs, le risque de collision et barotraumatisme est faible pour les chiroptères de lisière/canopée.	<b>FAIBLE</b>	<b>R</b> : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage permanent ; <b>R</b> : Dispositif anti-retour chiroptères ;	<b>FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
	Le risque de collision et barotraumatisme est modéré pour la Noctule de Leisler.	<b>MODERE</b>	R : Bridage en faveur des chiroptères ; R : Plantations diverses ;	<b>FAIBLE</b>
	Le risque de collision et barotraumatisme est fort pour les autres chiroptères et celles de haut vol.	<b>FORT</b>	A : Installation de nichoirs à chiroptères ;	<b>FAIBLE</b>
	Le risque de collision et barotraumatisme est très fort pour la Pipistrelle commune.	<b>TRES FORT</b>	-	<b>FAIBLE</b>
<b>Mammifères</b>	PC : Pas d'impact sur les espèces de grande taille.	<b>NUL</b>	-	<b>NUL</b>
	La perte d'habitat reste faible, tout comme l'impact direct sur les micromammifères et le fractionnement de l'espace vital	<b>FAIBLE</b>	E : adaptation de la période des travaux sur l'année.	<b>FAIBLE</b>
	PE : le fractionnement de l'espace vital et la perte d'habitat.	<b>FAIBLE</b>	R : Plantations diverses.	<b>TRES FAIBLE</b>
	PC : La perte d'habitats est considérée comme très faible pour les reptiles.	<b>TRES FAIBLE</b>	R : Mise en place d'un dispositif de bâches interdisant l'accès des amphibiens au chantier.	<b>TRES FAIBLE</b>

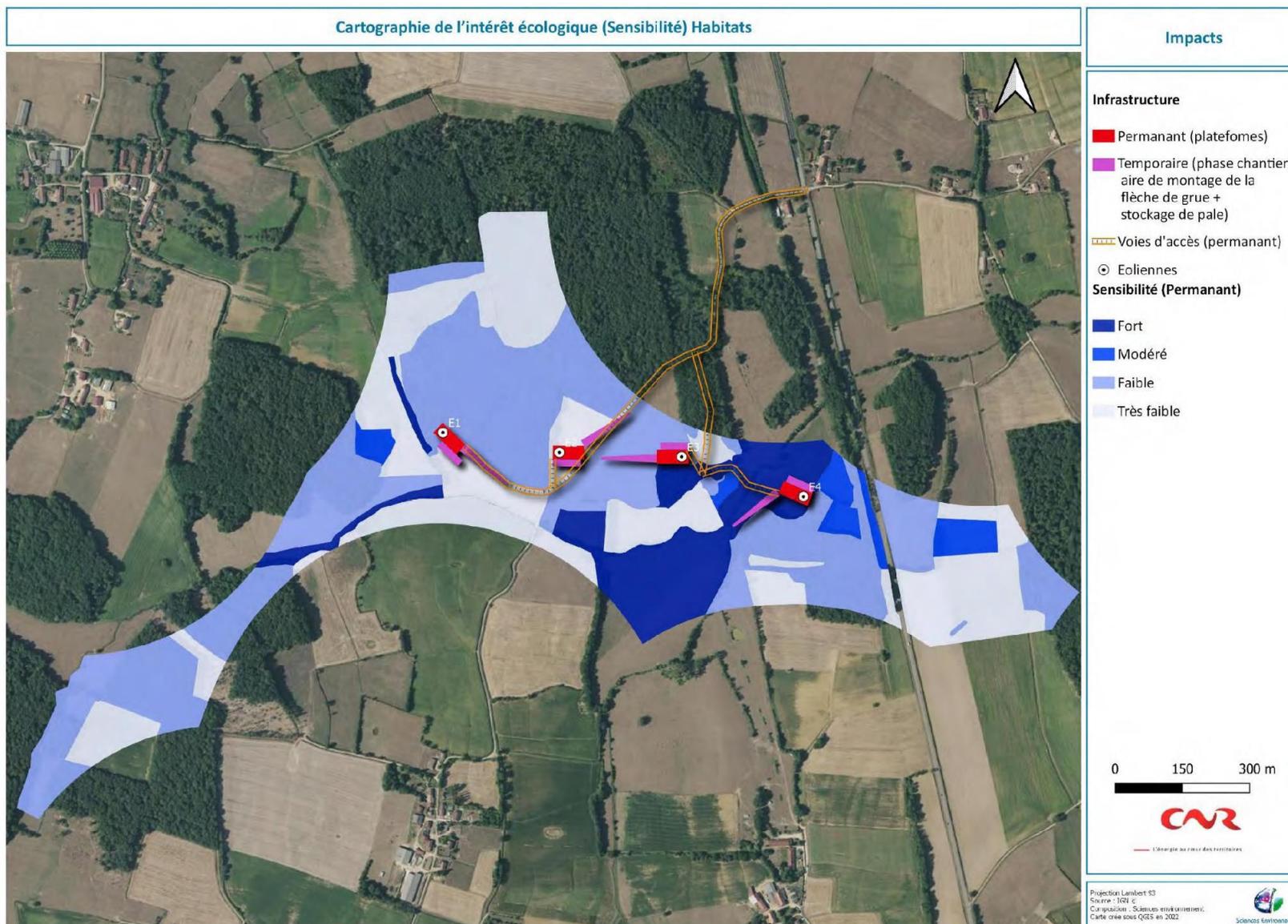
Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
<b>Amphibiens et reptiles</b>	La perte d'habitats est considérée comme faible pour les amphibiens. L'impact direct du chantier sur les espèces est faible.	<b>FAIBLE</b>	R : Mise en place d'un dispositif de bâches interdisant l'accès des amphibiens au chantier.	<b>FAIBLE</b>
	La perte d'habitats est considérée comme très faible pour les reptiles.	<b>TRES FAIBLE</b>	R : Plantation diverses.	<b>TRES FAIBLE</b>
	La perte d'habitats est considérée comme faible pour les amphibiens	<b>FAIBLE</b>	R : Plantation diverses.	<b>TRES FAIBLE</b>

*5.1.5.3. Tableau des mesures réglementaires qui s'imposeront au maître d'ouvrage pour s'assurer que le projet éolien ne portera atteinte à aucune espèce protégée*

Espèce ou entité concernée par l'impact	Nature de l'effet potentiel du projet	Évaluation de l'impact max.	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel
Flore sur emprise	Suppression	0			Non significatif
	Apparition espèces protégées	1	E1.1.a. Évitement des populations d'espèces protégées ou à forts enjeux et leurs habitats		Non significatif
	Apparition espèces invasives	2	E2.1.a. Balisage préventif d'une station d'espèces végétale	R2.1.f. Dispositifs de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Non significatif
Habitats patrimoniaux	Suppression	1	E3.1.c Adaptation des modalités de franchissement du ruisseau du Berthelet	R2.1.d. Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier	Non significatif
	Modification des conditions stationnelles	0			Non significatif
	Zones humides	0	E2.1.b. Limitation des emprises de travaux	R2.1.d. Dispositif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier & R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Avifaune reproductrice	Collision avifaune vulnérable (Milan noir, Milan royal, Cigogne blanche...)	3	E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	3.B. R3.2.b. Bridage en période de travaux agricoles	Non significatif
	Collision avifaune non vulnérable	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	3	E4.1.a. Adaptation de la période des travaux sur l'année		Non significatif
	Perte d'habitat	1		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Avifaune migratrice	Effet barrière	1			Non significatif
	Collision avifaune vulnérable	0	E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	3.B. R3.2.b. Bridage en période de travaux agricoles	Non significatif
	Collision avifaune non vulnérable	0			Non significatif
	Perte d'habitat	0			Non significatif
Avifaune hivernante	Effet barrière	0			Non significatif
	Collision toute avifaune	0	E2.2.f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	3.B. R3.2.b. Bridage en période de travaux agricoles	Non significatif
	Perte d'habitat	0			Non significatif
Avifaune gibier	Effet barrière	0			Non significatif
	Perte d'attractivité du territoire	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
	Collision	3	E1.1.c. Définition du projet	R2.1.k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence	Non significatif

Espèce ou entité concernée par l'impact	Nature de l'effet potentiel du projet	Évaluation de l'impact maxi.	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel
Chiroptères de haut vol (Noctule commune et de Leisler)				d'éclairage permanent. & R3.2.b Bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris	
	Perte territoire de chasse	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
	Perte de gîtes	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0		R2.1.i Système anti-retour chiroptères	Non significatif
	Perte de corridors	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Chiroptères de lisières/canopée (Vespère de Savi, Pipistrelle sp., Minioptères de Schreibers)	Collision	4	E1.1.c. Définition du projet	R2.1.k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage permanent. & R3.2.b Bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris	Non significatif
	Perte territoire de chasse	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
	Perte de gîtes	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0		R2.1.i Système anti-retour chiroptères	Non significatif
	Perte de corridors	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Chiroptères autre (Murin sp., Oreillard sp. ...)	Collision	0	E1.1.c. Définition du projet	R2.1.k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage permanent. & R3.2.b Bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris	Non significatif
	Perte territoire de chasse	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
	Perte de gîtes	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0		R2.1.i Système anti-retour chiroptères	Non significatif
	Perte de corridors	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Mammifères protégés	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0			Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Autres mammifères	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0			Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Amphibiens (Sonneur à ventre jaune)	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0		R2.2.j. – Mise en place d'un dispositif de bâches interdisant l'accès des amphibiens au chantier	Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Reptiles (Lézard des souches)	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0			Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Insectes protégés	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0			Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Autres insectes	Perte d'habitats	0			Non significatif
	Mortalité en phase chantier	0			Non significatif
	Fractionnement de l'espace vital	0		R2.2.k Plantation diverses	Non significatif

Espèce ou entité concernée par l'impact	Nature de l'effet potentiel du projet	Évaluation de l'impact maxi.	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Impact résiduel
Incidence Natura 2000	Dégradation de l'état de conservation des espèces et habitats sur les sites Natura 2000	0		R2.1.a & R2.2.k Plantation diverses	Non significatif
Continuité écologique	Interactions avec des Znieffs ou altération du SRCE	0	E1.1.b. Évitement des sites d'enjeux environnementaux & E2.1.b. Limitation des emprises de travaux	R2.2.k Plantation diverses	Non significatif



## LE CONTEXTE PAYSAGER

### 5.1.6. Rappel des enjeux

Les principaux enjeux inhérents au contexte paysager sont les suivants :

✓ **Dans l'aire d'étude éloignée :**

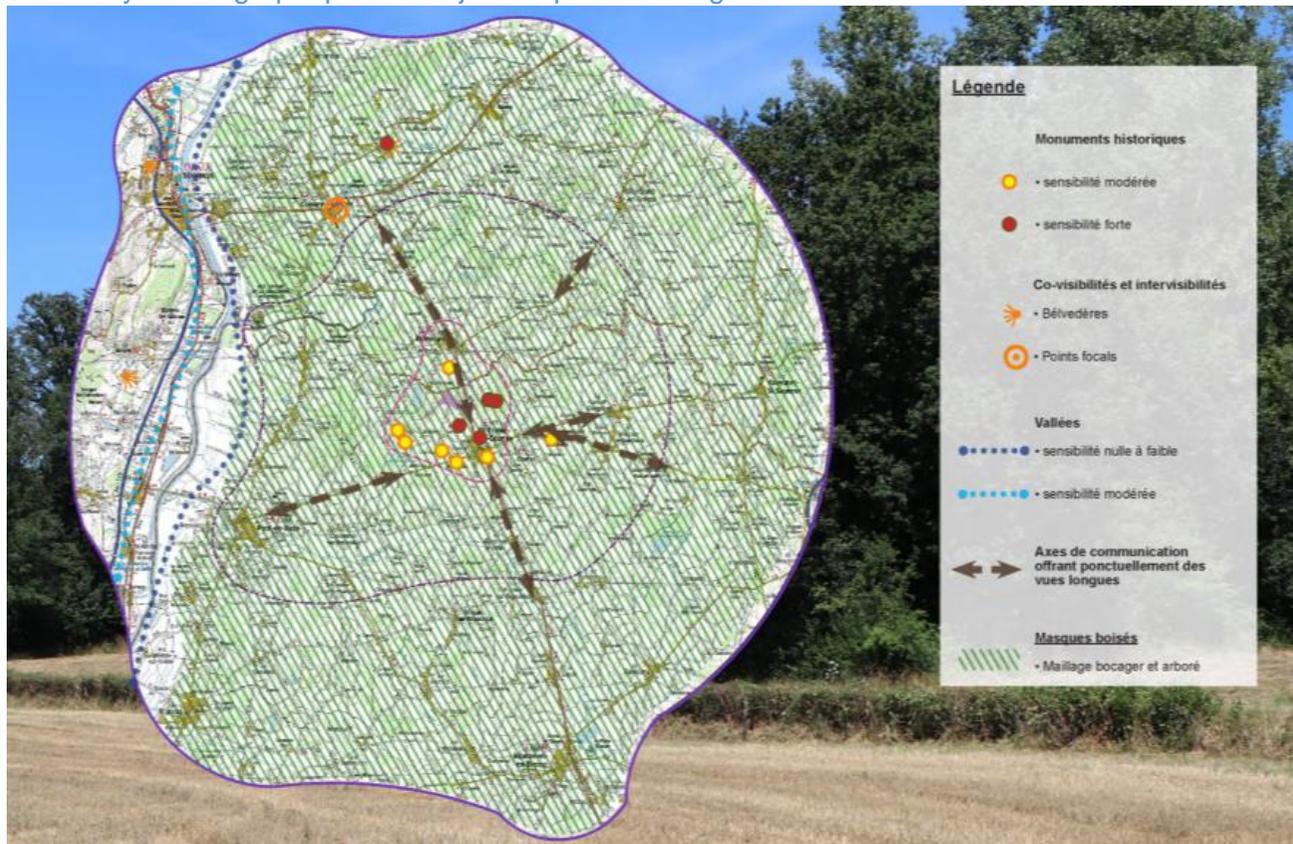
- Au niveau **des axes de communication**, l'enjeu est fort. De nombreux axes de communication maillent l'aire d'étude mais ceux-ci sont inégalement répartis. Le réseau est très dense et fortement diversifié à l'ouest, aux abords de la Saône. Il est plus léger au nord et plus dilué encore au sud et à l'est. La fréquentation est importante sur l'autoroute A6 ;
- **Concernant les bourgs**, l'enjeu est modéré. **La présence démographique** est éparse. Elle se concentre à l'ouest, dans la vallée de la Saône et sur les coteaux adjacents. Cette présence est de plus en plus sporadique en direction de l'est, dans les plaines agricoles. L'attribution du label « Ville et Village Fleuris » renforce ponctuellement l'enjeu ;
- **Au sujet des chemins de randonnée et des belvédères**, l'enjeu est modéré. Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude. Il s'agit aussi bien de sentiers secondaires que de chemins plus importants, notamment un chemin de Grande Randonnée et des sentiers à thème. La communication touristique est importante. De nombreux secteurs de l'aire d'étude restent toutefois dépourvus de sentiers de randonnée ;
- **Concernant le patrimoine et les sites protégés**, l'enjeu est considéré comme modéré. La présence patrimoniale est importante. Aux nombreux monuments historiques s'ajoutent un site patrimonial remarquable. La typologie des édifices protégés est variée. Les édifices protégés sont toutefois concentrés à l'ouest de l'aire d'étude éloignée tandis que les autres secteurs en sont en partie dépourvus. La répartition entre monuments inscrits et monuments classés est inégale.

✓ **Dans l'aire d'étude rapprochée :**

- Concernant **les axes de communication**, l'enjeu est modéré. Les axes de communication de l'aire d'étude rapprochée sont peu diversifiés. De nombreuses routes locales couvrent densément l'ensemble de ce secteur ;
- Au sujet **des bourgs**, l'enjeu est faible. La présence des bourgs est très éparse. De nombreux bourgs sont présents à l'Ouest. La présence démographique est plus légère et plus dispersée en direction de l'est ;
- Au niveau **des chemins de randonnée et belvédères**, l'enjeu est modéré. Quelques sentiers de randonnée parsèment l'aire d'étude rapprochée. Il s'agit principalement de sentiers secondaires. La communication touristique est importante notamment autour des cheminées sarrasines, attractivité spécifique du secteur ;

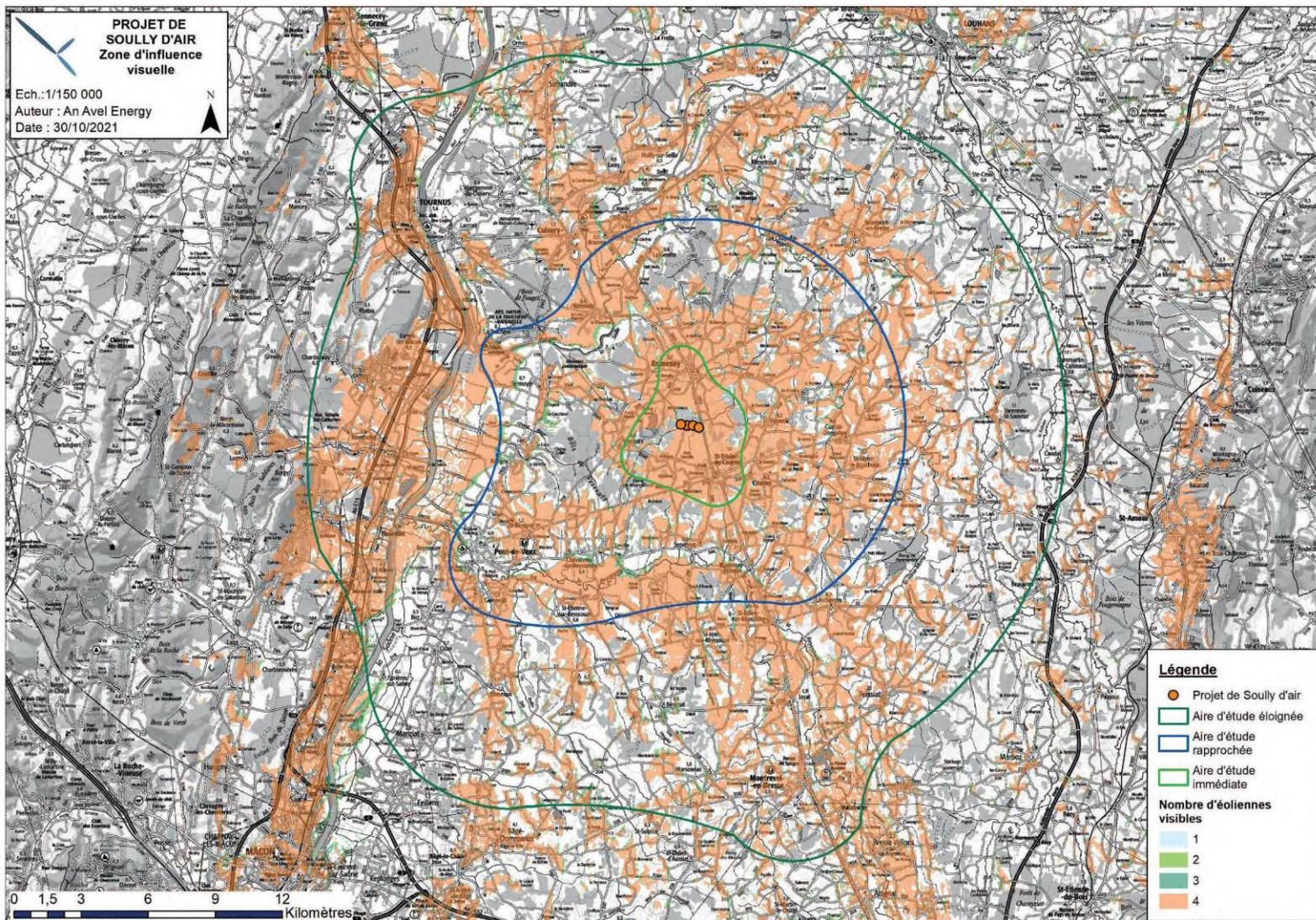
- Concernant **le patrimoine et les sites protégés**, l'enjeu est modéré. Le faible nombre de monuments historiques et la typologie se focalise fortement sur les fermes et les maisons privées. L'une des fermes est valorisée en musée renforçant le rayonnement de cette particularité architecturale. La dispersion du patrimoine est importante dans l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée. La valorisation touristique est faible.
  
- ✓ **Dans l'aire d'étude immédiate :**
  - L'enjeu **des axes de communication** est faible. Trois voies au rayonnement départemental sont recensées ainsi que quelques liaisons secondaires mais la densité du maillage reste peu importante ;
  - Au niveau des **bourgs**, l'enjeu est modéré. La présence démographique est essentiellement répartie entre deux principaux bourgs disposés aux extrémités nord et sud. Quelques hameaux viennent densifier cette présence mais de manière légère. L'attachement et la valorisation du cadre de vie sont concrétisés par l'attribution du label « Ville et Village Fleuris » pour Saint – Trivier-de-Courtes qui possède une fleur ;
  - Concernant **les chemins de randonnée** et les **belvédères**, l'enjeu est modéré. Le faible nombre de sentiers de randonnée dont le périmètre est restreint engendre une certaine concentration. Il s'agit aussi bien des sentiers secondaires que des chemins plus importants parmi lesquels un sentier dont la thématique porte exclusivement sur les chemins sarrasins. La communication touristique semble importante ;
  - Au sujet du **patrimoine** et des **sites protégés**, l'enjeu est modéré. L'aire d'étude immédiate comporte proportionnellement aux différentes aires d'étude de nombreux monuments historiques. Cette importance patrimoniale est focalisée sur les fermes et spécifiquement sur les cheminées sarrasines, véritable attrait local. Le rayonnement est conséquent en dépit d'une faible mise en valeur et du caractère privé des édifices.

### 5.1.7. Synthèse graphique des enjeux et photomontages



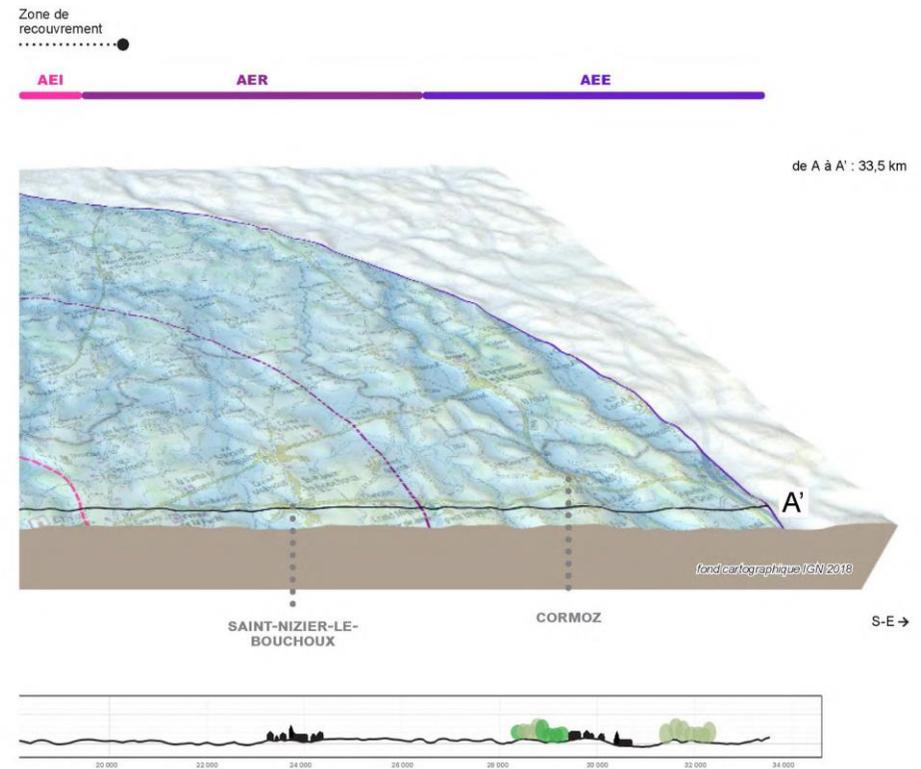
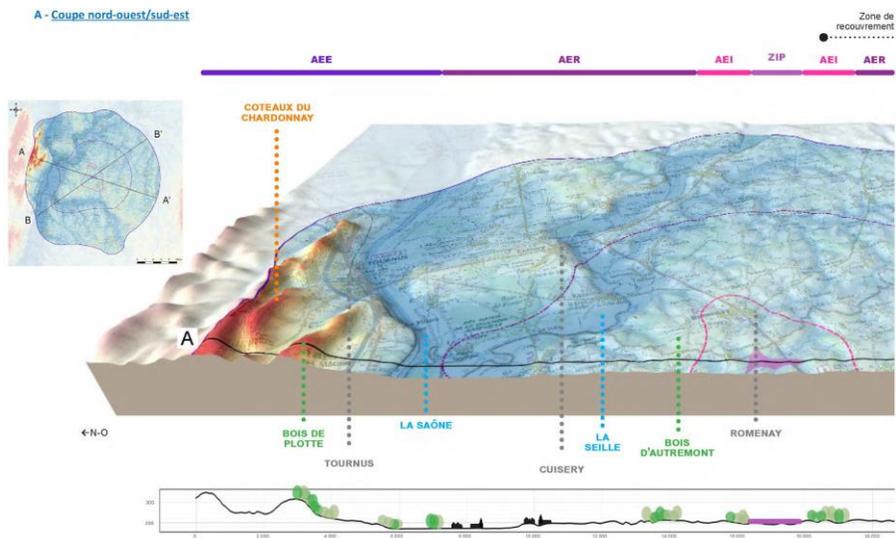
Carte de synthèse de l'analyse des enjeux

La carte de zone d'influence visuelle à la page suivante met en évidence les secteurs disposant de visibilité totale ou partielle sur les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. Alors que l'aire d'étude immédiate semble entretenir un rapport visuel avec les futures machines sur de nombreux secteurs, les aires d'étude rapprochée et éloignée seront de moins en moins impactées. Les photomontages mettront en évidence l'efficacité des masques mineurs comme les haies et les alignements d'arbres.



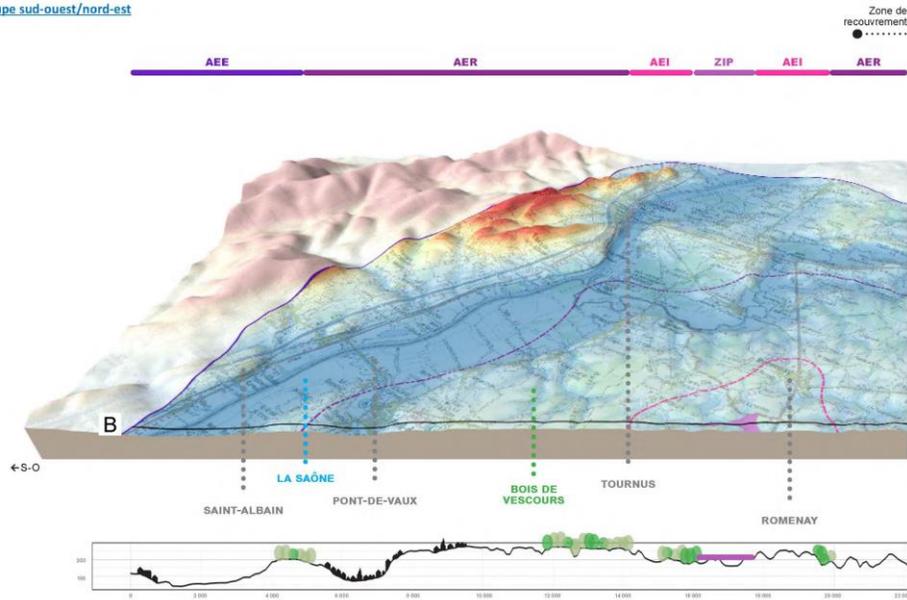
### Coupe nord-ouest

### Coupe sud-est

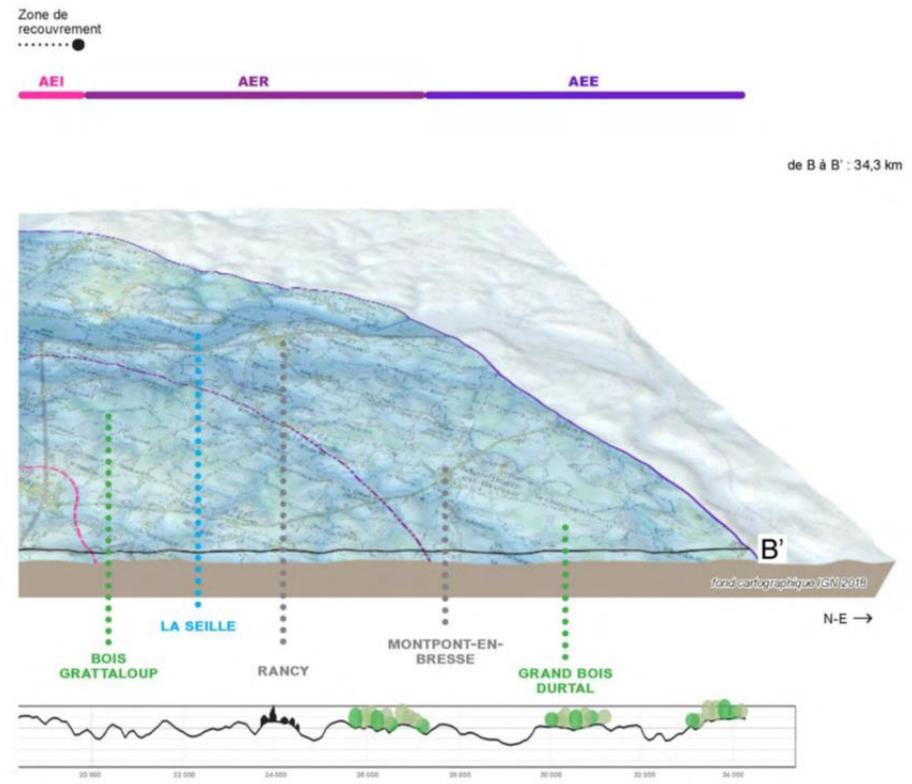


### Coupe sud-ouest

upe sud-ouest/nord-est



### Coupe Nord-est



## Photomontage n°4 : Vue depuis la sortie sud de Romenay, par la RD 975, au croisement de la rue de la Chagne

### Données techniques du photomontage

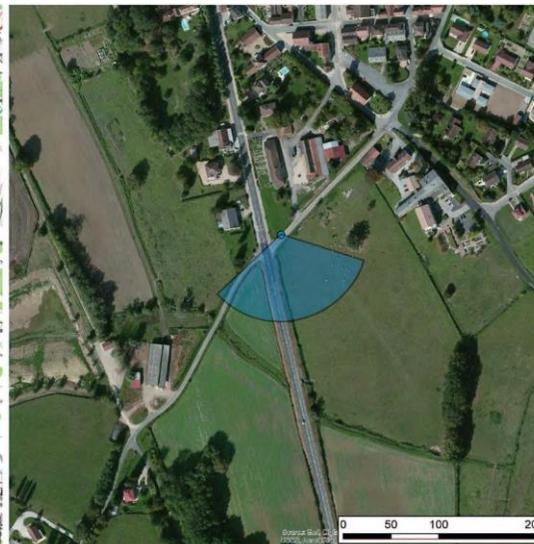
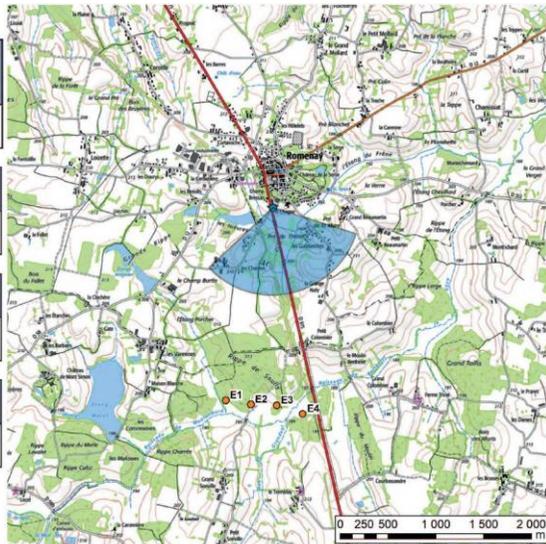
Coordonnées en L93		Alt. NGF
x	y	
858566	6601977	201 m

Date	Heure	Focale
16/06/2021	13:33	50mm

Azimut/Champ	Nbr d'éoliennes visibles
178° / 120°	4/4

Eolienne la plus proche	Eolienne la plus éloignée
E3 / 2 049 m	E4 / 2 159 m

Enjeux : AC BG SR P



Etat initial 120°



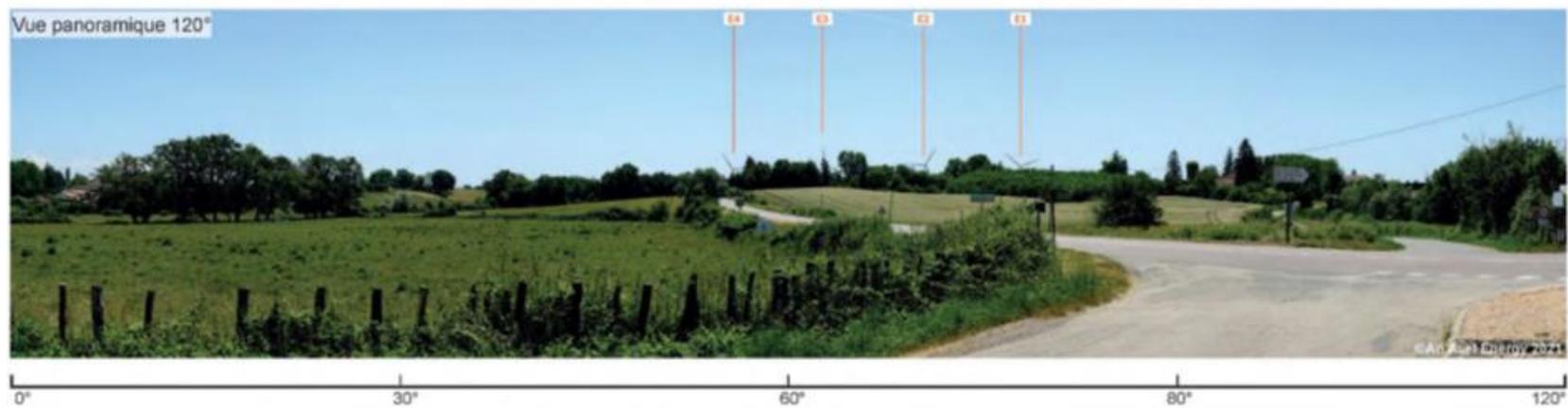
0° 30° 60° 80° 120°

### Commentaires

**Etat initial :** Depuis la sortie sud de Romenay, par la D975, au croisement de la rue de la Chagne, le paysage agricole de la plaine se dévoile. Au premier plan, un herbage ouvre légèrement le champ visuel tandis que par la suite, une légère ondulation du relief supportant les cultures de céréales délimite la perspective. Le champ visuel est alors peu ouvert. Il est d'autant plus refermé par la présence abondante de bosquets, de haies et de masses boisées en tout genre en lisière de champ ou sur les coteaux. Au sein de ce paysage agricole, quelques maisons disparates trouvent leur place et laissent dépasser des toitures en tuiles et plus rarement un pignon. La ligne d'horizon est ainsi très changeante au gré du relief et de la cime des arbres.

visuelle constante. Les parties inférieures ne seront toutefois que très peu discernables au regard de l'importance de la strate boisée à l'avant-plan. Celle-ci tronque en effet les éoliennes et rend invisibles les mâts. La géométrie d'implantation du futur parc sera nette et aisément lisible dans ce paysage. Les éoliennes s'aligneront avec régularité, écartant tout éventuel chevauchement des pales. La taille apparente, plutôt faible, sera proportionnée au regard des arbres, des maisons et du relief, assurant ainsi une intégration en douceur du futur parc, sans perturbation du paysage existant. Les interactions paysagères seront ainsi de qualité. Ce nouveau parc prendra place sur un angle de l'horizon peu étendu.

**Etat projet :** Les quatre éoliennes du projet de Souilly d'Air seront visibles dans ce paysage partiellement ouvert. Les aérogénérateurs émergeront au-dessus de la cime des arbres, garantissant une présence



## Photomontage n°6 : Vue depuis la RD 975, aux abords du lieu-dit Le Petit Colombier

### Données techniques du photomontage

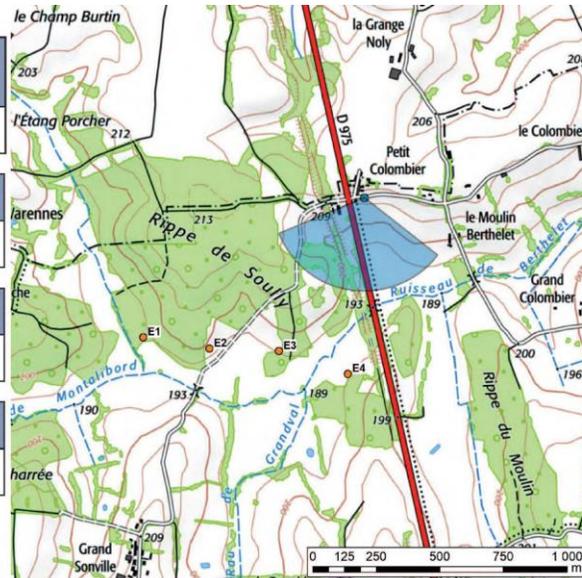
Coordonnées en L93		Alt. NGF
x	y	
858941	6600523	206 m

Date	Heure	Focale
16/06/2021	11:09	50mm

Azimet/Champ	Nbr d'éoliennes visibles
200° / 120°	4/4

Eolienne la plus proche	Eolienne la plus éloignée
E3 / 682 m	E1 / 1 023 m

Enjeux : AC BG SR P



Etat initial 120°



0° 30° 60° 80° 120°

### Commentaires

Etat initial : Depuis la D975, aux abords du lieu-dit le Petit Colombier, le paysage ondulé typique de la Plaine de Bresse déroule ses espaces agricoles où s'entremêlent des boisements denses. En direction du sud, une vaste prairie récemment fauchée ouvre le champ visuel. Elle est bornée au loin par quelques arbres formant un bosquet dense, assurant ainsi une fermeture visuelle. La présence de la départementale assure toutefois une plus profonde mais étroite perspective en direction du sud. En direction de l'ouest, à droite de l'image, une importante masse boisée régulière surmontant un bombement du relief délimite le panorama.

dépasser les rotors. La présence visuelle du futur parc sera alors constante dans le paysage. La taille apparente sera conséquente. Les éoliennes entreron en concurrence visuelle avec la ligne de boisement par une taille apparente supérieure. La géométrie d'implantation retenue garantira toutefois une lecture nette et aisée du futur parc. Les écartements entre les futurs aérogénérateurs y sont réguliers. Aucune pale ne se croisera et le très léger décalage d'implantation engendrera une dynamique cohérente entre le parc et ce paysage de plaine ondulée et de boisements irréguliers. L'angle d'occupation sur l'horizon généré par ce parc éolien sera important tout en assurant un motif aéré.

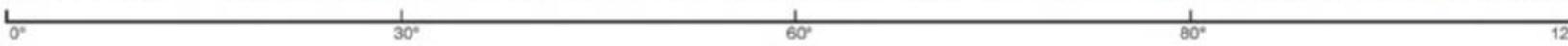
Etat projet : Les quatre éoliennes du projet seront visibles. Elles émergeront largement au-dessus du couvert boisé en direction de sud-ouest. Les mats seront tronqués par la cime des arbres laissant toutefois



Vue filaire 120°



Vue panoramique 120°



## Photomontage n°8 : Vue depuis le centre de Saint-Trivier-de-Courtes au croisement de la RD 2 et de la RD 975

### Données techniques du photomontage

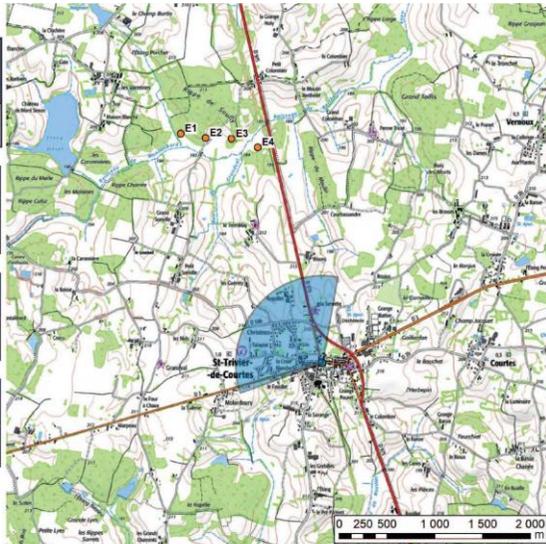
Coordonnées en L93		AITL NGF
x	y	
859550	6597612	215 m

Date	Heure	Focale
16/06/2021	11:51	50mm

Azimut/Champ	Nbr d'éoliennes visibles
322° / 120°	1/4

Eolienne la plus proche	Eolienne la plus éloignée
E4 / 2 332 m	E1 / 2 798 m

Enjeux : AC BG SR P



Etat initial 120°



0° 30° 60° 80° 120°

### Commentaires

**Etat initial :** Dans le centre de Saint-Trivier-de-Courtes, au croisement de la D2 et de la D975, depuis lequel est réalisé ce point de vue, le paysage urbain masque les environs agraires. Les maisons s'alignent aux abords de la place du village tandis que les vues plus profondes ne sont permises que par les voiries. En direction de l'ouest, la petite rue des Anciens Combattants apporte une touche végétale par le biais des innombrables ornementaux qui la borde. En direction du nord, la route de Chalon, qui sera par la suite la départementale D975, voit, elle aussi, son cortège d'arbres en tout genre accompagné de quelques maisons aux toitures peu hautes. Le paysage s'ouvre par cette voirie sans pour autant que la plaine agricole ne soit discernable.

quant à elle visible. Elle émergera entre deux arbres. L'inscription de sa nacelle dans ce paysage urbain lui garantira une présence visuelle continue. La taille apparente sera faible. En effet, alors que l'éolienne sera légèrement plus haute que les arbres qui la dissimuleront en partie, celle-ci sera bien inférieure aux toitures, façades et pignons qui composent majoritairement ce paysage. La prééminence sur le paysage demeurera celle des maisons.

**Etat projet :** Les trois éoliennes E1, E2 et E3 ne seront pas visibles depuis ce point. Elles s'inscriront en effet derrière les maisons et les arbres ornementaux qui longent la route de Chalon. L'éolienne E4 sera

**Impact**

très faible	faible	modérée	forte	très forte
-------------	--------	---------	-------	------------

Vue filaire 120°



Vue panoramique 120°



## Photomontages de l'aire d'étude rapprochée :

### Photomontage n°20 : Vue depuis les abords de la Ferme de la Forêt à Courtes

#### Données techniques du photomontage

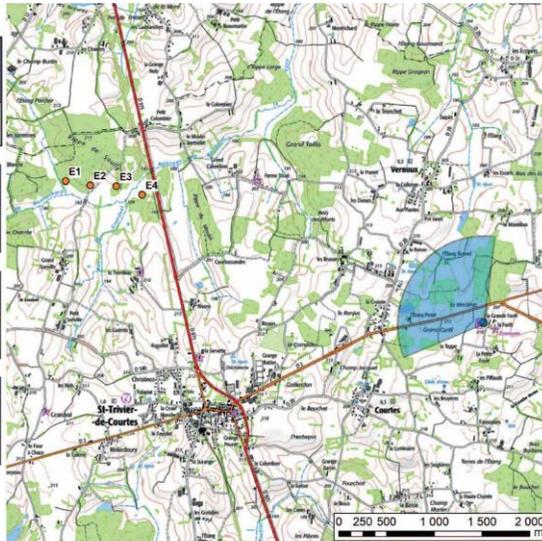
Coordonnées en L93		Alt. NGF
x	y	
862449	6598513	211 m

Date	Heure	Focale
16/06/2021	10:11	50mm

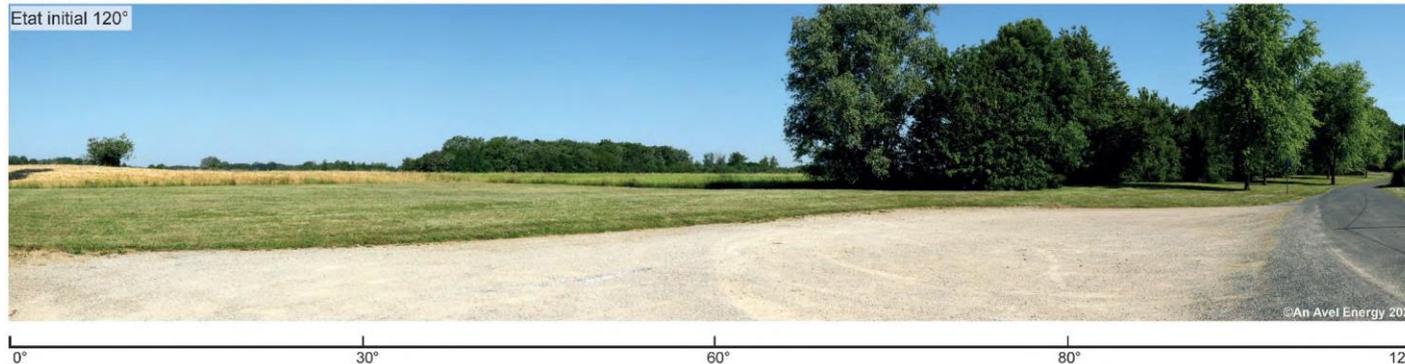
Azimut/Champ	Nbr d'éoliennes visibles
319° / 120°	4/4

Eolienne la plus proche	Eolienne la plus éloignée
E4 / 3 816 m	E1 / 4 622 m

Enjeux : AC BG SR P



Etat initial 120°

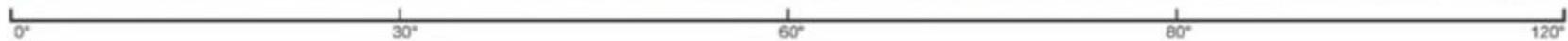


**Commentaires**

**Etat initial :** Les abords de la Ferme de la Forêt à Courtes, depuis lesquels est réalisé ce point de vue, sont résolument agricoles. En direction de l'ouest, au premier plan, à gauche de l'image, une plaine céréalière ouvre le champ visuel. Elle s'étend dans la profondeur et permet à l'observateur de cerner le paysage dans un panorama non négligeable. Au bout de cette parcelle, une ligne très irrégulière d'arbres, faite de végétation dense et occultante et d'arbres moins hauts, dessine la ligne d'horizon. La vue est alors bouchée. En direction du nord-ouest, plus à droite de l'image, des arbres et des haies accompagnent la voirie d'accès à la ferme. Ils forment un écran opaque que le regard ne franchit pas.

sera alors permanente dans le paysage. La géométrie d'implantation retenue entraînera l'apparition d'un motif éolien compact, ramassé avec des chevauchements de rotors. La lecture du parc en sera alors confuse tout en assurant l'occupation d'un angle très limité sur l'horizon. La taille apparente des éoliennes sera harmonieuse. En effet, alors que les quatre aérogénérateurs émergeront de certains arbres, la taille apparente des éoliennes n'excédera pas celle des arbres situés plus au nord. Ainsi, les équilibres paysagers ne sont pas perturbés et la prédominance sur la scène paysagère reste celle des masses arborées.

**Etat projet :** Les quatre éoliennes du projet de Souilly d'Air se distingueront dans ce paysage partiellement ouvert. En effet, en direction de l'ouest, au-dessus de la cime des arbres émergeront les quatre nacelles ainsi que la partie supérieure des mâts des éoliennes E3 et E4. La présence visuelle du futur parc



## Photomontage n°27 : Vue depuis les abords du château de Loisy

### Données techniques du photomontage

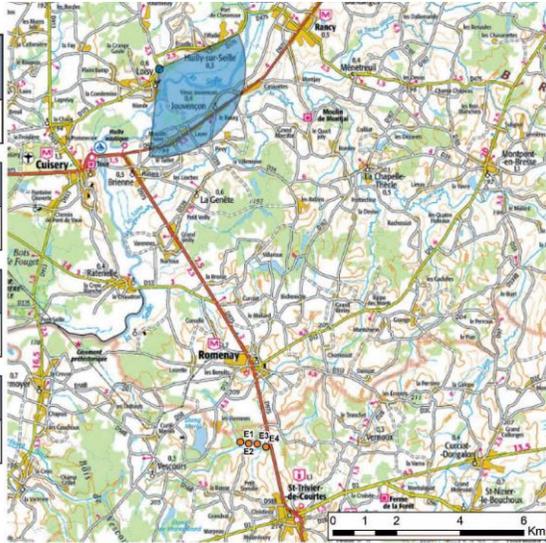
Coordonnées en L93		Alt. NGF
x	y	
855533	6611550	213 m

Date	Heure	Focale
16/06/2021	14:56	50mm

Azimut/Champ	Nbr d'éoliennes visibles
139° / 120°	4/4

Eolienne la plus proche	Eolienne la plus éloignée
E1 / 11 852 m	E4 / 12 187 m

Enjeux : AC BG SR P



©An Avel Energy 2021

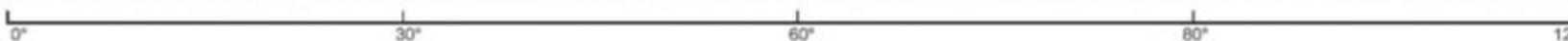
### Commentaires

**Etat initial :** Depuis les abords du château de Loisy, légèrement plus au nord, un imposant panorama et une perspective d'ampleur s'offre à l'observateur. Le paysage s'embrasse du regard. Cette ouverture est assurée par le petit herbage qui occupe le premier plan tout autant que par l'importante déclivité du relief. Une couverture boisée, de part et d'autre du panorama, cadre la vue. Entre ces forêts, au loin, le regard cerne un paysage varié, fait de boisements denses dispersés sur le plateau agricole d'où émergent, peu discernables, quelques clochers, des châteaux d'eau ou encore des pylônes électriques. Au loin, en direction du sud-est, les premières marches des Alpes, sombres, se distinguent et ferment la vue.

**Etat projet :** Au loin, en direction du sud-est, légèrement à gauche de l'image, les quatre éoliennes du projet de Souilly d'Air se détacheront dans ce paysage de grande ampleur. Elles souligneront une ligne de crête avec régularité. Cette régularité permettra l'émergence dans le paysage d'un motif éolien

simple, rigoureux et lisible. Cette rigueur, quoique très lisible, entraînera par ailleurs une légère rupture dans la fluidité des lignes paysagères existantes. Dans cet immense paysage, la taille apparente des futures éoliennes sera anecdotique en dépit d'une apparition non négligeable au regard des clochers environnants, des masses boisées et des châteaux d'eau non loin, alors que l'angle d'occupation sera faible. Les futures éoliennes se noieront dans ce paysage.

#### Impact



### 5.1.8. Principales mesures d'évitement et de réduction

Les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers concernent les choix d'implantation des éoliennes et l'intégration des éléments connexes au parc éolien, permettant une insertion du motif éolien en accord avec la capacité d'accueil du paysage, sans générer d'effet d'encerclement sur les bourgs les plus proches et saturer de manière notable le paysage.

*Des exemples d'essences locales (source : ATER Environnement, 2021).*



Toutefois, localement, la prégnance du motif éolien peut se faire ressentir, notamment à proximité immédiate du site. Pour cette raison, une mesure de plantation de haie a été étudiée et vise à densifier, à étendre et à créer des haies denses d'essences locales. Le but recherché est ainsi de réduire quelques impacts générés par le projet. Les impacts seront ainsi réduits depuis la sortie sud de Romenay, depuis l'Ouest de Saint-Trivier-de-Courtes, depuis le sud du projet, aux abords du hameau de Grand Sonville ainsi que depuis les abords de la ferme Tricot.



Par ailleurs, afin de favoriser l'acceptabilité locale du projet et plus généralement de l'énergie éolienne, un sentier didactique de découverte du projet sera mis en place, ainsi que des actions de sensibilisation autour des énergies renouvelables et du parc éolien de Souilly d'Air (visite de parcs éoliens, accompagnement des offices du tourisme et de l'intercommunalité pour la communication autour du projet, actions pédagogiques, panneaux informatifs etc.).

*Un exemple de panneau d'information (source : ATER Environnement, 2021).*

### 5.1.9. Tableau synthétique des impacts, mesures et impacts résiduels

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
<b>Axe de communication</b>	<p><b>Phase d'exploitation :</b></p> <p><i>Aire d'étude éloignée</i> : la distance conséquente aux quatre éoliennes du parc de Souilly d'Air permet à celles-ci de ne pas entrer en relation visuelle, ou très peu, avec les axes de communication. Les différents masques, boisés comme topographiques, amoindrissent jusqu'à faire disparaître le futur parc.</p> <p><i>Aire d'étude immédiate</i> : les éoliennes du projet de Souilly d'Air entreront en relation parfois étroite avec les axes de communication. La proximité du parc engendrera une certaine visibilité que les boisements et le relief dissimuleront parfois.</p> <p><i>Aire d'étude rapprochée</i> : Les axes de communication de l'aire d'étude rapprochée sont peu soumis à des interactions visuelles avec les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. Les masques boisés ainsi que le relief limitent les vues ou amoindrissent la perception des aérogénérateurs. L'étude environnementale a mis en évidence ces très faibles interactions visuelles, quand bien même celles-ci sont existantes et marquent ponctuellement le paysage. Ponctuellement, on observe une absence totale de lien visuel, comme c'est le cas depuis la sortie Sud de Sermoyer par la D933, aux abords du lieu-dit Terres Couvard.</p> <p><b>Phase chantier :</b></p> <p>Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison de passages répétés d'engins lourds durant les phases de construction et de démantèlement, mais éventuellement aussi durant une intervention de réparation lourde.</p>	<b>TRES FAIBLE</b>	<p>E : Choix d'implantation et du matériel.</p> <p>R : Atténuation de l'aspect industriel provisoire du site ;</p> <p>R : Remise en état du site après le chantier.</p>	<b>TRES FAIBLE</b>
		<b>FAIBLE</b>		<b>FAIBLE</b>

Thèmes	Nature de l'impact	Impact brut	Mesures	Impact résiduel
Bourg	<p><b>Phase d'exploitation :</b></p> <p><i>Aire d'étude rapprochée</i> : les bourgs et hameaux profitent des nombreuses masses végétales, du relief de même que la distance pour développer et entretenir un lien visuel ponctuel et relatif avec les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. C'est particulièrement le cas depuis la sortie Ouest de Curciat-Dongalon aux abords du lieu-dit Les Grands Près ou encore depuis la sortie Sud de Sermoyer par la D933, aux abords du lieu-dit Terres Couvard. Il a été constaté une absence, ou plus ponctuellement la faiblesse, des liens tissés entre les bourgs et le parc éolien, tant pour les bourgs de l'est, du sud que de l'ouest de l'aire d'étude rapprochée.</p> <p><i>Aire d'étude éloignée</i> : l'étude paysagère a illustré l'absence de lien visuelle, ou ponctuellement de très faible ampleur, entre les bourgs et les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. A la manière des axes de communication, le relief, notamment de la vallée de la Saône, les boisements denses qui couvrent de nombreux secteurs mais plus encore la distance sont autant de facteurs qui permettent de limiter très fortement les liens visuels établis entre les bourgs et les futures éoliennes.</p> <p><i>Aire d'étude immédiate</i> : En dépit de la proximité évidente avec les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air, ces dernières impactent que faiblement les bourgs de l'aire d'étude immédiate. En effet, les bourgs et hameaux, principalement Saint-Trivier-de-Courtes et Romenay, profitent d'une certaine présence boisée et des quelques ondulations du relief qui animent les plaines céréalières pour occulter le futur parc. Ainsi, l'étude paysagère illustre ce paysage varié et met en évidence les faibles ou très faibles impacts générés par le futur parc et plus ponctuellement modérés.</p>	TRES FAIBLE	<p><b>E</b> : Choix d'implantation et du matériel ;</p> <p><b>R</b> : Intégration des éléments connexes au parc éolien ;</p> <p><b>R</b> : Plantation de haies et densification de l'existant ;</p> <p><b>A</b> : Sentier didactique de découverte du projet ;</p> <p><b>A</b> : Sensibilisation autour des Energie Renouvelable et du parc éolien de Souilly d'Air.</p>	TRES FAIBLE
		FAIBLE		FAIBLE

Tourisme	<p><b>Phase d'exploitation :</b>  <i>Aire d'étude éloignée</i> : les impacts générés par les quatre futures éoliennes de Souilly d'Air sont très faibles à nuls. Les versants de la vallée de la Saône, telle que décrite dans l'étude initiale, occultent les vues de même que les boisements. Dans cette aire d'étude, ces masques occultent les vues.</p> <p><i>Aire d'étude rapprochée</i> : Les sentiers de randonnée de l'aire d'étude rapprochée, à la manière des axes de communication et des bourgs de cette même aire, n'entrent pas ou peu en relation visuelle avec les quatre futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. En effet, les boisements tout autant que le relief et la distance amoindrissent jusqu'à faire disparaître toute perception des futures machines.</p> <p><i>Aire d'étude immédiate</i> : les sentiers de randonnée sont parfois en interactions étroites avec les futures éoliennes du parc de Souilly d'Air. C'est notamment le cas sur le sentier de randonnée des Cheminée Sarrasines depuis l'entrée Sud du Grand Sonville. A l'inverse, les sentiers sont parfois totalement soustraits à des visibilité sur les futures machines. Ce cas de figure se retrouve entre autres à l'Ouest du lieu-dit la Caronnière.</p>	NUL	<p>E : Choix d'implantation et du matériel.</p> <p>A : Accompagnement des acteurs touristiques dans leur communication digitale autour du projet.</p>	NUL
		TRES FAIBLE		TRES FAIBLE
		FAIBLE		FAIBLE
Patrimoine et sites protégés	<p><b>Phase d'exploitation :</b>  <i>Aire d'étude rapprochée</i> : la distance aux futures éoliennes du parc de Souilly d'Air est plus conséquente et les masques boisés sont plus nombreux. Les interactions visuelles avec les monuments historiques sont ainsi peu nombreuses et de plus faible ampleur.</p> <p><i>Aire d'étude éloignée</i> : Depuis les abords du château de Loisy, les impacts générés par le futur parc sont faibles de même que depuis les abords de la Ferme du Monts. Les quatre éoliennes s'inscrivent dans un très large panorama comprenant également le</p>	TRES FAIBLE	<p>E : Choix d'implantation et du matériel ;</p> <p>R : Plantation de haies et densification de l'existant.</p>	TRES FAIBLE

	<p>clocher de l'abbaye Saint-Philibert. Au regard de la distance, la vue conjointe, quoique existante, n'est pas réellement perceptible. Les intervisibilités avec le site patrimonial remarquable de Tournus (Centre ancien de Tournus) sont quant à elles inexistantes du fait du relief, de la distance et des boisements.</p> <p><i>Aire d'étude immédiate</i> : la diversité d'implantation des monuments historique engendre une très grande diversité d'impacts générés par le futur parc éolien. Les monuments historiques du centre de Romenay, notamment la Ferme du Champ Bressan, sont très peu impactés par le projet. De manière plus significative encore, la ferme de Montalibord profite du relief pour ne pas interagir avec les futures éoliennes. La ferme Tremblay, plus proche et moins protégée par des écrans comme les boisements et le relief, entre en légère relation visuelle avec le parc éolien de Souilly d'Air. L'impact généré sur la Ferme Tricot est plus conséquent. La proximité est plus évidente avec le futur parc et les masques, dans cette plaine céréalière, sont moins nombreux.</p>	<p><b>MODERE</b></p>	<p><b>A</b> : Sensibilisation autour des énergies renouvelables à proximité de monuments historiques accueillant du public.</p>	<p><b>FAIBLE</b></p>
--	--	----------------------	---	----------------------

--	--	--	--	--

Autres mesures ERC en lien avec le paysage pouvant être envisagées :

Intitulé de la mesure	Communes et hameaux concernés	Montant estimatif de la mesure
Plantation de haies et densification de existants	Saint-Trivier-de-Courtes et Romenay	Entre 10 000 et 12 000 €
Sentier didactique de découverte du projet		Entre 4 000 et 6 000 €
Sensibilisation autour des Energie Renouvelable et du parc éolien de Souilly d'Air	Saint-Trivier-de-Courtes	Entre 10 000 et 12 000 €

## 6. L'articulation avec les documents de portée supérieure

### 6.1. LISTE DES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

Selon l'article L.131-4, L131-5 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Trivier-de-Courtes doit être compatible avec :

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
<b>L.131-4</b>	<b>Schéma de Cohérence Territoriale (intégrateur)</b>	Oui (SCoT de Bourg-Bresse-Revermont, approuvé le 14 décembre 2016).
	Schémas de mise en valeur de la mer	Non
	Plans de déplacements urbains	Non
	<b>Programmes locaux de l'habitat</b>	Oui ( <u>en cours d'élaboration</u> )
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	Non
<b>L131-5</b>	<b>Plan climat-air-énergie</b>	Oui (PCAET Grand Bourg Agglomération, <u>en cours d'élaboration</u> )
<b>L131-6</b>	Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II	Non
	<b>Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires</b>	Oui (SRADDET Auvergne Rhône Alpes, adopté le 20 décembre 2019)

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
	Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France	Non
	Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion	Non
	Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse	Non
	Les chartes des parcs naturels régionaux	Non
	Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux	Non
<b>L131-6</b>	<b>Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</b>	Oui (SDAGE bassin du Rhône Méditerranée approuvé en novembre 2015)
	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux	Non
	<b>Plans de gestion des risques d'inondation</b>	Oui (PGRI Rhône Méditerranée adopté en 7 décembre 2015, en cours de révision)
	<b>Schémas régionaux des carrières</b>	Oui
	Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	Non
	Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane	Non
	<b>Schéma régional de cohérence écologique</b>	Oui (19 juin 2014)

Article du Code de l'urbanisme	Documents	En vigueur sur le territoire
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	Non
	Le plan de mobilité d'Ile-de-France	Non
	Les directives de protection et de mise en valeur	Non
	La Directive Territoriale d'Aménagement	Non

## 6.2. LE SCOT BOURG-BRESSE-REVERMONT

Les communes de Saint-Trivier-de-Courtes et de Vernoux intègrent le SCoT Bourg Bresse Revermont, approuvé par délibération du comité syndical (syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont) le 14 décembre 2016.

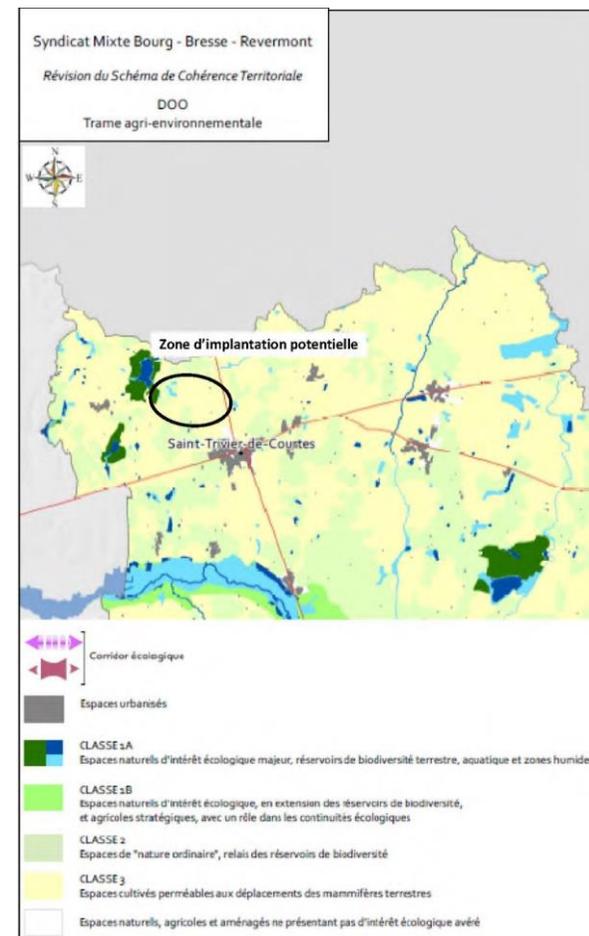
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT Bourg Bresse Revermont met en avant 4 objectifs :

- **Affirmer le développement du bassin burgien ;**
- **Structurer le territoire autour de ses polarités principales ;**
- **Préserver et valoriser le cadre de vie du territoire ;**
- **Maîtriser la gestion des ressources.**

La maîtrise de la gestion des ressources comprend une partie « *Maîtriser la consommation énergétique et favoriser les énergies renouvelables* » qui indique que le SCoT souhaite inscrire le territoire dans la poursuite des engagements nationaux, par ailleurs déclinés dans le **Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** de Rhône-Alpes. Celui-ci définit un objectif de réduction de 20 % de la consommation d'énergie à l'horizon 2020, avec une augmentation de la production d'énergies renouvelables (EnR) pour couvrir 29,6 % de la consommation d'énergie finale en 2020. L'effort de développement des EnR inscrit dans le SRCAE porte avant tout sur l'éolien et le solaire (thermique et photovoltaïque).

Ces orientations sont reprises dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui indique que le SCoT vise à maîtriser et à réduire les consommations d'énergies et favoriser les énergies renouvelables et ce de manière transversale à l'ensemble des champs de l'aménagement du territoire. Le DOO préconise de permettre les installations de production de grand éolien et grand solaire, hors surfaces agricoles productives. La combinaison des efforts visant à développer l'offre d'énergies renouvelables et à maîtriser la demande énergétique doit permettre d'atteindre une couverture de 20 % des consommations énergétiques du territoire par la production d'énergies renouvelables.

Le SCoT Bourg – Bresse – Revermont demande d'ailleurs aux documents d'urbanisme de comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration de ces projets dans le paysage environnant, que tout projet qui n'est pas accessoire à une construction face l'objet d'une analyse des effets sur le paysage, l'environnement et la production agricole puis, le cas échéant, que des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser les effets défavorables soient mises en œuvre.



Le projet du parc éolien Souilly d'Air est compatible avec les orientations du SCoT Bourg Bresse Revermont, favorables au développement des énergies renouvelables en général, et à l'énergie éolienne en particulier.

### 6.3. SDAGE DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée a été approuvé le 3 décembre 2015. Ce document remplace le SDAGE approuvé en novembre 2009 et fixe de nouveaux objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Il comporte 44 orientations et 191 dispositions, organisées autour des orientations fondamentales suivantes :

Orientation	Compatibilité avec la déclaration de projet
<b>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour mieux d'efficacité</b>	La déclaration de projet comporte une analyse prospective du projet et de ses effets si cette déclaration n'avait pas été faite. Cette analyse permet de mieux anticiper les effets négatifs notables du projet.
<b>S'adapter aux effets du changement climatique</b>	La déclaration de projet renforce les mesures d'adaptation prises par le maître d'ouvrage, que ce soient pour la remise en état des masses d'eau ou du site après les phases de travaux. Les mesures adoptées par le maître d'ouvrage correspondent aux mesures territorialisées en lien avec cette orientation.
<b>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques</b>	L'ensemble des cours d'eau étudiés devraient atteindre un bon état global d'ici 2027, en raison d'un report d'atteinte de leurs bons états écologiques. La déclaration de projet concrétise cet objectif par l'évaluation et le suivi des impacts du projet.
<b>Prendre en compte les enjeux économiques et</b>	La déclaration de projet développe une analyse

<b>sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable de l'eau et de l'assainissement</b>	économique du projet en décrivant les retombées économiques et sociales du projet (création d'emploi, santé, transition énergétique etc.), mais également les impacts liés au contexte socio-économique du territoire.
<b>Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant</b>	Non concerné.
<b>Lutter contre les pollutions et la protection de la santé</b>	La déclaration de projet prévoit un dispositif de lutte contre une pollution accidentelle et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier.
<b>Préserver et restaurer le milieu naturel et milieux aquatiques et zones humides</b>	Le projet ne constitue pas une réduction drastique des habitats naturels et des zones humides. La déclaration de projet les préserve.
<b>Atteindre l'équilibre quantitatif en partageant la ressource et en anticipant l'avenir</b>	<p>L'équilibre biologique de la zone d'implantation du projet sera conservé par la création d'habitats spécifiques et la restitution de fonctionnalité naturelle sur des surfaces libérées par le choix de la zone d'implantation du projet. La déclaration de projet conserve l'équilibre biologique du secteur d'implantation.</p> <p>La déclaration de projet contribue à la valorisation partagée de la ressource éolienne. Cette dernière offrira aux collectivités de nouveaux moyens et de nouvelles perspectives pour développer leur territoire.</p>
<b>Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations</b>	Non concerné.

Le SDAGE 2022-2027 prévoit :

« Plus que jamais, le SDAGE réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation ;
- d'assurer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction. La compensation doit constituer un recours ultime, ce qui nécessite un travail en amont des projets pour étudier d'autres options qui permettent d'éviter puis, à défaut, de réduire l'impact avant d'envisager une compensation ; » (p.275)

Et il précise :

« Dans ce cadre, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite, par la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet, et en cohérence avec l'exigence réglementaire d'équivalence écologique. En cohérence également avec la réglementation et la disposition 2-01 du SDAGE, cette compensation doit être recherchée en priorité sur le site impacté ou à proximité géographique de celui-ci. Lorsque cela n'est pas possible, pour des raisons techniques ou de coûts disproportionnés, cette compensation doit être réalisée préférentiellement dans le même sous bassin (cf. carte 2-A) ou, à défaut, dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B- A) ;
- une compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées prioritairement dans le même sous bassin ou dans un sous bassin adjacent et dans la limite de la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. carte 6B-A). » (p.279) »
- 

L'étude naturaliste mentionne la création et l'aménagement de mares sur une surface équivalente d'environ 2 400m<sup>2</sup>. Le diagnostic zone humide renforce ces mesures en mettant en place une mesure compensatoire complémentaire, à savoir la restauration d'une forêt alluviale d'une surface de 5 000m<sup>2</sup> correspondant à la surface impactée multiplié par 2,7.

La déclaration de projet a respecté les orientations, les objectifs et les mesures du SDAGE Bassin Rhône Méditerranée.

#### 6.4. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

La déclaration de projet n'est pas soumise à compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières car le parc éolien ne concerne pas l'implantation ou l'exploitation de carrières.

## 6.5. PGRI RHONE - MEDITERRANEE

Le Plan de Gestion du Risque d'Inondation ( PGRI ) est un outil de cadrage à l'échelle du bassin, instauré par la directive inondation. La directive inondation a pour objectif de réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, sur l'activité économique et sur le patrimoine environnemental et culturel. Il s'agit de construire une vision homogène et partagée des risques permettant de hiérarchiser les actions.

Le PGRI définit la vision stratégique des priorités d'actions en matière de prévention des inondations, à l'échelle du bassin Rhône - Méditerranée pour les 6 années à venir (2016-2021). Il formalise des objectifs de gestion des risques inondation et apporte une vision d'ensemble sur le bassin.

Le PGRI se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous :

- La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation** ;
- **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** ;
- **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation ;
- **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** ;
- **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le secteur ouvert à l'urbanisation est localisé en dehors des zones inondables connues. La zone d'implantation du projet n'est pas soumise à un PPRi ou d'un Atlas des Zones Inondables.

## 6.6. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône Alpes a été arrêté du préfet de région le 16 juillet 2014. Il répertorie les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques présents sur le territoire communal.



Le SRCE identifie exclusivement la route D975 à l'est de la zone d'implantation comme constituant un obstacle important aux déplacements (trame verte).

La zone d'implantation potentielle ne concerne aucun corridor d'importance régionale. Un réservoir de biodiversité est en revanche localisé en limite ouest de la zone de projet, reprenant les contours d'une ZNIEFF de type I.

Les corridors de déplacement identifiés par le SRCE seront tous évités par la déclaration de projet.

#### **6.7. LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENr)**

---

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région. Il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le projet éolien étant compatible avec le SRADDET puisque contribuant à l'atteinte des objectifs d'installations de puissance d'origine éolienne, le projet éolien est donc compatible avec les S3RENr.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RENr) est élaboré par le gestionnaire du réseau public de transport et approuvé par le préfet de région. Il définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le projet éolien étant compatible avec le SRADDET puisque contribuant à l'atteinte des objectifs d'installations de puissance d'origine éolienne, le projet éolien est donc compatible avec les S3RENr.

Poste	Distance à la zone d'implantation potentielle	Puissance EnR raccordée	Puissance des projets EnR en file d'attente	Capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR qui reste à affecter
<b>Aire d'étude immédiate</b>				
Romenay	2,3 km N	1,7 MW	0,7 MW	<b>0,2 MW</b>
<b>Aire d'étude rapprochée</b>				
Aucun poste source n'est recensé dans l'aire d'étude rapprochée				
<b>Aire d'étude éloignée</b>				
Le Villars	10,1 km NO	<i>Aucune donnée disponible</i>		
Fleurville	12,1 km O	<i>Aucune donnée disponible</i>		
Senozan	16,2 km SO	<i>Aucune donnée disponible</i>		
Croix-Léonard	16,3 km NO	4,1 MW	3,1 MW	9,2 MW
Montrevel	16,4 km S	2,5 MW	9,6 MW	12,6 MW
La Grange	16,5 km NO	<i>Aucune donnée disponible</i>		

Tableau 92 : Synthèse des capacités des postes électriques des aires d'étude (source : capareseau.fr, 2020)

Les postes électriques des aires d'étude disposent donc a priori d'une capacité suffisante pour accueillir un parc éolien et sont donc compatibles avec le S3REnR. Ces données restent toutefois à confirmer directement avec le gestionnaire du réseau au moment de la pré-construction, car le choix final du raccordement sera proposé par ENEDIS.

## 7. Les critères d'évaluation du projet

*Ce chapitre présente les critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement.*

Le critère mis en place permet de mesurer le développement des énergies renouvelables sur le territoire de Sonzay dans une optique de réduction des gaz à effet de serre.

Élément mesuré	Source de la donnée	Unité	Etat initial
Nombre d'éoliennes installées sur le territoire	Commune	éoliennes	0 en 2022

## 8. Un résumé non-technique

### PRESENTATION DE LA DEMARCHE

Suite à une délibération de la commune de Saint-Trivier de Courtes du 2 juillet 2020, la procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme a été lancée.

Le présent dossier vise à reconnaître d'intérêt général l'implantation du parc éolien Souilly d'Air sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, et de permettre ensuite la mise en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de réunir les conditions pour autoriser cette activité.



Carte de l'implantation prévisionnelle des éoliennes, des plateformes et du survol des pales

Le projet a été retenu d'intérêt général pour trois raisons :

- Il répond à la politique nationale en faveur du développement de l'éolien
- Il renforce les retombées fiscales des collectivités locales
- Il maintient et crée des emplois dans la filière éolienne

La justification de ce projet s'appuie sur la démonstration de son intérêt général particulièrement au regard de critères environnementaux. Le document présente à cet égard :

- Les motifs pour lesquels le projet a été envisagé au regard des objectifs de protection de l'environnement ;
- Les raisons qui justifient le choix opéré d'implantation du projet ;
- Les incidences notables et probables de la mise en œuvre, ou de l'absence de mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire, et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de cette procédure, la société « Parc éolien de Souilly d'Air », qui porte le projet, a été amenée à faire réaliser une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les enjeux environnementaux liés à son projet et à rechercher, en amont, les mesures à mettre en place pour la protection de l'environnement et l'insertion du projet.



Photomontage du projet depuis le hameau du petit colombier le long de la RD 975 en direction de Saint-Trivier-de-Courtes.

## EVOLUTION DU PLU

---

Pour permettre ce projet le règlement écrit et graphique du PLU ont évolué avec

- la création d'un secteur Npe, dédié au développement des énergies éoliennes ;
- la réduction de 0,55 ha d'Espaces Boisés Classés

## EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

L'évaluation environnementale du projet se base sur l'étude d'impact menée par CNR. Elle permet d'adapter le projet aux enjeux environnementaux identifiés, afin de réduire son impact sur l'environnement humain, physique, naturel et paysager.

## Localisation du projet

